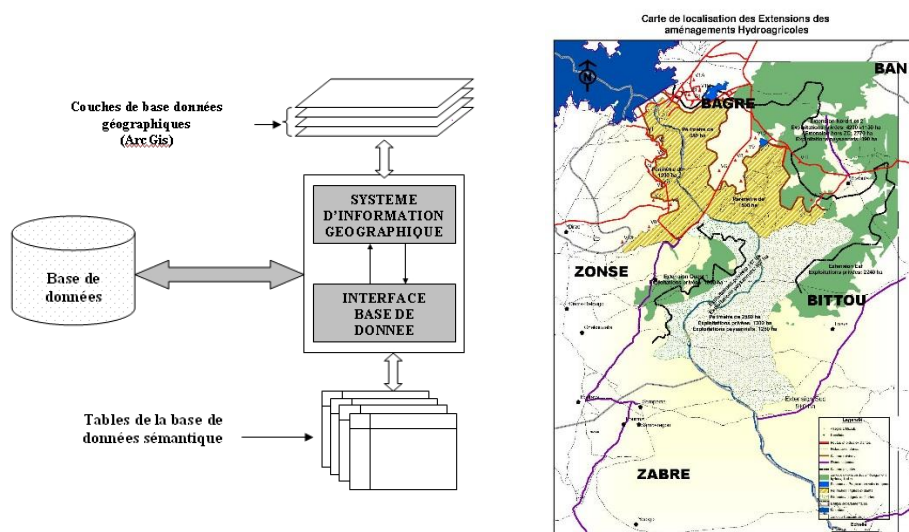




Projet Pôle de Croissance de Bagré



ELABORATION D'UN CADRE FONCIER APPROPRIE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL POUR FACILITER LA DISPONIBILITE DES TERRES DANS LE POLE DE CROISSANCE DE BAGRE

RAPPORT DE PHASE 1 : ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX RAPPORT PROVISOIRE

OCTOBRE 2014

Table des matières

Table des matières	2
RESUME EXECUTIF.....	7
INTRODUCTION	9
I- DROITS FONCIERS ET CONFLITS LIES AU FONCIER DANS LA ZONE DE BAGREPOLE	14
I.1. MODES DE DETENTION DE LA TERRE	14
I.1.1. Systèmes de gestion traditionnels	14
I.1.2. Système moderne de gestion des terres.....	17
I.1.2.1. Textes législatifs et réglementaires généraux sur le foncier.....	17
I.1.2.2. Textes spécifiques à Bagrépôle	21
I.2. CONFLITS FONCIERS DANS LA ZONE DE BAGREPOLE	26
I.2.1. Conflits entre populations locales et Bagrépôle	27
I.2.2. Conflits entre populations locales.....	34
I.3. REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS DANS LA ZONE DE BAGREPOLE	35
I.3.1. Mécanisme général de règlement des conflits fonciers en milieu rural.....	35
I.3.2. Mécanisme spécifique de règlement des conflits à Bagrépôle.....	36
II- Cadre institutionnel et organisationnel de gestion du foncier à Bagrépôle	38
II.1. CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL DE GESTION DU FONCIER.....	38
II.1.1. Cadre institutionnel central et déconcentré	38
II.1.1.1. Cadre institutionnel central.....	38
II.1.1.2. Cadre institutionnel déconcentré	43
II.2. CADRES DE CONCERTATION ET STRUCTURES D'AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	43
II.2.1. Cadres de concertation nationaux et locaux.....	43
II.2.2. Organes et structures d'aménagement du territoire.....	44
II.2.3. Cadre institutionnel local du foncier	44
II.3. INSTITUTIONS SPECIFIQUES CONCERNEES PAR LE FONCIER DE LA ZUP	47
II.3.1. Agence de l'eau du Nakanbe	47
II.3.2. Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (Bagrépôle).....	51
III- MECANISMES DE REHABILITATION ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES AMENAGEMENTS DE BAGREPOLE.....	59
III.1. DEDOMMAGEMENTS ET COMPENSATIONS AU PROFIT DES PERSONNES AFFECTEES	59
III.1.1. Cadre juridique des déplacements involontaires/réinstallation de populations affectées	59
III.1.1.1. Textes nationaux	59
III.1.1.2. Textes spécifiques à Bagrépôle	66

III.1.1.3. Directives et politiques opérationnelle des organisations intergouvernementales ...	68
III.2. SITUATION DES DEPLACEMENTS ET REINSTALLATIONS DANS LE CADRE DE BAGREPOLE	77
III.2.1. Déplacements involontaires /réinstallations de populations affectées dans le cadre de la construction du barrage	77
III.2.2. Déplacements/réinstallations dans le cadre des aménagements agricoles successifs	83
III.3. AU-DELA DES DEDOMMAGEMENTS ET COMPENSATIONS, LE PARTAGE EQUITABLE DES BENEFICES	85
III.3.1. Partage des bénéfices en matière hydroélectrique	85
III.3.2. Partage des bénéfices en matière de production hydroagricole	86
III.3.3. Partage des bénéfices en matière pastorale.....	87
III.4. PROPOSITIONS POUR LA REHABILITATION ECONOMIQUE DE PERSONNES AFFECTEES	88
III.4.1. Propositions en matière de dédommagements pour les aménagements passés : réparer les injustices et les préjudices causés aux personnes affectées	88
III.4.2. Pistes de propositions en matière de dédommagement et de compensation au profit des personnes affectées par les aménagements futurs.	92
III.4.3. Propositions en matière de déplacements involontaires/ réinstallation.....	95
III.4.4. Propositions en matière de partage des bénéfices.....	97
IV- ATTRIBUTION DES TERRES A BAGREPOLE	100
IV.1. APERCU SUR LES ANCIENS CAHIERS DES CHARGES A BAGREPOLE	100
IV.1.1. Ancien Cahier des charges pour les exploitations de type familial	100
IV.1.2. Ancien Cahier des charges pour les exploitations de type entrepreneuriat agricole ..	104
IV.2. ATTRIBUTIONS DES TERRES AGRICOLES.....	105
IV.2.1. Attributions des terres agricoles d'exploitation familiale	105
IV.2.2. Attributions des terres aux entreprises agricoles	110
IV.3. ATTRIBUTION DES ESPACES DANS LES ZONES PASTORALES.....	115
IV.3.1. Attribution des espaces dans les zones pastorales pour l'élevage de type familial ...	116
IV.3.2. Attribution des espaces dans les zones pastorales pour l'élevage de type entrepreneuriat	117
IV.4. ATTRIBUTIONS DES TERRES A USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL	118
IV.5. ATTRIBUTIONS DES TERRES D'HABITATION	121
V- TITRES EN MATIERE FONCIERE POUR LES TERRES DE BAGREPOLE	124
V.1. TITRES CONSACRES EN MATIERE FONCIERE A BAGREPOLE	124
V.2. TITRES POUR LES TERRES AGRICOLES.....	126
V.2.1. Titres pour les terres agricoles dans le cadre des exploitations familiales	126
V.2.2. Titres pour les exploitations de type entrepreneuriat agricole	127
V.3. TITRES POUR LES TERRES DANS LES ZONES PASTORALES	129
V.3.1. Titres pour les exploitations familiales.....	129
V.3.2. Titres pour les exploitations de type entrepreneuriat	130
V.3.3. Titres pour les terres à usage commercial et industriel	130
V.3.4. Titres pour les terres d'habitation.....	131

VI- EXPLOITATION DES TERRES à BAGREPOLE	132
VI.1. EXPLOITATION DES PARCELLES AGRICOLES	132
VI.1.1. Exploitation des parcelles agricoles de type familial.....	132
VI.1.2. Exploitation des parcelles aux fins d'exploitation de type entrepreneariat	138
VI.2. EXPLOITATION DES FERMES ET FERMETTES D'ELEVAGE	144
VI.2.1. Exploitation des fermettes dans le cadre de l'élevage de type familial.....	144
VI.2.2. Exploitation des fermes dans le cadre de l'élevage de type entrepreneariat	149
VI.3. EXPLOITATION DES ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.....	158
VII- MESURES DE PROMOTION.....	160
VII.1.1. Notion de groupes vulnérables	160
VII.1.2. Prise en compte du genre dans les différents textes liés au foncier.....	160
VII.1.3. Prise en compte des femmes dans les attributions de parcelles.	165
VII.1.4. Prise en compte des groupes favorables dans l'exploitation des terres agricoles .	166
VII.2. PROPOSITIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DES GROUPES VULNERABLES.....	166
VII.3. FISCALITE.....	168
VII.3.1. Mesures fiscales incitatives applicables aux investisseurs de la zone de Bagrépôle	168
VII.3.2. Guichet unique pour la facilitation des formalités liées au foncier dans la Zone de Bagrépôle ?	169
VII.4. INFORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION EN DIRECTION DES ACTEURS DE LA ZONE DE BAGREPOLE.....	170
VIII- Axes d'orientation du Cadre foncier	172
Bibliographie	174
Annexe 1. Termes de référence	179
Annexe 2: Liste de personnes rencontrées	195

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Extraits des Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest.....	76
Tableau n°2 : Réparation des injustices et préjudices passés en matière de réalisation de barrage dans le cadre de la CEDEAO.	90
Tableau n°3 : Liste des entrepreneurs agricoles de Bagrépôle.....	111

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANTR :	Agence Nationale des Terres Rurales
BAD :	Banque Africaine de Développement
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CPRP :	Cadre de politique de réinstallation des populations
EIES :	Etudes d'Impact Environnemental et Social
MOB :	Maîtrise d'Ouvrage de Bagré
ONEA :	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
PAP :	Personnes Affectées par le Projet
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PPCB :	Projet Pôle de Croissance de Bagré
SIF :	Système d'Information Foncière
SONABEL :	Société Nationale Burkinabe d'Electricité
ZUP :	Zone d'Utilité Publique

RESUME EXECUTIF

La question foncière est au centre des préoccupations de Bagrépôle dont le pôle de croissance est fondé sur le plan d'eau du barrage et les potentialités et opportunités qu'il présente pour le développement régional. Le barrage a généré des activités multiples qui ont toutes des liens tenus avec le foncier et qui sont souvent à l'origine de conflits ou risques de conflits entre Bagrépôle et les populations locales ou entre ces dernières elles-mêmes. Il en est ainsi de la réalisation du barrage et des aménagements successifs qui ont entraîné des déplacements involontaires/réinstallations de populations, leur dépossession des terres auparavant détenues et leur attributions à des fins d'exploitations à des personnes physiques ou morales. Ces situations sont souvent à l'origine de conflits ou risques de conflits, qui s'ils ne sont pas résolus de manière appropriée, peuvent entraver durablement la réalisation de la mission de développement intégré de cette zone confiée à Bagrépôle.

C'est pour maîtriser la question foncière afin de faire du foncier un facteur de développement que Bagrépôle a décidé de se doter d'un Cadre foncier qui donne les grandes orientations de la gestion foncière dans la zone. Le Cadre foncier est conçu comme un outil pratique de gestion foncière aux mains de Bagrépôle pour assurer la cohérence de ses interventions dans ce domaine, dans le cadre d'une part, des lois et règlements au niveau national et d'autre part, des directives de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de développement (BAD) au niveau international.

Il s'agit dans ce rapport d'étape 1 de dresser l'état des lieux de la gestion foncière dans la zone de Bagrépôle depuis la réalisation du lac de barrage de Bagré à but multiples et la mise en œuvre des 80 ha en 1986, à nos jours. Ce diagnostic porte sur tous les aspects de la gestion foncière qui sont susceptibles d'être, soit jugés satisfaisants, soit au contraire insuffisants et pouvant être à l'origine de conflits ou de risques de conflits dans la zone. Il analyse ainsi la situation des dédommagements et compensations au profit des personnes affectées lors des aménagements successifs, les conditions d'attribution et d'exploitation des terres à des fins agricoles, pastorales, commerciales, industrielles ou d'habitation, les titres qui devraient être délivrés aux exploitants en fonction de l'affectation de la terre afin de les sécuriser dans leurs

activités. Des aspects aussi essentiels que l'accès des exploitants à moindre coût à la terre, la prise en compte des groupes vulnérables et particulièrement les femmes et les jeunes, la nécessité d'une sensibilisation, information et communication sont dûment analysés.

Les analyses sont suivies de propositions pratiques, en conformité avec le cadre législatif et réglementaire national, les directives des partenaires techniques et financiers dont celles de la Banque mondiale, sans oublier les bonnes pratiques qui ont émergé au niveau international en matière de gestion durable des infrastructures hydrauliques notamment dans le cadre de la CEDEAO. Ce sont ces propositions qui serviront à alimenter le futur Cadre foncier, au titre de la seconde étape de l'étude.

INTRODUCTION

A.1. Contexte et justification

Pour répondre à ses besoins de développement, le Burkina Faso a initié, dans les années 70, le projet Bagré autour du barrage de même nom, à buts multiples (hydroélectrique et hydroagricole). La mise en œuvre de ce projet fut confiée à la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB), créée le 25 juin 1986 avec le statut juridique d'Etablissement Public à caractère Administratif (Kiti n° 86-240/CNR/PRES/EAU). Depuis 1993, date d'achèvement des travaux du volet électrique, les principales attributions de la MOB se sont recentrées sur le volet agricole à travers la mise en valeur du potentiel de terres aménageables en aval/amont du barrage de Bagré, l'exploitation hydroélectrique du barrage étant désormais assurée par la SONABEL.

La plaine hydro-agricole de Bagré présente des atouts indéniables pour l'accroissement et la diversification des ressources agro-sylvo-pastorales et halieutiques. Malgré ces atouts, le potentiel de Bagré est demeuré sous exploité. C'est pourquoi, dans le cadre de sa nouvelle stratégie de développement qui vise l'accélération de la croissance et la promotion du développement durable afin de mettre le pays sur la voie de l'émergence, le Gouvernement Burkinabè, a entrepris, avec l'appui de la Banque Mondiale, un projet pilote dénommé Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB) dans la Zone d'Utilité Publique (ZUP) de Bagré.

L'objectif du PPCB, dont la période de mise en œuvre est de 6 ans (2011-2017), est de contribuer à accroître l'activité économique dans la Zone de Bagré grâce à une augmentation des investissements privés, de la création d'emplois et de la production agricole.

Sur le plan agricole, à la date du démarrage du Projet Pôle de Croissance de Bagré, une superficie de 3 380 ha a été aménagée et est essentiellement exploitée en mode paysannat. Pour la période de mise en œuvre du Projet Pôle de Croissance de Bagré, il est prévu l'aménagement d'au moins 18 000 hectares

En tant qu'entité chargée de la gestion de la ZUP et de sa zone de concentration, Bagrépôle est chargée de mettre en place un système de gestion efficace et transparente des terres en termes d'informations sur la disponibilité, à même de faciliter l'accès aux terres avec une réduction du temps et des coûts des transactions et d'acquisitions des titres.

Dans ce sens, Bagrépôle voudrait se doter d'un cadre foncier pour camper sa vision d'ensemble en matière de gestion des questions foncières (planification participative de l'aménagement foncier et le processus d'attribution des terres et de gestion des terres attribuées) et constituer la référence de la prise de décision, de l'amélioration de la gestion transparente des terres et les règles d'accès et de gestion d'une part, et d'appuyer les bénéficiaires des terres à l'acquisition des titres avec des coûts réduits d'autre part, dans le pôle de croissance de Bagré.

Par ailleurs, Bagrépôle entend mettre en place un Système d'Information Foncière(SIF) géo référencé qui lui permettrait d'une part, la mise en œuvre de systèmes d'immatriculation électronique et de recherche informatisée, et d'autre part, l'enregistrement des affectations et désaffectations, les régularisations et les transferts d'affectation de terres dans la Zone de Concentration.

A.2 OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE

Objectif global

L'objectif global de l'étude est de doter Bagrépôle d'un cadre foncier approprié sur le plan environnemental et social, assorti d'un système d'information foncière, géo référencé, en vue de faciliter l'accès des exploitants familiaux et des investisseurs privés aux terres viabilisées pour l'exploitation.

Il s'agit d'un document d'orientation, d'un document-cadre qui va guider Bagrépôle lors des aménagements futurs en ce qui concerne tous les aspects liés au foncier.

Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de l'étude sont :

- dresser l'état des lieux de la gestion foncière dans la zone depuis l'aménagement et la mise en œuvre des 80 ha en 1986, à l'aménagement de nos jours (recenser et capitaliser toutes les études menées en matière de gestion foncière dans la zone, identifier les droits formels et informels dans la zone de concentration, évaluer ces droits...);

- élaborer un cadre de gestion du foncier qui tienne compte de la politique, des législations nationales et des mesures de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale ;
- proposer un système de gestion informatisée avec une référence géo spatiale du foncier;
- modéliser les procédures foncières d'affectation, de régularisation et de désaffectation des terres et notamment de normaliser les pratiques en prenant en compte les textes législatifs, fondement des procédures, les orientations du Système d'information foncière (SIF) en étude à MCA Burkina et le plan inter institutionnel de modernisation et de déconcentration (PIIMD) de la gestion foncière.

Résultats attendus

Les résultats attendus de l'étude sont :

- l'état des lieux de la gestion foncière dans la zone depuis l'aménagement et la mise en œuvre des 80 ha en 1986, est établi;
- un Cadre foncier qui tienne compte de la politique, des législations nationales et des mesures de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale, est élaboré;
- un système de gestion informatisée avec une référence géo spatiale du foncier est proposé;
- les procédures foncières d'affectation, de régularisation et de désaffectation des terres sont modélisées en cohérence avec les textes législatifs.

A.3 METHODOLOGIE

Recherches documentaires

Le projet Bagré, depuis son lancement et au regard des espoirs qu'il a suscités, fait de nos jours l'objet d'une documentation importante sur les divers aspects (politique, juridique, sociologique, anthropologique). Il s'agit notamment des textes législatifs et réglementaires sur le foncier et les activités du secteur rural, des rapports nationaux sur Bagrépôle, des directives et procédures des bailleurs de fonds.

Rencontre des acteurs

En raison de l'approche participative qui a guidé la mission, il s'est avéré important de rencontrer les principales catégories d'acteurs non seulement pour les informer du processus d'élaborer d'un cadre foncier ainsi que sa portée et les enjeux qui y sont liés mais aussi pour susciter leur adhésion au processus en cours.

Les principales catégories d'acteurs qui ont été rencontrées dans le cadre de l'étude sont :

- les autorités administratives (Gouverneurs, Hauts commissaires, préfets) ;
- les services techniques régionaux notamment ceux du secteur rural (agriculture, élevage, environnement, eau, impôts, urbanisme, promotion de la femme, droits humains, urbanisme) ;
- les directions centrales ;
- les administrations concessionnaires que sont Bagrépôle et la Sonabel ;
- les collectivités territoriales notamment les communes de la zone de concentration ;
- les producteurs à travers leurs organisations communautaires de base;
- les partenaires techniques et financiers que sont les institutions internationales multilatérales de coopération au développement ainsi que les Etats qui interviennent au titre de la coopération bilatérale.

Exploitation des données

L'exploitation des données et informations issues de la documentation et des entretiens avec les acteurs, ont permis d'élaborer les différents rapports requis dans le cadre de la mission dont le premier rapport portant sur l'état des lieux de la gestion foncière dans la zone de Bagrépôle depuis les premiers aménagements.

A.4 STRUCTURATION DU RAPPORT

Le présent rapport qui porte sur l'état des lieux de la gestion foncière dans la zone de Bagrépôle est structuré en sept sections qui permettent de répondre à l'ensemble des préoccupations des TDR. En effet, les TDR soulèvent une telle multitude de préoccupations qu'il est impossible d'y répondre de manière spécifique. L'ensemble des préoccupations ressortent cependant des différentes phases de la gestion du foncier à Bagrépôle que sont les différentes phases d'aménagement, d'attribution et d'exploitation des terres. C'est pourquoi, la structure proposée privilégiera l'examen et l'analyse des différentes phases en vue de mettre en exergue les contraintes et proposer des solutions qui alimenteront le cadre foncier.

Le présent rapport est structuré en huit sections :

- I. Droits fonciers et conflits liés au foncier dans la zone de Bagrépôle
- II. Cadre institutionnel et organisationnel du foncier à Bagrépôle
- III. Mécanismes de réhabilitation économique des personnes affectées
- IV. Attributions des terres à Bagrépôle
- V. Titres en matière foncière à Bagrépôle
- VI. Exploitation des terres à Bagrépôle
- VII. Mesures promotionnelles en matière foncière à Bagrépôle
- VIII. Axes d'orientation du Cadre foncier

I- DROITS FONCIERS ET CONFLITS LIES AU FONCIER DANS LA ZONE DE BAGREPOLE

I.1. MODES DE DETENTION DE LA TERRE

I.1.1. Systèmes de gestion traditionnels

La propriété coutumière traditionnelle de la terre continue de nos jours à coexister, au Burkina Faso en général et dans les communes rurales en particulier, parallèlement au droit foncier moderne. La zone d'intervention de Bagrépôle ne fait pas exception à cette règle. En effet, il ressort des différentes études menées sur la question foncière, dans le cadre des entretiens avec les populations et les autorités locales de la zone que l'octroi de la terre est lié à l'implantation des segments sociaux dans les terroirs villageois. Sur le plan coutumier, les propriétaires des terres sont les premiers occupants du village et ce sont eux aussi qui sont les chefs de village.

Les systèmes de gestion des terres en vigueur, à l'image de l'ensemble de la société burkinabè, sont les legs aux descendants (héritage), les prêts ou les dons de terres à d'autres personnes venues pour s'installer dans le village. Dans ce système traditionnel, la terre ne saurait être ni vendue ni soumise à une imposition quelconque. Le système traditionnel de gestion des terres est basé sur le principe selon lequel la terre est un bien collectif inaliénable sur lequel s'exercent des droits d'usage individuels ou collectifs, permanents ou temporaires. Au sein du village, chaque lignage détient un droit de jouissance sur une portion du domaine foncier villageois. D'une manière générale, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

Le prêt de terre est fondé sur le principe que la terre ne se refuse pas à celui qui en fait la demande pour l'exploiter afin de subvenir aux besoins de sa famille. Les demandeurs de terres (aussi bien pour les habitations que pour les activités agricoles) doivent s'adresser au chef de village qui les fait accompagner par des proches pour leur montrer un espace à occuper. Ces bénéficiaires peuvent, à leur tour, donner une partie de ce capital foncier à de nouveaux venus, mais pour ce faire, l'accord du chef du village est requis.

C'est dire que dans la zone, le régime coutumier traditionnel de la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers au Burkina Faso, de sorte que quand bien

même, la terre et les ressources qu'elle supporte ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties, au quotidien, au régime coutumier en matière de gestion du foncier. C'est pourquoi dans la zone de concentration du pôle de croissance de Bagré, on retrouve dans la zone des migrants installés sur des terres non aménagées sur la base des principes coutumiers souvent même à l'insu et donc sans l'autorisation de Bagrépôle ou des autorités municipales (Projet Pôle de croissance de Bagré. Etude pour la Régularisation Foncière de la Zone de Concentration de la Zone d'Utilité Publique du périmètre de BAGRE, Rapport d'étape, novembre 2012, p.15).

De nos jours, ce modèle de gestion pratiquant le prêt et le don de terre est de plus en plus mis à rude épreuve par la pression de la population migrante venant des provinces périphériques. Les besoins sont si importants que l'offre n'arrive plus à satisfaire la demande en terres. La permanence de l'eau et surtout la perspective d'être attributaire de parcelle rizicole sont à l'origine d'une ruée sur les terres de Bagré, entraînant une forte demande en terre que Bagrépôle a de plus en plus de difficultés à satisfaire.

C'est pourquoi, il importe de prendre en compte dument le droit coutumier traditionnel, encore prédominant dans la zone, dès lors qu'il n'est pas en contradiction avec le droit foncier moderne. De même, l'existence de propriétaires terriens, prêtant ou faisant don de terres à des nouveaux arrivants de plus en plus nombreux dans la perspective d'obtention de terres irriguées, est un facteur essentiel à prendre en compte dans la gestion de la question foncière à Bagrépôle notamment en terme de conflits ou de potentiels conflits fonciers. Il importe donc de faire une distinction nette entre les propriétaires terriens (détenteurs fonciers coutumiers ou bénéficiaires de dons), les exploitants de terres (exploitants des terres louées ou prêtées) et les nouveaux migrants dans la zone, dans la perspective d'obtention de terres irriguées dans le cadre des aménagements agricoles de l'Etat.

Le système traditionnel de gestion de la terre dans la zone de Bagrépôle ne favorise pas l'accès des femmes à la terre. Bien qu'elles jouent un rôle important dans l'économie locale et représentent la principale main-d'œuvre agricole, elles continuent à être marginalisées en matière foncière. Si le droit d'accès à la terre est théoriquement reconnu aux femmes par la législation nationale qui prohibe toute discrimination en la matière, dans la pratique, les

hommes en tant que chefs de famille sont favorisés. Les femmes peuvent cultiver la terre mais peuvent rarement choisir l'emplacement de leur parcelle, et celle-ci peut être reprise à tout moment par la communauté. Le statut foncier d'une femme est fonction de celui de son mari.

La femme peut accéder à la terre dans la région selon les modalités suivantes :

- attribution d'un lopin de terre du champ du mari avec une appropriation partielle ;
- attribution par un membre du lignage du mari ou d'un autre lignage, sans appropriation (usufruit), le prêt se faisant toujours par l'intermédiaire du mari ;
- prêt par un membre du lignage du mari ou d'un autre lignage (le prêt se fait par l'intermédiaire du mari également) ;
- don d'un parent de la femme (père, frère). (Maîtrise d'ouvrage de Bagré. Plan de recasement et de réinstallation des populations affectées par l'aménagement de 1120 ha à Bagré, Rapport final, février 2012, pp. 22-23).

Il importe donc de tenir compte de cette situation défavorable à la femme dans les aménagements et les attributions de terres pour satisfaire aux exigences du genre.

Il convient cependant de mentionner que le système de droit foncier traditionnel qui prévaut encore dans la ZUP est une situation transitoire car il doit évoluer vers le système de droit moderne. En effet, aux termes de la loi sur le régime foncier rural, les terres traditionnelles coutumières doivent être transformées en possessions foncières, la possession foncière étant le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux. Ces possessions foncières seront matérialisées par des attestations de possession foncière rurale qui ont valeur de titre de jouissance, donc reconnu par la loi. A moyen terme, toutes les terres rurales, relevant du patrimoine foncier des particuliers, devraient donc se voir consacrer juridiquement au moyen des possessions foncières.

Pour accélérer le processus de possession foncière, la loi sur le régime foncier rural encourage les communes à entreprendre une ou plusieurs opérations de constatation de possessions foncières rurales sur tout ou partie de leur territoire (art.41). Lorsque toutes les terres relevant du patrimoine foncier des particuliers auront fait l'objet de constatation de possession foncière ayant abouti à la délivrance d'attestations de possession foncières rurales, le système

foncier traditionnel coutumier prendra fin pour laisser ainsi la place à un seul système foncier, le système de droit foncier moderne.

I.1.2. Système moderne de gestion des terres

Le système moderne de gestion des terres dans la zone de Bagrépôle repose sur des textes nationaux mais aussi sur des textes spécifiques à cette zone.

I.1.2.1. Textes législatifs et réglementaires généraux sur le foncier

La loi portant réforme réorganisation agraire et foncière

La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) concerne aussi bien le foncier urbain que rural, réglemente aussi bien l'aménagement du territoire, les droits réels immobiliers que l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette loi institution un domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers. Ce domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales (art.6-7).

Le domaine foncier de l'Etat comprend le domaine public immobilier de l'Etat (domaine public naturel et domaine public artificiel) et le domaine privé immobilier de l'Etat (domaine affecté et domaine non affecté). Le domaine foncier des collectivités territoriales obéit aux mêmes classifications.

Le patrimoine foncier des particuliers est constitué :

- de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ;
- des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ;

- des possessions foncières rurales ;

- des droits d'usage foncier ruraux.

La RAF détermine les droits fonciers que sont la propriété foncière et les droits de jouissance matérialisés par le titre de propriété et les titres de jouissance.

En ce qui concerne la propriété foncière, la RAF dispose que les terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales peuvent être cédées en pleine propriété aux personnes physiques ou aux personnes morales et que la cession définitive est constatée selon les cas, par arrêté du ministre chargé des domaines ou par arrêté du président de conseil de la collectivité territoriale (art. 186-187).

Les titres de jouissance des terres du domaine privé immobilier de l'Etat sont :

- l'arrêté d'affectation ;

- l'arrêté de cession provisoire ;

- le bail emphytéotique ;

- le permis d'occuper (art. 173).

Les titres de jouissance des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales sont :

- l'arrêté d'affectation ;

- l'arrêté de mise à disposition ;

- le bail emphytéotique ;

- le permis d'occuper ;

- le permis d'exploiter (art.176).

La loi sur le régime foncier rural

La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural se donne pour objectif, la sécurisation foncière en milieu rural à travers des principes, des règles et des institutions appropriées. Cette loi distingue trois catégories de terres rurales qui sont le domaine foncier rural de l'Etat, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers.

Le domaine foncier rural de l'Etat comprend en effet :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'Etat sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers, selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 25).

Toutes les terres constituant le domaine foncier rural de l'Etat doivent faire l'objet de recensement, de délimitation et d'immatriculation au nom de l'Etat. Elles font l'objet d'une gestion rationnelle et durable par les services compétents de l'Etat ou par tout organisme public spécialisé, créé à cet effet (art. 26).

Les terres aménagées de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de baux ou de cession définitive à des tiers. En effet, la loi sur le régime foncier rural dispose en son article 65 que « l'Etat ou les collectivités territoriales consentiront prioritairement sur les terres aménagées ou à aménager de leur domaine foncier propre en milieu rural, des baux emphytéotiques au profit des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, souhaitant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural ». Quant à

l'article 71, il dispose que « Outre les baux emphytéotiques, les personnes physiques ou morales de droit privé désirant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural peuvent accéder aux terres agricoles et pastorales aménagées par l'Etat ou par les collectivités territoriales par voie de cession ».

Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est composé :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 27).

Quant au patrimoine foncier des particuliers, il est constitué :

- des possessions foncières rurales : c'est le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux. La possession foncière est établie sur une terre rurale selon une procédure déterminée et donne lieu à l'établissement d'une attestation de possession foncière qui a valeur de titre de jouissance (34-50) ;
- des droits d'usage foncier ruraux : il s'agit des prêts de terres rurales accordés pour une période déterminée ou non, des locations simples de terres rurales ou baux à ferme de terres rurales ou d'autorisations temporaires de mise en valeur (51-64) ;
- des baux emphytéotiques consentis sur les terres rurales aménagées de l'Etat ou des collectivités territoriales, au profit des personnes physiques ou morales de droit privé, souhaitant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural (art. 65-70) ;

- de la propriété foncière en milieu rural : les personnes physiques ou morales de droit privé désirant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural peuvent accéder aux terres agricoles et pastorales aménagées par l'Etat ou par les collectivités territoriales par voie de cession. De même, tout détenteur d'une attestation de possession foncière rurale peut demander la délivrance d'un titre de propriété de sa terre rurale s'il remplit les conditions requises (art. 71-72).

La loi sur le foncier rural institue des institutions locales en vue d'assurer la sécurisation foncière en milieu rural.

En plus des deux textes législatifs généraux, il existe des textes réglementaires généraux qui déterminent les conditions d'aménagement, d'occupation et d'exploitation des terres agricoles aménagées par l'Etat ou les collectivités territoriales. Il convient de mentionner les trois décrets qui ont été récemment adoptés par l'Etat en vue de clarifier les droits et les obligations des parties. Il s'agit notamment des textes suivants:

- décret n°2012/704/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'aménagement, l'occupation et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole ;
- décret n°2012/705/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydroagricoles ;
- décret n°2012/706/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures fluviales.

I.1.2.2. Textes spécifiques à Bagrépôle

Au titre des textes spécifiques à Bagrépôle, il convient de distinguer les textes réglementaires des outils de gestion.

La première catégorie de textes spécifiques à Bagrépôle est constituée des textes constitutifs de cette institution. Il s'agit de :

- décret n° 2012-1009/PRES/PM/MEF/MAH/MICA du 20, décembre 2012, portant adoption des statuts de la Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (BAGREPOLE) ;
- Arrêté n° 2011-014/MEDD/CAB portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet « Pôle de Croissance de Bagré » ;
- décret n° 2014-083/PRES/PM/ MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/ MICA/MRAH/MATS/MDAT portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLE

Le premier texte créé une société d'économie mixte, la Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (Bagrépôle). Le troisième texte consacre le transfert de la gestion par l'Etat, de ses terres à Bagrépôle.

La deuxième catégorie de textes spécifiques à Bagrépôle est constituée des textes relatifs à la ZUP. Il s'agit de :

- décret n°98/476/PRES/PM/MEE/MEF du 02 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet Bagré ;
- décret n° 2014-078 /PRES/ PM/MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/MICA/ MRAH/ MATS/MATD du 14 février 2014, portant modification de la délimitation de la zone d'utilité publique de Bagré et création d'une zone de concentration.

Ces textes déterminent une zone d'utilité publique (ZUP) qui porte sur une zone potentielle d'aménagement de 473.500 hectares comportant :

- une **zone de concentration**, où sont situées et où seront aussi localisées dans le futur, les actions les plus intenses de développement, essentiellement liées à la mise en valeur des périmètres aménagés. Elle est aménagée principalement à des fins d'activités agricoles, piscicoles, pastorales, commerciales, hydrauliques, sylvicoles, touristiques et industrielles.

Elle comportera des zones d'habitation pour les besoins des exploitants et de l'encadrement technique. Elle couvre une superficie d'environ 282 814 ha;

- une deuxième zone appelée **zone diffuse** couvrant le reste de la ZUP et où le développement peut se concentrer localement autour de certains pôles tels que les rives du réservoir de Bagré, les thalwegs des différents affluents, les bas-fonds, les points d'eau ou les zones d'élevage intensif.

La déclaration d'utilité publique a pour effet d'autoriser l'Etat à exproprier ou déposséder les populations, des terres concernées qu'elles détiennent, en vue de l'aménagement de la zone, conformément à la loi, si l'intérêt public l'exige. Le décret de 1998 et son modificatif, confère ainsi à la MOB puis à Bagrépôle (Décret n° 2014-083/PRES/PM/MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/ MICA/MRAH/MATS/MDAT portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLE), la gestion des fonds de terre de la ZUP dans le cadre de la mise en valeur des aménagements à but agricole, pastoral, forestier, faunique, hydraulique, piscicole, agro-industriel et d'habitation.

Pour faire prévaloir ses droits et notamment son droit de propriété sur cette zone, l'Etat devrait à la suite de la déclaration d'utilité publique, procéder à l'inventaire de tous les droits fonciers formels et informels présents dans la ZUP en vue de les purger. Tous les droits des acteurs présents dans la zone devraient être en effet recensés et liquidés avant le démarrage des activités du projet, ce qui est en cours.

Outre la purge et la liquidation des droits des acteurs présents dans la ZUP, l'Etat doit entreprendre la délimitation et l'immatriculation de la ZUP conformément à la procédure en vigueur. Mais dans la pratique, Bagrépôle procède par site prioritaire pour la liquidation des droits fonciers des acteurs.

C'est au terme de cet ensemble de procédures que l'Etat peut se prévaloir d'un droit de propriété sur ces terres incluent dans la ZUP. Il importe pour l'Etat d'accomplir l'ensemble de ces procédures car elles participent de la sécurisation foncière dans la zone. En effet, la purge des droits fonciers, la délimitation, le bornage et l'immatriculation de la ZUP auront pour effet de doter désormais la ZUP d'un statut légal qui confère une sécurité foncière non seulement à l'Etat lui-même sur ses terres aménagées (les baux et les cessions de terres qui y seront

consentis ne peuvent plus être contestés), mais également aux différents exploitants familiaux et investisseurs agricoles présents dans la zone, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Pôle de Croissance de Bagré.

Dans le cadre de la délimitation, le bornage et l'immatriculation, Bagrépôle a opté pour une démarche progressive qui consiste à réaliser ces opérations dans le cadre de chaque aménagement. En effet, au regard de l'étendue de la zone de concentration mais aussi des coûts liés à la purge des droits gravant toutes les terres de cette zone, il s'avère difficile d'y procéder en une seule fois. Bagrépôle procédera donc à ces opérations de manière ciblée, chaque fois qu'un aménagement est envisagé.

C'est ainsi que de nos jours, un processus de délimitation et de bornage aux fins d'immatriculation est en cours pour les anciens aménagements (3 380 ha) et pour tous les nouveaux aménagements (2582 ha, Extension Nord) en cours.

La troisième catégorie de textes spécifiques à Bagrépôle est relative aux cahiers des charges spécifiques à Bagrépôle. Les cahiers des charges spécifiques à Bagrépôle au nombre de cinq, ont été adoptés en application des cahiers des charges généraux nationaux. Ils précisent et adaptent les cahiers des charges généraux au contexte local de Bagrépôle.

Les cahiers des charges spécifiques sont :

- Cahier spécifique des charges pour l'aménagement et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole de la plaine hydro-agricole du Pole de croissance de Bagré ;
- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des périmètres aménagés de la plaine hydro-agricole du pôle de croissance de Bagré ;
- Cahier des charges pour l'occupation et la jouissance des parcelles à usage commercial et industriel dans le pôle de croissance de Bagré ;
- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation des fermettes des zones pastorales du pôle de croissance de Bagré (exploitation de type familial) ;

- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation des fermes des zones pastorales du pôle de croissance de Bagré (exploitation de type entrepreneuriat agricole) ;

La quatrième catégorie de textes spécifiques à Bagrépôle est constituée des outils de gestion. Il s'agit de divers documents élaborés et adoptés par Bagrépôle pour encadrer ses propres activités notamment dans le domaine foncier. Il s'agit notamment des documents suivants :

- Cadre de politique de réinstallation des populations, janvier 2011 ;
- Evaluation des impacts sociaux, mai 2011 ;
- Plan de lutte anti-parasitaire et de gestion des pesticides, 2011 ;
- Plan-cadre de gestion environnement et social, 2012 ;
- Etude pour la Régularisation Foncière de la Zone de Concentration de la Zone d'Utilité Publique du périmètre de BAGRE, novembre 2012 ;
- Note conceptuelle du mécanisme d'allocation des terres dans la zone du pôle de croissance de Bagré, juillet 2012 ;
- Manuel d'exécution, 2012 ;
- Manuel de procédures du Mécanisme de gestion des conflits et plaintes de Bagrépôle, 2013 ;
- décret n° 2013-055/PRES/PM/MEF du 14 février 2013 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique du Pôle de Croissance de Bagré ;

- Cahier des prescriptions environnementales, sociales, de sante et de sécurité des entreprises en charge des travaux d'aménagements agricoles dans le pôle de croissance de Bagré, février 2014 ;
- Manuel de suivi-évaluation du projet Pôle de croissance de Bagré, 2014.

Les différents textes ainsi identifiés, notamment ceux qui sont spécifiques à Bagrépôle, seront analysés dans le cadre de l'attribution et l'exploitation des terres en vue d'apprécier leur contribution à la gestion sécurisée de ces terres au profit des exploitants et seront mis à profit pour alimenter le futur cadre foncier.

Il importe enfin de mentionner les directives ou politiques opérationnelles des organisations internationales notamment :

- Banque Mondiale. Politique opérationnelle PO 4.12.
- BAD. Système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de développement/Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles.
- CEDEAO. Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest, 2012 ;
- FAO. Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012.

I.2. CONFLITS FONCIERS DANS LA ZONE DE BAGREPOLE

De nombreux problèmes fonciers sont nés des aménagements opérés dans le cadre de la MOB et ensuite de Bagrépôle. Ces problèmes sont à l'origine d'un certain nombre de conflits fonciers dans la zone, opposant d'une part les populations autochtones à Bagrépôle mais aussi les populations entre elles.

I.2.1. Conflits entre populations locales et Bagrépôle

Conflits liés aux déplacements involontaires et réinstallations

Les conflits, dans le cadre de la réinstallation involontaire des populations affectées, peuvent être de plusieurs ordres : erreurs dans l'identification des PAP et dans l'évaluation de leurs biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; désaccord entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

De manière synthétique, on peut classer les conflits liés aux déplacement et réinstallations des personnes affectées en deux grandes catégories. Il s'agit en premier lieu des conflits liés au processus. Ce sont les conflits relatifs à des oublis de patrimoines dans les inventaires, aux erreurs sur les identités des personnes impactées, aux sentiments de sous-évaluation, aux bases de calculs des indemnisations ou aux conditions de réinstallation. Il s'agit en second lieu, des plaintes et conflits sur le droit de propriété. Sont concernés, tous les cas qui portent essentiellement sur la succession en termes d'héritage, les divorces, l'appropriation d'un bien commun ou d'un capital de production mis en place par plusieurs personnes. (Projet Pôle de croissance de Bagré. Cadre de politique de réinstallation des populations, janvier 2011, p. 48).

En ce qui concerne particulièrement Bagré, la construction du barrage et par la suite, l'aménagement des périmètres irrigués et des zones pastorales, ont été réalisées sur des terres coutumièrement contrôlées par les populations locales. D'importantes réserves foncières familiales ont ainsi été englouties sous les eaux ou sont utilisées actuellement comme périmètres irrigués ou zones pastorales, ou ont été attribuées aux "colons" dans des zones non aménagées à des fins de cultures pluviales, sans que des dédommagements conséquents n'aient été octroyés aux populations affectées (Bagrépôle. Elaboration du

schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 1. Analyse de la situation existante et ébauche de scénarii de développement, Version définitive, mars 2012, p. 100). La juste indemnisation des personnes affectées par la construction du barrage de Bagré et des périmètres irrigués à l'aval du barrage reste un sujet de mécontentement et de contestation de la part des personnes concernées. (Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 2, Schéma directeur d'aménagement de mise en valeur de la zone d'utilité publique, version finale, août 2012, p. 47).

Les populations reprochent aux autorités, l'absence ou l'insuffisance de dédommagements résultant de dépossession de leurs terres coutumières aux fins d'aménagement hydro-agricoles. En effet, les terres actuellement occupées par les eaux (lac du barrage), les infrastructures et les rizières sont situées sur des terres détenues coutumièrement par les populations locales. Aussi bien lors de la construction du barrage que de la réalisation des aménagements, les populations estiment avoir été mal dédommagées, qu'il s'agisse des détenteurs coutumiers de terres ou de simples exploitants sur des terres louées ou empruntées. Les modalités d'indemnisation des investissements ainsi que le dédommagement « terre contre terre » au profit des détenteurs coutumiers, sont de nos jours, contestés par les populations affectées pour ces anciens aménagements.

Encadré n°1 : Déplacements involontaires et réinstallations de deux villages de la zone de Bagrépôle.

« De nombreux problèmes fonciers sont nés en aval par le fait du projet Bagré qui a accaparé toutes les terres actuellement occupées par les eaux, les infrastructures et les rizières sans dédommagement des propriétaires. La contrepartie obtenue par les villages de Ponga, Dirzé etc. en rive droite a été de les privilégier dans la distribution des parcelles irriguées. Mais au regard de l'insuffisance des terres, bon nombre d'autochtones de ces villages n'ont pas été satisfaits. De cette crise sont nés les premiers conflits qui ont opposés les autochtones de ces villages aux populations installés par la MOB en rive droite. De nos jours, la quasi-totalité des terres destinées aux cultures pluviales en rive droite ne sont pas

exploitées par les riziculteurs du fait de cette crise entre riziculteurs et autochtones de Dirzé et Ponga » (Bagrépôle. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré ».Rapport d'étape 1. Analyse de la situation existante et ébauche de scénarii de développement, Version définitive, mars 2012, p. 73).

La question des dédommagements résultant des déplacements et réinstallations est traitée de manière approfondie dans le chapitre suivant.

Conflits liés aux attributions des terres aux nouveaux arrivants

Les potentialités agro-pédologiques de la zone attirent de nombreux migrants en quête de terre favorable à la production agricole. Depuis les années 1992, avec la création du barrage et l'aménagement des plaines irriguées, de nombreux migrants se sont installés à Bagré suivant deux modes d'accès à la terre, le mode traditionnel et de mode moderne.

Au plan traditionnel, c'est à travers les propriétaires terriens autochtones que les migrants ont acquis des terres pour s'installer et y produire dans les zones non aménagées. Au plan moderne, c'est à travers la MOB que les migrants se sont installés dans les 16 villages aménagés par la MOB. Les colons ainsi installés sur les périmètres aménagés ont reçu, par ménage, 1 ha en irrigué, 1 ha de champ de brousse en pluvial et 0,4 ha de champ de case en pluvial. Les populations autochtones (anciens usagers et propriétaires fonciers traditionnels de la zone d'emprise des travaux), bien que prioritaires lors du recrutement des attributaires, ont manifesté très peu d'intérêt pour la riziculture irriguée et très peu ont fait la démarche pour obtenir des parcelles aménagées.

Quel que soit le mode d'installation des migrants dans la zone, ils restent confrontés à une insécurité foncière, dans la mesure où ils ne disposent que d'un simple droit d'usage non consolidé par des titres quelconques. Les migrants qui exploitent des périmètres irrigués acquis à travers Bagrépôle sont souvent menacés par les autochtones propriétaires terriens qui estiment que leurs terres ont été retirées par la MOB au profit des migrants. Bagrépôle n'a délivré aucun titre aux attributaires des terres irriguées octroyées.

Les migrants qui pratiquent des cultures pluviales, qui n'ont pas été installés par la MOB sont également dans une insécurité foncière manifeste. Ils n'ont que des droits d'usage sur des

terres qui leur sont prêtées selon les règles coutumières et qui peuvent être retirées à tout moment par les propriétaires coutumiers. Même pour les champs de brousse qui avaient été mis à la disposition des migrants du périmètre irrigué par la MOB, ont été retirés par les autochtones qui n'avaient pas bénéficié de parcelles. Les autochtones, très attachés à l'organisation foncière traditionnelle, contestent ces attributions de champs pluviaux et très souvent ont repris possession des champs de brousse attribués aux colons, considérant que les terres non aménagées continuent toujours à leur appartenir. Selon les victimes, ces retraits n'ont pas entraîné de réaction de la MOB, pourtant informée de la situation. D'où une insécurité foncière constante qui rend difficile l'intégration des migrants.

Dans le cadre du Projet Pôle de Croissance, des actions de sécurisation foncière doivent être entreprise pour assurer une meilleure intégration socioéconomique des migrants, afin de réduire les risques de conflit (Bagrépôle. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 1. Analyse de la situation existante et ébauche de scénarii de développement, Version définitive, mars 2012, p. 100 ; Projet Pôle de croissance de Bagré. Evaluation des impacts sociaux, Rapport provisoire, mars 2011, p. 11).

De nos jours, Bagrépôle a renoncé à affecter des terres pluviales à des exploitants pour limiter les conflits liés à l'attribution de ces terres.

Conflits liés aux incertitudes relatives à la Zone d'utilité publique

Le décret de 1998 instituant une Zone d'utilité publique (ZUP) a pour but de promouvoir les interventions de l'Etat qui était de plus en plus confronté à l'hostilité des détenteurs fonciers coutumiers. Mais la réalité sur le terrain montre que les populations ignorent non seulement l'existence de cette ZUP, comprennent peu sa portée et ses enjeux et ne connaissent pas ses contours physiques en raison de l'absence de délimitation et de bornage. Cette situation crée une atmosphère d'angoisse, d'incertitudes, de suspicion de la part des populations qui estiment qu'il s'agit de retirer leurs terres de terroir pour les attribuer à de nouveaux arrivants. Même les administrations avouent avoir entendu parler du décret sur la ZUP mais en ignorent le contenu, la signification et comment cela se manifeste de manière concrète sur le terrain (Bagrépôle. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur

de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 1. Analyse de la situation existante et ébauche de scénarii de développement, Version définitive, mars 2012, p. 73).

Il est pourtant essentiel et urgent de rassurer les populations que la ZUP est une initiative d'intérêt général et que, bien que donnant le pouvoir à l'Etat de procéder à des aménagements de leurs terres coutumières, au terme d'une expropriation ou dépossession, sa procédure de mise en œuvre préserve leurs droits. En effet, toute expropriation ou dépossession de terres, garantit les droits des personnes affectées (recensement des biens et purge des droits à travers le dédommagement, dans le cadre d'un processus participatif associant étroitement les personnes affectées). Il convient aussi de matérialiser la ZUP sur le terrain en tant que dispositif de sécurisation contre les incursions dans les zones aménagées (zones pastorales, berges du lac, plaines aménagées). Le processus de délimitation et de démarcation est en cours.

Conflits liés à l'application des cahiers des charges

De nombreux conflits opposent Bagrépôle aux exploitants et qui sont liés à l'inapplication des cahiers des charges. Il en est ainsi en premier lieu du non-paiement ou du paiement tardif des redevances eau, dues par les exploitants. La redevance eau a été pendant longtemps fixée à 25 000 par an et par hectare. Malgré le taux modeste de cette redevance, de nombreux exploitants éprouvent des difficultés à les acquitter. Il ressort ainsi que le taux de recouvrement des redevances dues à Bagrépôle est extrêmement bas, car il est moins de 30%. Cela pose des problèmes en termes budgétaire et de trésorerie. Cette situation pourrait à terme poser des problèmes dans l'aménagement et la gestion des terres, faute de moyens suffisants pour l'entretien des infrastructures.

Plusieurs causes expliquent cette situation :

- l'absence de tout document contractuel valide lié aux baux et redevances (le cahier des charges concernant les exploitations familiales qui contient le montant et les modalités de ces taxes n'a jamais été signé par l'autorité compétente) ;

- l'indiscipline et le non-respect des ordres oraux par l'agriculteur ;
- le manque de rigueur dans le recouvrement des agents de Bagrépôle qui ne peuvent être juges et parties ;
- la pression des politiques locaux auprès des agents en charge du recouvrement ;
- le manque d'organisation et de foi des organisations agricoles qui pourraient servir de relais pour le recouvrement. (Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 2, Schéma directeur d'aménagement de mise en valeur de la zone d'utilité publique, version finale, août 2012, p. 48).

Une autre source de conflit entre Bagrépôle et les exploitants, liée à l'application des cahiers des charges, est la sous location des terres sur les périmètres. Bien que cette pratique soit prohibée, elle continue à prévaloir sur les périmètres. Les raisons de cette pratique sont entre autres, la non résidence de l'attributaire sur le site, l'absence de moyens financiers pour la mise en valeur du périmètre ou simplement la sollicitation de la parcelle à des fins purement spéculatives. La présence de ces sous locataires sur le périmètre concourt grandement à l'anarchie qui y prévaut, en raison de la méconnaissance ou du refus de ces derniers de se conformer aux obligations des cahiers des charges. En cas de sanctions, pour cause de non-paiement de redevance, c'est l'attributaire de la parcelle qui est pénalisé et il suffit au locataire de rechercher dans la zone, une autre parcelle en sous location. Ces sous locataires sont aussi à l'origine de la dégradation des installations car ils ne trouvent aucun intérêt à en prendre soin. Ils peuvent quitter la parcelle du jour au lendemain.

Les conflits liés à l'inapplication des cahiers des charges sont constants à Bagrépôle. Pour qu'une telle situation n'handicape pas à terme l'aménagement et l'exploitation des terres de Bagrépôle, il est impératif d'envisager des solutions durables. En premier lieu, il importe d'appliquer de manière effective les sanctions prévues dans les cahiers des charges notamment les suspensions d'exploitation ou les retraits de parcelles d'exploitation après plusieurs mises en demeure infructueuses. Il est en effet de la plus haute importance pour

Bagrépôle de se donner des moyens pour le respect des cahiers des charges au respect desquels se sont engagés les exploitants. En tout état de cause, il reste que la demande de terres est forte dans la zone et le remplacement des mauvais payeurs ne poserait aucun problème à l'institution.

Mais pour que Bagrépôle puisse opérer ainsi, il est aussi important que ce dernier assume la totalité de ses obligations, y compris celle de poser juridiquement les conditionnalités d'attribution des terres, déterminer le statut des parcelles et les titres qui y sont liés et établir les documents contractuels liés aux baux et redevances. Cela contraindra davantage les attributaires à s'acquitter de leurs obligations et assurerait à Bagrépôle une relative stabilité financière et formaliserait son rôle qui n'est que très flou actuellement (Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 2, Schéma directeur d'aménagement de mise en valeur de la zone d'utilité publique, version finale, août 2012, p. 48).

Il faut faire constater en effet les cahiers de charges pour l'exploitation de type familial en vigueur jusqu'à l'avènement des nouveaux en 2012 n'ont jamais été signés par les autorités compétentes. En d'autres termes, il s'agit de simples projets de cahier des charges qui ont été appliqués à Bagrépôle jusqu'à l'avènement des récents cahiers des charges. Cette situation a contribué pendant longtemps à fragiliser la position de Bagrépôle en matière d'application de ces textes. En effet, ces textes n'ayant aucun caractère juridique, ils ont été appliqués mollement par Bagrépôle car ils étaient susceptibles à tout moment de contestation de la part des populations locales. Comment sanctionner des exploitants sur la base de manquements non juridiquement établis ?

Conflits liés à l'hostilité générale des populations locales aux entrepreneurs agricoles étrangers

L'une des sources de conflits entre populations affectées et l'autorité d'aménagement qu'est Bagrépôle résulte de la réticence des premières à l'installation des entrepreneurs agricoles non locaux. Les populations locales qui sont désormais convaincues de l'intérêt et de la rentabilité financière de l'exploitation des périmètres irrigués, estiment être dépossédées de

leurs terres au profit d'acteurs puissants parce que riches venus de loin pour s'accaparer ainsi des terres de leur terroir alors que les parcelles rizicoles sont très sollicitées et ne suffiront pas pour les autochtones. Les autorités communales se disent également très réticentes à l'idée que des entrepreneurs agricoles étrangers s'accaparent des terres de terroir.

Encadré n°2. Conflit autour des 1 500 ha initialement aménagés pour les entrepreneurs agricoles.

« Les tergiversations de la MOB dans l'affectation des 1500 ha nouvellement aménagés sont une nouvelle source de conflits en voie de règlement, mais pour combien de temps ? Initialement destinés à une exploitation de type paysannat, 1500ha ont été aménagés en rive gauche. Des infrastructures d'accompagnement (école, magasins, résidence des encadreurs, CSPS, etc.) ont également été réalisées. Avec les difficultés d'organisation des groupements et les résultats mitigés dans la production de riz entre 2001 et 2004, la décision a été prise d'y expérimenter l'agrobusiness. Mais l'absence de cahier des charges a retardé les attributions de parcelles aux agrobusinessmen. Profitant de la crise socio-politique de mars-avril 2011, les populations réclament et obtiennent du ministre de l'agriculture qu'on leur réattribue ces parcelles pour des exploitations de types paysannat. A l'évidence, ces revendications démontrent une réticence des populations locales à l'idée que des agrobusinessmen s'accaparent des terres de leur terroir alors que les parcelles rizicoles sont très sollicitées et ne suffiront pas pour les autochtones ». (Bagrépôle. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 1. Analyse de la situation existante et ébauche de scénarii de développement, Version définitive, mars 2012, p. 73).

I.2.2. Conflits entre populations locales

Les conflits dans la zone de Bagrépôle n'opposent pas seulement ce dernier aux populations locales. Ils opposent aussi les populations entre elles. En premier lieu, on distingue les conflits qui opposent les différentes catégories d'exploitants que sont les exploitants agricoles, les éleveurs et les pêcheurs. Ce sont des conflits d'accès aux ressources naturelles. Les dégâts des

champs par les animaux, les empiètements agricoles sur les couloirs de transhumance et les zones pastorales en sont des exemples.

Les conflits opposent en second lieu, les personnes exerçant une même activité agro-sylvo-pastorale. Il s'agit par exemple des conflits entre exploitants agricoles, comme ceux liés aux limites des parcelles pour les nouveaux aménagements, au non-respect des tours d'eau par certains d'entre eux, aux vols de récoltes.

I.3. REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS DANS LA ZONE DE BAGREPOLE

I.3.1. Mécanisme général de règlement des conflits fonciers en milieu rural

La loi sur le foncier rural organise les mécanismes de résolution des conflits en milieu rural. Tout conflit en milieu rural doit faire obligatoirement l'objet d'une conciliation préalable, avant tout recours au juge.

Encadré n°3. Modalités et procédures de conciliation entre acteurs ruraux.

Article 96 :

Les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse. La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.

En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place d'instances locales ad hoc chargées de la gestion des conflits fonciers ruraux.

L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois.

Article 97 :

Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement

compétent. En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties. Les copies de procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont soumises au droit de timbre communal.

Loi portant régime foncier rural.

En application de ces dispositions de la loi sur le foncier rural, le décret n° 2012 - 263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MED/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de conciliation foncière villageoise a été adopté. Il précise les modalités de mise en œuvre de la conciliation en matière de foncière rural.

I.3.2. Mécanisme spécifique de règlement des conflits à Bagrépôle

Bien que les conflits soient récurrents dans la zone de Bagrépôle, il faut souligner que pendant longtemps, il n'existait pas un mécanisme permanent spécifique et approprié pour la gestion des conflits ou risques de conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles. Ces conflits ont été résolus au fil des ans de manière empirique, selon des procédures diverses. Cette façon de régler les litiges sans un référentiel consensuel défini préalablement et connu de tous les acteurs, peut entraîner des suspicions, de la méfiance, avec le risque que les conflits soient réglés différemment selon les circonstances.

C'est conscient de cette situation que Bagrépôle a décidé de se doter, en 2013, d'un instrument approprié en la matière (Bagrépôle. Manuel de procédures du Mécanisme de gestion des conflits et plaintes de Bagrépôle, 2013). Ce Manuel ne s'applique pas uniquement aux plaintes liées au foncier. Il s'applique à toutes plaintes et à tous les conflits dans lesquels est directement impliqué Bagrépôle (demandeur ou défendeur). Il établit la typologie des plaintes courante dans la zone mais souligne que la principale cause des plaintes et conflits à Bagré, est liée au foncier. Il propose ensuite un processus de traitement des plaintes,

comportant six principales étapes que sont la collecte/réception et enregistrement, le tri et la transmission, l'accusé de réception et le suivi, la vérification et l'action, la réponse et le suivi-évaluation.

La plainte, conformément au Manuel, peut être collectée par une multitude d'acteurs pour permettre au plus grand nombre de personnes d'initier une plainte (chefs coutumiers ; maires ; conseillers municipaux ; conseillers agricoles ; conseils Villageois de Développement (CVD) ; groupements/unions de producteurs / Fédération ; personnes ressources extérieures à Bagré clairement identifiées ; comités de suivi et de négociation ; Secrétariat au siège de Bagrépôle à Ouagadougou et à Bagré).

Dès la réception de la plainte, Bagrépôle procède au tri pour déterminer s'elle relève ou non de sa compétence. S'il estime que la plainte est irrecevable au moment du tri parce qu'elle ne concerne pas le projet en termes d'activités ou de leur impact, il notifie au plaignant la décision d'incompétence de Bagrépôle à résoudre la plainte et si possible, lui fournit des informations pour l'orienter vers les structures compétentes (2.1.5.1.1).

Lorsque la plainte est recevable, l'instruction est entamée selon une procédure qui garantit les droits du plaignant (2.1.4.3). Elle est assurée par un organe essentiellement administratif, composé du personnel de Bagrépôle (2.1.4.2). Le délai de traitement de toute plainte est de trente (30) jours maximum. Ce délai se situe entre l'enregistrement de la plainte et la décision finale qui doit être notifiée au plaignant. Ce délai montre la volonté de Bagrépôle d'apporter une réponse rapide aux préoccupations des populations, évitant ainsi que des situations ordinaires non rapidement examinées et solutionnées, ne dégénèrent.

Lorsque la plainte n'est pas recevable, Bagrépôle pourrait orienter les plaignants éventuellement vers les institutions compétentes.

Par ailleurs, en fonction de la nature et de la gravité de la plainte, le Directeur général de Bagrépôle peut décider de saisir d'autres structures au niveau local, national ou international (2.1.5.1.4).

Bagrépôle a adopté en 2014, dans le cadre du Manuel de procédures du mécanisme de gestion des conflits et des plaintes à Bagrépôle, un outil opérationnel de mise en œuvre du Manuel,

à savoir la Stratégie de communication concernant la dimension gestion des conflits (Bagrépôle. Stratégie de communication concernant la dimension gestion des conflits, 2014).

Les grandes lignes et orientation du Mécanisme de gestion des conflits et des plaintes à Bagrépôle seront intégrées dans le Cadre foncier

II- CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL DE GESTION DU FONCIER A BAGREPOLE

Bagrépôle, dans sa mission de gestion du foncier à travers la ZUP, fait partie d'un cadre institutionnel de gestion du foncier chargé de la mise en œuvre de la politique, de la législation et de la réglementation sur le foncier. Ce sont ces institutions publiques de la chaîne foncière qui mettent en œuvre l'ensemble des règles, procédures et opérations requises pour assurer les différents services fonciers aux acteurs. La chaîne foncière comprend l'aménagement et la gestion foncière. L'aménagement foncier est un ensemble de procédures et d'actes tendant à redistribuer les parcelles en milieu urbain ou rural de manière à faciliter leur exploitation et à mieux les adapter à leurs usages. La gestion foncière désigne l'ensemble des règles de constitution, de cession, d'occupation, d'exploitation, de protection et d'aliénation des biens fonciers ainsi que les institutions chargées de leur mise en œuvre.

Le cadre institutionnel est à la fois national et local. Il convient d'examiner ce double niveau institutionnel avant de déterminer le rôle de Bagrépôle en la matière.

II.1. CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL DE GESTION DU FONCIER

Le cadre institutionnel national de gestion du foncier au Burkina Faso est constitué des institutions centrales qui interviennent à titre divers pour mettre en œuvre l'ensemble des règles, procédures et opérations requises pour assurer les différents services fonciers aux acteurs en la matière.

II.1.1. Cadre institutionnel central et déconcentré

II.1.1.1. *Cadre institutionnel central*

Principales institutions

Direction Générale des Impôts (DGI)

La DGI relève du Ministère des finances et de l'économie. Elle dispose de quatre directions techniques qui interviennent dans la gestion foncière: la Direction des Affaires Domaniales et Foncières (DADF), la Direction du Cadastre (DC), la Direction de la Législation et du

Contentieux (DLC), la Direction de l'Informatique et des Prévisions (DIP). Par ailleurs, elle comporte deux directions rattachées à savoir la Direction du Guichet Unique du Foncier (GUF) de Ouagadougou et celle de Bobo-Dioulasso.

La DADF est chargée du suivi et de l'application de la législation domaniale et foncière et de l'appui technique aux services déconcentrés (Recettes des Domaines et Publicité Foncière). Elle représente la DGI ou le Ministère de l'Economie et des Finances aux réunions et/ou rencontres traitant de questions domaniales et foncières. Quant à la Direction du Cadastre, ses attributions sont notamment la mise en place du cadastre et d'un système d'information foncière sur tout le territoire national, l'immatriculation foncière, l'évaluation cadastrale, la réglementation et le contrôle des procédures de bornage et la délivrance des extraits cadastraux ;

Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers (DGUTF)

La DGUTF est une direction centrale du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, spécialisée dans l'aménagement du foncier urbain et la gestion urbaine. Elle est chargée de la gestion des tous les aspects topographiques (coordination techniquement des travaux topographiques entrepris par les différents services publics ou privés ; conception, réalisation et entretien des réseaux d'infrastructures ; définition des limites des biens fonciers ; délivrance des extraits de plans de lotissement approuvés). Elle gère également l'information foncière urbaine (mise en place et gestion du système d'informations urbain dans les villes ; archivage et conservation des données numériques ; collecte des données relatives aux attributions de parcelles ; mise en place et gestion de l'Observatoire Urbain national).

La DGUTF opère notamment à travers la Direction de la Topographie et des Travaux Fonciers (DTTF) et la Direction des statistiques et de la gestion urbaine (DSGU). Elle ne dispose pas en propre de structures déconcentrées, mais elle est présente dans les régions grâce aux Directions régionales de l'Habitat et de l'Urbanisme qui représentent tout le Ministère.

Direction Générale du Foncier et de la Formation du Monde rural (DGFOMR)

La DGFOMR est une direction centrale du Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA) qui assure, en collaboration avec les autres acteurs du foncier, la sécurisation de l'accès et de l'exploitation des terres en milieu rural. Elle est chargée principalement du pilotage de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) et de loi sur le régime foncier rural. Elle a élaboré un plan d'actions de mise en œuvre de ces instruments. Elle abrite le Secrétariat permanent de la PNSFMR.

Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Local (DGAT/DL)

La DGAT/DL c'est une direction centrale du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation (MATD). Cette direction générale est impliquée dans la gestion foncière notamment au titre de la RAF dont elle assure la pilotage de la mise en œuvre. Elle s'occupe en particulier des dossiers de changement de destination de terrains. Le processus lui-même met en relation la DGAT/DL avec tout service technique de l'État directement concerné par un changement de destination de terrain et avec la DGUTF et la DGI. Le changement de destination lui-même est constaté par un décret pris en Conseil de Ministres après instruction du dossier par la DGAT/DL. Il est à souligner que cette structure importante de l'État ne dispose pas de services déconcentrés qui lui sont propres. Elle utilise les structures régionales du Ministère.

Organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat

Cet organisme est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions par la loi.

A ces principales institutions centrales appartenant aux différents ministères intervenant dans le foncier, il importe d'y ajouter d'autres départements ministériels qui interviennent de manière moins prépondérante en la matière. Il s'agit de tous les ministères qui gèrent une composante du foncier de l'Etat. Il s'agit des ministères suivants :

- Ministère de l'eau, de l'assainissement et des aménagements hydrauliques (gestion des terres du domaine public de l'eau) ;
- Ministère de l'environnement et du développement durable (gestion des terres forestières) ;
- Ministère des ressources animales et halieutiques (gestion des terres pastorales) ;

Contraintes institutionnelles au niveau des structures centrales

Bien que ces différentes structures centrales arrivent à s'acquitter de leur mission en matière foncière, il existe de nombreuses contraintes qui handicapent la recherche d'une plus grande

efficacité en la matière, en termes de synergie et de collaboration entre elles. Pour mieux appréhender les problèmes qui entravent la collaboration interinstitutionnelle en matière foncière, le MCA/BF a commandité une étude qui a proposé en 2011 un Plan interinstitutionnel de modernisation et de déconcentration (PIIMD). L'analyse du cadre structurel et fonctionnel en rapport avec les processus fonciers, menée dans le cadre du PIIMD, a permis d'identifier des difficultés et des dysfonctionnements communs ou spécifiques aux institutions ou structures de la chaîne foncière. Il ressort ainsi que les principaux problèmes institutionnels rencontrés dans la collaboration entre les acteurs publics sont notamment :

- l'absence de politiques ou de stratégies cohérentes de déconcentration des services fonciers publics qui ne permet pas d'apporter un appui effectif et conséquent de proximité capable de produire un impact positif sur le développement local. Les deux principales villes que sont Ouagadougou et Bobo-Dioulasso sont grandement privilégiées par rapport aux autres centres urbains ;
- l'absence d'un cadre de concertation permanent entre les structures de gestion foncière, en dehors des réunions et rencontres ponctuelles, ce qui amène chaque structure à travailler en vase clos. Cette situation encourage l'élaboration et l'adoption des textes législatifs ou réglementaires, techniques ou administratifs sans implication effective des structures partenaires et favorise les empiètements de compétences et/ou d'attributions qui compromettent ou affectent la collaboration indispensable pour délivrer les services sur le foncier. Ainsi, il n'est pas rare que deux structures différentes intervenant dans la chaîne de gestion foncière disposent des mêmes attributions ;
- l'absence d'un système informatique intégré entre tous les partenaires de la chaîne de gestion foncière. On observe une persistance et une prédominance de la gestion manuelle des dossiers et des processus fonciers qui, selon certains acteurs fonciers enquêtés, occasionnent des lenteurs dans le traitement des dossiers (de l'enregistrement à la délivrance de l'acte ou du titre) ;
- l'absence de manuels de procédures ou d'actes et d'instruments juridiques, d'outils et de guides et l'abandon de la tradition des instructions administratives, ne permettent pas une mise en œuvre homogène et harmonisée des mêmes processus dans les différents services d'une même structure foncière ;
- l'insuffisance en personnel et le besoin de formation de toutes les catégories d'agents (formation continue et formation initiale) ainsi que l'insuffisance en équipement des services fonciers ;

- faible mise en œuvre de l'obligation de redevabilité en matière foncière (publication diligente des actes, des arrêtés de lotissement, des plans de lotissement, des listes d'attribution) ;
- l'apparition d'intermédiaires informels qui imposent des surcoûts aux clients des services fonciers. Cette situation dénote soit d'une mauvaise organisation des services, soit d'une complicité de certains agents avec les intermédiaires (MCA-BF. Plan interinstitutionnel de modernisation et de déconcentration, Rapport définitif, novembre 2011, Section 3.1.1).

Toutes ces contraintes influent négativement sur l'efficacité du cadre institutionnel du foncier au profit des usagers.

Encadré n°4. Vision, objectifs et orientation du PIIMD

Vision du PIIMD

Le PIIMD œuvre à créer dans les dix (10) prochaines années les conditions favorables à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des structures et institutions de la chaîne de gestion foncière en vue d'accroître la qualité des services rendus aux usagers à des coûts raisonnables.

Objectif global du PIIMD

Mettre en place les conditions favorables à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des structures de la chaîne de gestion foncière (services centraux, déconcentrés et décentralisés publics; acteurs privés) en vue d'accroître la qualité des services rendus aux usagers et à des coûts raisonnables.

Objectifs spécifiques

- assurer le fonctionnement efficient des structures foncières déjà existantes au niveau national, régional, provincial et local ;
- appuyer la mise en place et le fonctionnement de nouvelles structures par une déconcentration accrue et effective et la poursuite du processus de décentralisation ;
- accompagner la mise en cohérence des interventions des différentes structures de la chaîne de gestion foncière ;
- suivre et évaluer les actions entreprises en matière de modernisation, déconcentration et décentralisation.

Orientations stratégiques du PIIMD

- Orientation 1. Mettre en cohérence les interventions des acteurs de la chaîne de gestion foncière et rationaliser les processus
- Orientation 2. Moderniser la gestion foncière
- Orientation 3. Renforcer les services fonciers de l'Etat et rendre effective leur déconcentration
- Orientation 4. Mettre en place et rendre fonctionnelles les instances et structures locales de gestion foncière (MCA-BF. Plan interinstitutionnel de modernisation et de déconcentration, Rapport définitif, novembre 2011, Section 5).

II.1.1.2. *Cadre institutionnel déconcentré*

Les services déconcentrés de l'Etat se composent des démembrements des ministères intervenant dans le foncier, au niveau régional, provincial et départemental. Dans le cadre de ses activités, il est essentiel que Bagrépôle assure une coordination étroite avec ces services déconcentrés, aussi bien dans le cadre des aménagements fonciers que la gestion foncière, tant au niveau urbain que rural.

II.2. CADRES DE CONCERTATION ET STRUCTURES D'AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

II.2.1. Cadres de concertation nationaux et locaux

Il existe de nos jours de nombreux cadres de concertation tant au niveau national que local qui sont susceptibles de jouer un rôle dans le foncier à Bagrépôle. Les cadres de concertation qui existent de nos jours sont :

- le cadre national de concertation des partenaires du développement rural décentralisé ;
- le cadre de concertation régional (CCR) ;
- le cadre de concertation provincial (CCP) ;
- le cadre de concertation communal (CCC).

Ces cadres de concertation sont généraux c'est-à-dire qu'ils examinent toutes les questions de développement rural dont les questions foncières.

Il importe que Bagrépôle participe régulièrement à ces cadres de concertation pour partager son expérience en matière foncière et bénéficier de celle des autres structures participantes (Décret n° 2009-837/PRES/PM/MEF/MAHRH/MATD du 18 décembre 2010 portant création, attributions, composition et organisation du Cadre national de concertation des partenaires du développement rural décentralisé (CNC- PDR) ; Décret n° 2009-838/PM/PRES/MEF/MATD

du 18 décembre 2009 portant création, composition, attributions et fonctionnement de cadres de concertation pour le développement rural décentralisé).

II.2.2. Organes et structures d'aménagement du territoire

De nombreux organes et structures ont été créés par la RAF dans le cadre de l'aménagement et du développement durable du territoire. Il s'agit des organes et structures suivants :

- le Conseil national d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- la Commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- les Commissions régionales d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- les Commissions provinciales d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- les Commissions communales d'aménagement et de développement durable du territoire.

Ces commissions jouent un rôle majeur en matière foncière en raison des liens étroits entre l'aménagement du territoire et le foncier. Bagrépôle doit assurer sa participation à ces structures.

II.2.3. Cadre institutionnel local du foncier

Les collectivités locales (le PPCB couvre sept communes) comportent les régions et les communes. En matière foncière, ce sont les communes qui jouent cependant le rôle majeur au regard de leurs attributions en la matière. En effet, en matière d'aménagement, les communes donnent leurs avis sur le schéma d'aménagement urbain. Elles ont l'initiative des lotissements, établissent et exécutent les plans de lotissement et les Plans d'occupation des sols (POS) conformément aux textes en vigueur. En matière de gestion domaniale, la Commune a le pouvoir légal de constituer et de gérer son domaine foncier propre. Elle assiste les particuliers dans la gestion de leur patrimoine foncier dont elle assure la sécurisation. Elle délivre directement ou en collaboration avec les structures déconcentrées de l'État, de

nombreux services fonciers (actes et titres à tous les acteurs fonciers). C'est pour cela que le niveau communal est considéré actuellement comme le niveau le plus pertinent pour un appui renforcé des services fonciers.

Pour la gestion foncière, les communes disposent d'un ensemble de structures. Il s'agit en premier lieu du bureau domanial pour la commune urbaine ou l'arrondissement et le Service Foncier Rural (SFR) pour la commune rurale. Très peu de ces structures de gestion foncière locale sont déjà mises en place. Les 49 communes urbaines disposent d'agents domaniaux et, certaines d'entre elles, de bureaux domaniaux. Quant aux communes rurales, quelques unes se dotent actuellement de services fonciers ruraux dans le cadre du Projet Sécurisation foncière du MCA). Dans le cadre de Bagrépôle, la commune urbaine de Bittou fait partie des communes d'expérimentation du MCA.

Pour les communes rurales, la loi sur le foncier rural institue, dans chaque village, sous l'égide du conseil villageois de développement, une sous-commission spécialisée chargée des questions foncières, dénommée commission foncière villageoise. Elle comprend de plein droit les autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier ou leurs représentants. Elle est chargée de faciliter la mise en œuvre effective des missions du service foncier rural en contribuant d'une part à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune et en participant d'autre part, à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune.

Elle assure l'information et la sensibilisation de la population en matière foncière, est responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participe à la constatation des droits fonciers locaux et en général, œuvre à la prévention des conflits fonciers ruraux (Voir décret n°2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière).

.

Par ailleurs, la loi sur le foncier rural crée les instances locales de concertation foncière, chargées à la demande de la commune, d'examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes

propositions qu'elles jugent appropriées (Voir Décret n°2012-263/PRES/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission foncière de conciliation villageoise).

Dans le cadre de la gestion de la ZUP et particulièrement de la zone de concentration qui sont la propriété de l'Etat et qui doivent être immatriculées en son nom, il importe de clarifier les rapports entre les droits fonciers des collectivités territoriales et particulièrement des communes et ceux de l'Etat dans la ZUP. Le Code général des collectivités territoriales et la loi sur le foncier rural reconnaissent un domaine foncier propre aux collectivités territoriales. Ce domaine foncier des collectivités territoriales peut-il exister au sein de la ZUP, propriété de l'Etat ?

La réponse à cette question doit être affirmative. C'est la loi qui consacre un domaine foncier des collectivités territoriales. Un décret de déclaration d'une ZUP ne peut pas faire échec à cette compétence législative. Par ailleurs, l'article 7 du décret n° 2014-083/PRES/PM/ MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/ MICA/MRAH/MATS/MDAT portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLE exclut de la compétence de Bagrépôle, les terres aménagées par les communes. Au-delà des terres aménagées, il ya donc une consécration explicite du domaine foncier des communes.

La préservation du domaine foncier des communes devrait, une fois que la zone de concentration et plus tard toute la ZUP auraient été immatriculées, s'opérer par la cession par l'Etat, d'une partie de ces terres rurales, aux communes. En effet, la loi sur le régime foncier rural dispose que l'Etat peut céder aux collectivités territoriales, une partie de ses terres (art. 27).

Il importera de renforcer le cadre institutionnel local pour permettre une mise en œuvre efficace des activités de Bagrépôle liées au foncier.

II.3. INSTITUTIONS SPECIFIQUES CONCERNEES PAR LE FONCIER DE LA ZUP

II.3.1. Agence de l'eau du Nakanbe

Nature juridique, mission et attributions

Le Pôle de croissance de Bagré se situe dans le bassin du Nakanbé dont la gestion relève de l'Agence de l'eau du Nakambé. L'Agence de l'Eau du Nakanbé (AEN) a été créée sous forme de groupement d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle a été créée en 2007 (Arrêté n 2007-00024/MAHRH/MFB/ portant approbation de la Convention constitutive du GIP/Agence de l'eau du Nakanbé) et a son siège à Ziniaré. Elle est fonctionnelle avec la mise en place des organes de gestion (Comité de bassin, Conseil d'administration, Comités Locaux de l'Eau).

Elle a pour mission de valoriser le bassin hydrographique en tant que cadre approprié de connaissance, de planification et de gestion de la ressource en eau, par la coordination des actions y relatives et par la concertation afin de préparer et mettre en œuvre, dans les conditions optimales de rationalité, les orientations et les décisions prises par le Gouvernement dans le domaine de l'eau.

Dans le cadre de la réalisation de sa mission, l'AEN est chargée :

- d'engager les acteurs de l'eau à la gestion concertée, intégrée, équilibrée et durable des ressources en eau du bassin hydrographique;
- de traduire, à travers des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les orientations de la politique nationale de l'eau;
- de promouvoir à l'échelle du bassin, une utilisation rationnelle des ressources en eau, la lutte contre la pollution et la protection des milieux

aquatiques;

- de percevoir des taxes auprès des utilisateurs de l'eau pour les prélèvements qu'ils effectuent ou la pollution qu'ils génèrent, selon le principe « pollueur-payeur » ou « préleveur-payeur » ;
- d'apporter des aides financières diverses aux actions d'intérêt commun menées par les Collectivités Territoriales, les organisations socioprofessionnelles et les usagers;
- d'apporter l'assistance technique aux études, travaux, suivi- évaluation, exécution et toutes autres actions entreprises afin de lutter contre le gaspillage et la pollution de l'eau, selon le principe « celui qui protège mieux est aidé » ;
- de préparer, en application des SDAGE et des SAGE, des programmes pluriannuels d'intervention afin de répondre aux besoins d'utilisation des eaux, de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, de conservation des écosystèmes aquatiques;
- de contribuer à la prévention et à la lutte contre les inondations et autres catastrophes naturelles liées à l'eau;
- de collecter, de développer et de diffuser les connaissances sur les ressources en eau en vue de contribuer à l'amélioration de leur gestion;
- de développer des partenariats aux plans national et international avec tout organisme intervenant dans son domaine de compétence.

Organes

Comité de Bassin

Le Comité de Bassin (CB) du Nakanbé a été mis en place par arrêté n°2008-0050/MAHRH/SG du 19 Septembre 2008. Il constitue l'Assemblée générale de l'Agence de l'Eau du Nakanbé (AEN). Organe consultatif, il est composé des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des usagers. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau dans le bassin versant du Nakanbé à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il peut constituer des commissions ad hoc pour étudier les questions spécifiques.

Conseil d'Administration

Organe exécutif du Comité de Bassin, le Conseil d'administration a pour mission la mise en œuvre des orientations définies par le Comité de Bassin à travers les programmes pluriannuels d'intervention décrivant les projets structurants liés à la satisfaction des besoins de la communauté en matière d'eau et d'assainissement et les axes majeurs et prioritaires de la mise en œuvre du PAGIRE.

Direction Générale

Elle est chargée de mettre en œuvre les missions de l'Agence de l'Eau sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par le Comité de Bassin.

Comités locaux de l'eau

Les Comités locaux de l'eau (CLE) sont des instances locales de concertation, d'échanges, d'animation et de promotion associant tous les acteurs concernés au niveau local (administration, services techniques, collectivités locales (communes et CVD), des usagers de l'eau, des membres de chaque comité d'irrigants et des organisations de la société civile) pour la gestion des ressources en eau. Leur espace de compétence correspond aux sous-bassins ou portions de sous-bassins hydrographiques qui structurent l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau dont ils relèvent.

Ils sont reconnus par un acte réglementaire pris par l'autorité administrative compétente conformément aux textes en vigueur. Vingt quatre CLE ont été installés dans le bassin du Nakanbé dont celui de Bagré.

Chaque CLE initie au niveau local des actions de développement, de protection et de restauration de l'eau. En outre, il assure un partenariat avec les structures décentralisées et déconcentrées en donnant son avis sur les décisions des autorités locales en lien avec le domaine de l'eau notamment :

- soumettre à l'Agence de l'Eau dont il relève, les décisions et les questions non résolues du CLE ;
- initier et mettre en œuvre au travers des maîtres d'ouvrages publics ou privés, des solutions aux problèmes d'aménagement et de gestion des eaux;
- contribuer à l'arbitrage des conflits d'usages et à la résolution des contentieux en lien avec leur objet ;
- mobiliser auprès de ses membres et partenaires divers et gérer de manière autonome et transparente des dons et des subventions dans le cadre de la mise en œuvre de leurs actions.

Le CLE de Bagré en 2013 (Arrêté n°2013-037/MATS/GVRNT/TNK du 30 décembre 2013 portant création, organisation, composition, attributions et fonctionnement du Comité Local de l'Eau du sous bassin Bagré Aval Est ; Arrêté n° 2014-006/MATS/RCES/GVRNT-TNK/CAB portant modification de l'Arrêté n 2013-037/MATS/GVRNT/TNK du 30 décembre 2013 portant création, organisation, composition, attributions et fonctionnement du Comité Local de l'Eau du sous bassin Bagré Aval Est).

Liens entre Bagrépôle et GIP/AEN

Le PPCB se situant dans le bassin du Nakanbé, Bagrépôle a vis-à-vis de l'AEN, le statut d'usager de l'eau notamment l'eau agricole et pastorale. A ce titre, elle doit inscrire ses actions dans le

cadre de celles de l'AEN qui est le gestionnaire de l'ensemble des ressources en eau dans le bassin. Ainsi, elle doit veiller notamment à :

- inscrire son schéma directeur d'aménagement (SDA) dans le cadre du SDAGE du bassin de Nakanbé ;
- participer aux concertations et ' aux arbitrages sous la responsabilité de l'AEN et plus précisément à travers le CLE de Bagré, pour l'utilisation de l'eau du barrage ;
- contribuer à la mise en œuvre du principe préleveur-payeur et du principe pollueur-payeur dans le bassin ;

II.3.2. Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (Bagrépôle)

Nature juridique, objet et attributions de Bagrépôle

La Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (BAGREPOLE) a été créée en 2012 sous forme de Société d'Economie Mixte (SEM), régie par l'Acte uniforme de l'O.H.A.D.A relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en date du 17 avril 1997 (Décret n° 2012-1009/PRES/PM/MEF/MAH/MICA du 20, décembre 2012, portant adoption des statuts de la Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (BAGREPOLE). Sa mission est d'assurer le développement de sa zone de compétence, la zone d'influence du Barrage de Bagré.

Bagrépôle a pour objet au Burkina Faso et dans tout autre pays de :

- « assurer la planification, le développement et la gestion du Pôle de croissance de Bagré ;
- mettre en valeur le potentiel économique en assurant la promotion et l'attraction des investissements plurisectoriels de type agricole, industriel, commercial et de services et en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale, de la transformation agroalimentaire et des services dans le Pôle ;
- gérer le foncier et les ressources durables du Pôle de croissance de Bagré ;
- assurer l'entretien des infrastructures et des équipements ;

- assurer un climat hospitalier et sécurisé pour les affaires et apporter l'appui nécessaire aux investisseurs et aux producteurs ;
- rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets et des activités ;
- développer les partenariats et les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ».

Organes de Bagrépôle

Les organes de Bagrépôle sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Directeur général et les commissaires aux comptes.

Encadré n°5 relatif aux organes de Bagrépôle

Conseil d'administration

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, conformément aux dispositions de l'article 416 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Il peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société dans la limite du tiers (1/3) des membres de Conseil, à condition que la société compte, au moins, quatre (4) actionnaires. Le nombre d'administrateurs peut être provisoirement dépassé en cas de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés à concurrence du nombre d'administrateurs en fonction depuis plus de six (6) mois dans les sociétés fusionnées sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre (24).

En attendant la prise en compte de toutes les composantes du Projet Pôle de Croissance de Bagré dans le capital de BAGREPOLE, et conformément aux dispositions de l'article 455 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, il est accordé, aux institutions suivantes, le statut d'observateur permanent au Conseil d'administration :

- les Conseils Régionaux du Centre Est et du Centre Sud : un représentant ;
- les Communes de la Zone de Concentration de Bagrépôle : un représentant ;

- la Fédération des Producteurs de la Zone de Concentration de Bagrépôle : un représentant ;
- le Réseau des Investisseurs Privés du Pôle de Croissance de Bagré : un représentant

Le statut d'observateur confère, à son titulaire, le droit de participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative » (art. 17).

Directeur général

« 23-1- Nomination

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être une personne physique.

23-2- Pouvoirs

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint. Ils sont obligatoirement des personnes physiques, administrateurs ou non.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée de leurs mandats qui est renouvelable.

Le Conseil d'Administration fixe leur rémunération.

En accord avec le Conseil, le Président détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux du Président du Conseil d'Administration. Il engage la société par ses actes y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte uniforme suscité.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs suivants :

- il nomme et révoque les agents de la société et fixe leur rémunération conformément à la grille salariale approuvée par le Conseil d'Administration ;
- il signe les actes, marchés et convention, engage la société activement et passivement après approbation par le Conseil d'Administration ;
- il fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et de chèques postaux ;
- il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce ;
- il contracte tous emprunts autres que les emprunts obligataires ou ceux assortis d'hypothèque ou de nantissement sur les biens de la société ;
- il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisies ou d'opposition ;
- il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense ;
- il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration ;
- il fixe le règlement intérieur de la société ;
- il peut déléguer ses pouvoirs pour des actes déterminés... » (art. 23).

Assemblées générales

« Les Assemblées Générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'unanimité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Selon la nature des résolutions proposées, les Assemblées Générales sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de Spéciales » (art.28).

Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par deux Commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi. La société désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant. Les premiers Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive. La durée de leurs fonctions est de deux (2) exercices sociaux (art. 43).

Par la suite, l'emprise juridique de Bagrépôle sur la zone d'utilité publique a été renforcée par l'adoption du décret n° 2014-083/PRES/PM/ MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/ MICA/MRAH/MATS/MDAT portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLE. Aux termes de ce décret, l'Etat transfère à la Société la gestion des terres publiques faisant l'objet de la ZUP. Bagrépôle est compétente pour la gestion de toutes les terres (transaction ou aliénation foncière) de la ZUP et particulièrement de la zone de concentration), exceptées les terres aménagées par les communes (art. 7).

Bagrépôle doit assurer sa mission sous la supervision du Comité national des pôles de croissance au Burkina Faso mis en place en 2011 assurera le pilotage du PPCB.

Ce comité de pilotage aura pour mandat de:

☐☐fixer les orientations générales des activités du PPCB et valider les programmes d'activités et budgets annuels présentés par les pôles de croissance;

☐☐évaluer l'exécution des projets des pôles de croissance et approuver le rapport d'exécution

☐☐proposer une réorientation des activités si cela s'avère nécessaire;

??évaluer le fonctionnement des pôles de croissance et proposer des recommandations aux autorités de tutelle ;

??examiner l'utilisation et la destination des divers financements;

??faire toutes recommandations aux divers intervenants et bailleurs de fonds sur la poursuite et le financement des diverses composantes des projets de pôle de croissance.

Rôle de Bagrépôle en matière foncière

Bagrépôle constitue ainsi l'entité juridique (SEM) compétente en matière foncière en ce qui concerne la ZUP et plus particulièrement la zone de concentration. Dans le cadre de ses activités liées au foncier, Bagrépôle devrait agir d'une part, en étroite concertation avec les institutions centrales et locales intervenant dans la chaîne foncière nationale et d'autre part, conformément et aux règles et procédures instituées par les textes législatifs et réglementaires généraux et les textes et outils spécifiques à Bagrépôle.

Bagrépôle devrait jouer, en matière foncière, un rôle à plusieurs niveaux.

En matière juridique :

- veiller à l'immatriculation des terres de la ZUP et plus particulièrement de la zone de concentration ;
- appliquer la réglementation nationale sur le foncier, aussi bien en matière de foncier urbain que rural ;
- assurer la sécurisation foncière des acteurs intervenant dans la zone ;

- élaborer et appliquer les instruments juridiques spécifiques à Bagrépôle (cahiers des charges spécifiques) et les outils de gestion (schéma d'aménagement, CCRP...) ;
- appliquer, le cas échéant, les directives des partenaires techniques et financiers ;

En matière institutionnelle :

- créer et maintenir le dialogue et la concertation avec les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations villageoises, les autorités coutumières ;
- informer tous les différents opérateurs de la zone (investisseurs privés, prestataires de services potentiels sur les objectifs du Pôle de Bagré) sur l'approche et les méthodes de travail envisagées, les rôles respectifs de Bagrépôle et des différents opérateurs du développement de la zone et le type d'engagement mutuel à prendre;
- mettre en place les institutions et structures spécifiques à Bagrépôle ;
- assurer le fonctionnement des structures spécifiques de gestion foncière à Bagrépôle (Comités, Commission) ;
- contribuer à assurer le fonctionnement des structures communales de gestion foncière.

En matière d'aménagement :

- planifier les aménagements fonciers ruraux, conformément au Schéma directeur ;
- réaliser les études environnementales et sociales ;
- identifier les personnes affectées par les aménagements et assurer les dédommagements appropriés ;
-
- réaliser les différents aménagements ruraux (agricoles, pastoraux, piscicoles..)

- affecter les parcelles aux exploitants pour les différents usages ;
- veiller à prendre en compte les intérêts et préoccupation des groupes vulnérables notamment les femmes et les jeunes ;
- veiller à la sécurisation foncière dans la zone de Bagrépôle à travers la délivrance des divers titres en matière foncière ;

En matière de gestion foncière :

- faire du foncier de Bagrépôle un facteur de développement régional et national
 - contribuer à la croissance ;
 - contribuer à la souveraineté et à la sécurité alimentaires ;
 - contribuer à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté,
- veiller à l'application effective des cahiers des charges nationaux et spécifiques et notamment à :
 - l'utilisation des parcelles conformément à leur destination et notamment à la mise en valeur des parcelles de production ;
 - la protection de l'environnement ;
 - la constitution et au fonctionnement régulier des organisations ;
 - paiement effectif des taxes et redevances ;

- appliquer de manière effective les sanctions en cas de manquements aux obligations contractuelles en recourant notamment au retrait des terres de production;
- promouvoir les investissements privés dans la zone de Bagrépôle ;
- organiser et mettre en œuvre un système de suivi interne de l'exécution du PPCB et particulièrement de l'affectation et la désaffectation des terres ;
- assurer un système d'information foncière pour la gestion rationnelle des terres de la zone de Bagrépôle ;
- servir de modèle de gestion réussie, pour inspirer les autres Pôle de croissance en matière foncière.

En matière promotionnelle

- assurer une fiscalité adaptée au profit des exploitants, notamment les investisseurs privés ;
- assurer la promotion des groupes vulnérables notamment les femmes et les jeunes dans les activités de Bagrépôle et particulièrement dans l'affectation des parcelles agricoles ;
- assurer la communication, l'information et la sensibilisation :
 - sur la mission et les attributions de Bagrépôle ;
 - sur la portée de la ZUP ;
 - sur l'application effective des cahiers des charges.

III- MECANISMES DE REHABILITATION ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES AMENAGEMENTS DE BAGREPOLE

Les aménagements ruraux et en particuliers agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques entrepris par l'Etat ou les collectivités territoriales occasionnent le plus souvent des préjudices aux populations affectées. Ces préjudices peuvent porter aussi bien sur les investissements sur les terres que sur les terres elles-mêmes qui peuvent faire l'objet selon les cas, de dépossession ou d'expropriation pour cause d'utilité publique. Souvent, les personnes affectées font l'objet de déplacements involontaires et de réinstallation sur de nouveaux sites. Partant de la bonne pratique internationalement consacrée selon laquelle les aménagements doivent constituer une opportunité d'améliorer des conditions de vie des populations locales, il importe donc de veiller à atténuer les impacts sociaux de ces aménagements en assurant les dédommagements appropriés. Cela participe des mécanismes de réhabilitation économique des populations affectées. On entend par mécanisme de réhabilitation économique, l'ensemble des mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet et qui doivent permettre aux PAP, à court, moyen et long terme, d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

Il convient d'analyser successivement le cadre juridique des dédommagements des populations, la situation des déplacements involontaires et réinstallations depuis la réalisation du barrage à nos jours et de faire des propositions en la matière.

III.1. DEDOMMAGEMENTS ET COMPENSATIONS AU PROFIT DES PERSONNES AFFECTEES

III.1.1. Cadre juridique des déplacements involontaires/réinstallation de populations affectées

III.1.1.1. Textes nationaux

De nombreux textes nationaux contiennent des dispositions qui ont trait directement ou indirectement aux dédommagements des personnes affectées par les aménagements réalisés dans le cadre des activités de Bagrépôle. Ces textes portent notamment sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ou le retrait de terres objet de titre de jouissance.

Constitution du Burkina Faso

La Constitution du 11 juin 1991 garantit à tous, le droit à la propriété privée en tant que droit fondamental de la personne humaine mais avec, la possibilité pour l'Etat, de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique dans des conditions particulières. En effet, l'article 15 de la Constitution dispose que « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure».

La loi portant régime foncier rural

La propriété privée est consacrée par de nombreuses dispositions de la loi n034-2009 portant régime foncier rural :

- l'Etat en tant garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres (art. 4) ;
- la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural doit notamment favoriser la reconnaissance et la protection des droits de propriété, de jouissance, des possessions foncières et des droits d'usages de l'ensemble des acteurs sur les terres rurales (art. 7) ;
- outre les baux emphytéotiques, les personnes physiques ou morales de droit privé désirant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural peuvent

accéder aux terres agricoles et pastorales aménagées par l'Etat ou par les collectivités territoriales, par voie de cession (art. 71) ;

- tout détenteur d'une attestation de possession foncière rurale peut demander la délivrance d'un titre de propriété de sa terre rurale, s'il remplit les conditions prévues par les textes en vigueur (art. 72) ;

La loi portant régime foncier rural prévoit également la possibilité d'une expropriation pour cause d'utilité publique en cas de nécessité :

- le domaine foncier rural de l'Etat ou des collectivités territoriales comprend notamment les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 25 et 27) ;
- l'exercice du droit de préemption et l'application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par les collectivités territoriales sont soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle (art. 28) ;
 - les modalités d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique sont précisées par décret pris en Conseil des ministres (art. 33) ;

La loi portant réorganisation agraire et foncière

La loi portant réorganisation agraire et foncière consacre le droit de propriété foncière dans de nombreuses dispositions :

- le patrimoine foncier des particuliers est constitué i) de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; ii) des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; iii) des possessions foncières rurales ; iv) des droits d'usage foncier ruraux.

- les terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales cédées en pleine propriété aux personnes physiques ou aux personnes morales, font l'objet d'une immatriculation (art. 186) ;
- la propriété des biens immeubles est le droit de jouir et de disposer de ces biens de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements (art. 213) ;
- le titre de propriété est définitif et inattaquable. Il forme le point de départ des droits réels et des charges foncières existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits (art.250) ;

En ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, la RAF est le texte de base qui organise cette institution. Elle indique les conditions dans lesquelles elle peut être opérée ainsi que la procédure à suivre :

- l'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique (art. 300) ;
- la cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne la réalisation des opérations ou entreprise, destinées à satisfaire ou préserver l'intérêt général (art. 297) ;
- la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte les étapes suivantes plusieurs étapes que sont i) la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ; ii) l'enquête d'utilité publique ; iii) la déclaration d'utilité publique ; iv) l'enquête parcellaire ; v) la déclaration de cessibilité ; vi) la négociation de cessibilité (art. 301) ;
- l'indemnité d'expropriation i) est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès- verbal de constat ou d'évaluation des investissements, ii)est en fonction de l'état

de la valeur actuelle des biens ; iii) et ne porte que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation, à l'exclusion du dommage incertain, éventuel ou indirect.

Code de l'environnement

La loi n°06-2013 AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina-Faso institue les évaluations environnementales dont les études d'impacts sur l'environnement qui envisagent non seulement les aspects purement environnementaux mais aussi sociaux. C'est ainsi que dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact environnemental, un plan de gestion environnemental et social est proposé, pouvant comportant des mesures de déplacements involontaires et réinstallation et des compensations diverses.

Code forestier

La loi n°003-2011/AN portant Code forestier au Burkina Faso permet l'expropriation pour cause d'utilité publique aux fins de classement des forêts, pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Loi sur le pastoralisme

La loi n°34-2002/AN relative au pastoralisme fait référence à la propriété foncière et à l'utilité publique à une double reprise :

- les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre (art. 16) ;
- les droits collectifs reconnus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels et portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre. Les pasteurs ne

peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation (art. 13, 16).

La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau

La loi n 002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso consacre d'importantes dispositions à la propriété privée et surtout à l'utilité publique, par laquelle la loi permet de priver en partie ou en totalité, les citoyens de la jouissance du droit à la propriété :

- détermination par décret, des modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau, à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Ces décrets fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct, matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réputés acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs (art. 11) ;
- institution, par décret, d'une servitude de rétention : ce décret détermine dans quelles conditions les propriétaires, locataires ou exploitants d'un terrain non bâti pourront être tenus de conserver temporairement ou de limiter l'écoulement des eaux se trouvant ou circulant sur leurs fonds. Il fixera également les modalités de l'indemnisation éventuelle des propriétaires ou des ayants droit dans le cas où ceux-ci subiraient, du fait de l'institution de la servitude de rétention, un préjudice direct, matériel et certain (art. 32).

S'il existe un fondement juridique certain pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, force est de noter qu'elle trouve difficilement application dans le contexte foncier rural actuel. En effet, il ne peut y avoir d'expropriation pour cause d'utilité publique que lorsque la personne affectée par la réalisation des aménagements jouit d'un titre de propriété et

précisément du titre foncier. Ceci n'est pas pourtant souvent le cas en milieu rural où très peu de personnes détiennent ce titre. Dans le cadre des opérations d'aménagement à Bagrépôle, il est ressorti qu'aucun cas de titre foncier n'a été identifié à ce jour. Bien au contraire, les acteurs ruraux détenaient sous l'emprise des différentes RAF, des droits de jouissance sur la terre, l'Etat ayant été pendant longtemps le propriétaire unique du Domaine foncier national. C'est donc à tort que l'on a parlé souvent d'expropriation en milieu rural.

Il s'avérerait par contre plus judicieux de parler de dépossession ou de retrait de terre pour cause d'utilité publique. La dépossession ou le retrait pour cause d'utilité publique désignerait toute la privation de toute personne d'une terre dont elle a la jouissance. Cette distinction n'est pas neutre. Elle entraîne des conséquences juridiques. En effet, le retrait ou la dépossession de terres n'implique pas le même régime juridique que l'expropriation pour cause d'utilité publique

C'est pour tenir compte de cette situation juridique et éviter les confusions entre les dédommagements susceptibles d'être opérés dans le cadre des divers titres que la RAF de 2012 distingue deux modes de cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique, à savoir l'expropriation pour cause d'utilité publique et le retrait des terrains objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique. Le retrait de terrain objet de titre de jouissance est une nouveauté dans le droit burkinabe, car il fait l'objet d'un régime juridique spécifique (RAF, art. 327-331).

Le retrait des terres objet de titre de jouissance porte sur les terres qui jouissent des divers titres de jouissance que sont l'arrêté de cession provisoire, le bail emphytéotique ou le permis d'occuper.

Les grandes lignes du retrait de terres objet de titres de jouissance sont les suivantes :

- la nécessité d'un acte déclaratif d'utilité publique, pris, conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- l'évaluation des investissements, par l'autorité qui procède au retrait, de manière contradictoire avec les intéressés ou leurs ayants-droits ou leurs représentants dûment convoqués ou, en leur absence, d'office ;
- la détermination de l'indemnité de retrait, en tenant compte du préjudice matériel et moral. Elle ne comprend pas la valeur marchande des matériaux récupérables ;
- l'indemnité peut, en exécution d'un programme ou d'un projet, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire ;
- en cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités et en l'absence d'une conciliation, le juge administratif est compétent pour connaître du contentieux ;
- un arrêté du ministre en charge des domaines ou du Président du conseil de collectivité prononce le retrait des titres de jouissance, fixe le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants doivent libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains francs et quittes de toutes dettes et charges (art. 327-331).

Comme l'on peut s'en rendre compte, il ressort de ces dispositions que le régime juridique du retrait de terres objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique, est nécessairement moins favorable que celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En premier lieu, ce n'est pas le fonds de terre qui est remboursé (celui-ci continue à appartenir à l'Etat) mais les investissements qui y sont réalisés. En plus, ces investissements ne sont pas remboursés à la valeur marchande des biens perdus, contrairement à ce qui se passe en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, il ressort des dispositions précédentes que l'indemnité versée en dédommagement des biens perdus, peut être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire, en exécution d'un programme ou d'un projet. Ceci restreint la liberté d'utilisation de ce dédommagement.

III.1.1.2. Textes spécifiques à Bagrépôle

Décret portant déclaration de la zone d'utilité publique

Le décret n°98/476/PRES/PM/MEE/MEF du 02 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet Bagré, comme son nom l'indique, une zone d'utilité publique sur laquelle l'Etat exerce son emprise afin de permettre sa mise en valeur par les pouvoirs publics. Ce décret a été modifié en 2014 par le décret n° 2014-078 /PRES/ PM/MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/MICA/ MRAH/ MATS/MATD du 14 février 2014, portant modification de la délimitation de la zone d'utilité publique de Bagré et création d'une zone de concentration.

Décret portant transfert de la gestion de la ZUP à Bagrépôle

Suite à ces deux textes, l'Etat a adopté le décret n° 2014-083/PRES/PM/ MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/ MICA/MRAH/MATS/MDAT portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLE. Ce texte est d'une importance majeure car il transfère la gestion de cette terre publique à Bagrépôle en tant qu'autorité de mise en valeur. Bagrépôle est désormais l'entité juridique compétente pour assurer les actes de gestion pour le compte de la puissance publique.

Arrêté relatif à la Commission nationale chargée des enquêtes et des négociations en vue de la réinstallation et de l'indemnisation

Sous l'instigation de Bagrépôle, il a été adopté l' Arrêté conjoint n° 2012-00246 du 23 juillet 2012 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission nationale chargée des enquêtes et des négociations en vue de la réinstallation et de l'indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagement hydroagricoles de la zone de concentration de Bagré . Cet arrêté institue une Commission nationale comportant un Comité de suivi, un Comité régional et un Comité provincial chargés des enquêtes et des négociations en vue de la réinstallation et de l'indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagement hydroagricole de la zone de concentration de Bagré.

Le Comité régional d'enquêtes et de négociation est un organe consultatif dépendant du Comité de suivi et chargé d'accompagner le Comité provincial d'enquêtes et de négociation dans la mise en œuvre des actions de négociation, de réinstallation et d'indemnisation des populations affectées.

Il a pour mission d'accompagner Bagrépôle dans la mise en œuvre du processus de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagement hydroagricoles (art. 8). Il est ainsi chargé de :

- Assurer la coordination des opérations relatives à la réinstallation et à l'indemnisation des populations affectées ;
- Donner des orientations pour faciliter le déroulement des opérations sur le terrain ;
- Suivre l'intervention des opérateurs contractuels (chargés de la réinstallation, indemnisation, communication, santé, environnement, sécurité etc ;
- Assurer la légalité des actions en faisant prendre par qui de droit, les actes et textes nécessaires à la réinstallation ;
- Assurer l'arbitrage des litiges en cas de non résolution au niveau du Comité provincial de réinstallation et d'indemnisation (art. 9).

Arrêté relatif à la Commission ad hoc départementale chargée d'assurer la gestion des réclamations et des plaintes

Suite au premier arrêté, il a été adopté un autre, l'Arrêté n° 2013-33-MATS/RCES/PBLG/HC-TNK du 10 septembre 2013 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission ad hoc départementale chargée d'assurer la gestion des réclamations et des plaintes relatives à la mise en œuvre du projet d'aménagement hydroagricole de la zone des 2130 ha de Bagrépôle. Cet arrêté institue, comme son nom l'indique, une commission ad hoc, pour traiter des plaintes et réclamations relative à un aménagement spécifique, celui des 2130 ha.

III.1.1.3. Directives et politiques opérationnelle des organisations intergouvernementales

Politiques opérationnelles de la Banque Mondiale

Il existe au sein de la Banque Mondiale, deux politiques opérationnelles qui intéressent les déplacements involontaires et réinstallations de populations affectées. Il s'agit de la Politique opérationnelle PO 4.01 sur l'évaluation environnementale et la Politique opérationnelle PO

4.12 sur la "Réinstallation Involontaire". Nous allons cependant examiner en détail la seconde.

La politique opérationnelle PO 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque Mondiale est applicable dans le cadre de projets de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

La politique opérationnelle PO 4.12 recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la politique PO 4.12 de la Banque sur la réinstallation involontaire vise à :

- éviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet, suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et participées à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à leur niveau d'avant le déplacement ou de la mise en œuvre du projet.

La politique PO 4.12 de la Banque Mondiale prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projet financé par la Banque Mondiale et qui sont occasionnées par :

- le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées, entraînant des conséquences sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique PO 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Aussi, le plan de réinstallation doit-il prendre en compte les indemnités de déplacement pendant la réinstallation, les aides pour la reconstruction de logement, pour l'acquisition de terrains à bâtir ou de terrains agricoles. Lorsque cela est possible pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. Il devrait prévoir une aide au développement pour la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi qui s'ajouteraient aux mesures de compensation.

La politique PO 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la politique PO 4.12 est la sauvegarde au moins, d'une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque Mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectifs, la politique PO 4.12 exige dans le cadre du plan de réinstallation, un programme de suivi/évaluation du plan.

Directives volontaires de la FAO

La FAO a adopté en 2012 un instrument international non conventionnel, à savoir les « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012 ». Cet instrument qui donne des orientations aux Etats sur tous les aspects du foncier se veut une contribution à la bonne gouvernance foncière mondiale.

Les Directives volontaires donnent un certain nombre d'orientations aux Etats en matière de déplacements involontaires/réinstallation de populations affectées :

- recourir à l'expropriation que lorsque l'acquisition de droits sur des terres, des pêches ou des forêts est nécessaire à des fins d'utilité publique. Pour cela, ils devraient définir clairement le concept d'utilité publique en droit, afin de rendre possible le contrôle juridictionnel. Ils devraient respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés, en n'acquérant que le minimum de ressources nécessaires et en accordant rapidement une juste compensation conformément à la législation nationale ;
- les expropriations soient planifiées et réalisées dans la transparence et de façon participative. Toute personne susceptible d'être touchée devrait être identifiée, et correctement informée et consultée à toutes les étapes du processus. Des consultations devraient permettre de donner des informations sur d'autres approches envisageables pour la réalisation des objectifs publics et de prendre en compte des stratégies permettant de réduire au maximum la perturbation des moyens de subsistance. Les États devraient être attentifs lorsque l'expropriation vise des zones ayant une importance culturelle, religieuse ou environnementale particulière ou lorsque les terres, pêches ou forêts visées sont

particulièrement importantes pour les moyens de subsistance de personnes pauvres ou vulnérables ;

- les États devraient assurer une juste estimation de la valeur foncière et une compensation rapide conforme à la législation nationale. Les compensations peuvent par exemple prendre la forme d'indemnités en espèces, d'une attribution de droits sur des zones allouées en remplacement, ou les deux à la fois ;

- dans la mesure où les ressources le permettent, les États devraient s'assurer que les organismes d'exécution disposent des capacités humaines, matérielles, financières et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

- lorsque, leurs projets ayant changé, les États n'ont plus besoin des terres, pêches ou forêts, ils devraient accorder une priorité de rachat de ces ressources aux détenteurs des droits originels. En ce cas, le prix de rachat devrait tenir compte du montant de l'indemnité perçue au titre de l'expropriation ;

- toutes les parties devraient s'efforcer d'empêcher la corruption, notamment grâce à une estimation objective de la valeur foncière, à des processus et des services transparents et décentralisés et à un droit de recours ;

- dans les cas où les expulsions résultant d'expropriations de terres, de pêches ou de forêts sont considérées comme justifiées par l'intérêt public, les États devraient procéder et traiter toutes les parties concernées dans le respect des obligations qui leur incombent de respecter, de protéger et réaliser les droits de l'homme ;

- avant toute expulsion ou toute modification de l'utilisation des terres susceptible de priver des personnes ou des communautés de l'accès à des ressources productives, les États devraient examiner les autres solutions réalisables, en consultation avec les parties concernées, de manière à éviter ou du moins à réduire au maximum la nécessité de recourir à l'expulsion ;

- les expulsions et les réinstallations ne devraient pas conduire à priver des personnes de logement ni à les exposer à des violations des droits de l'homme. Lorsque les personnes touchées ne sont pas en mesure de trouver une solution par elles-mêmes, l'État devrait, dans la limite où les ressources le permettent, prendre des mesures appropriées pour leur fournir

selon le cas, un nouveau logement adéquat, les aider à se réinstaller ailleurs ou leur donner accès à des terres, pêches ou forêts productives.

Directives de la Banque Africaine de Développement

La Banque Africaine de Développement (BAD), dispose à l'instar de la Banque Mondiale, ses directives opérationnelles en matière de déplacements involontaires et réinstallations de personnes affectées (BAD, Système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de développement/Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles). En ce qui concerne plus spécifiquement les déplacements involontaires et réinstallations, il s'agit plus précisément de la Sauvegarde opérationnelle 2 (Réinstallation involontaire : acquisitions de terres, déplacements de populations et indemnisation. La sauvegarde opérationnelle 2 préserve les droits des personnes déplacées et réinstallées afin d'éviter que leurs conditions de vie ne se dégradent suite à de telles opérations.

Les principales dispositions de cette Sauvegarde opérationnelles peuvent être mentionnées.

Objectifs de la sauvegarde opérationnelle 2 :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de

faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;

- mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Champ d'application de la Sauvegarde opérationnelle 2

La sauvegarde opérationnelle porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- la relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- la perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ;
- la perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non

Consultation et participation des personnes affectées

- avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, les informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;

- diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ;
- tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

Planification de la réinstallation

- un plan d'action de recasement (PAR) ;
- un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer ;
- un plan de gestion environnemental et social pour atténuer les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale.

Bonnes pratiques de la CEDEAO en matière de déplacements involontaires et réinstallations de populations affectées.

Dans le cadre du Dialogue sur les grandes infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest menée à partir de 2009, la CEDEAO a lancé un processus de réflexion sur les conditions environnementales et sociales de ces infrastructures dans la sous région. Suite au rapport du Panel d'experts de la CEDEAO, cette institution a adopté, sous forme de Guide, un ensemble d'orientation consistant en autant de bonnes pratiques pour la réalisation d'infrastructures hydrauliques dans la sous région (CEDEAO. Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest, 2012). Ces Lignes directrices, résultat de concertations et de propositions consensuelles, comportent d'importantes bonnes pratiques en ce qui concerne les déplacements involontaires ou les dédommagements de personnes affectées. Ces Lignes directrices, notamment au titre de l'Axe 2, visent à assurer dans les conditions les meilleures, le processus de dédommagement au profit des personnes affectées (déplacées ou non) afin de s'assurer que la réalisation du barrage ne soit pas une source de

détérioration des conditions de vie des populations. Elles sont en cours de transformation en directive CEDEAO sur le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest.

Tableau n°1 : Extraits des Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest.

Axe 2. Intégrer les populations affectées comme acteurs, partenaires et bénéficiaires du projet	
Recommandations	Mesures
2.1 Intégrer les populations affectées comme des partenaires et s'assurer qu'elles bénéficient directement du barrage pendant toute sa durée de vie	2.1.1 Concéder aux populations affectées des bénéfices directs générés par le barrage (terres agricoles, électricité, eau potable, pâturages, pêcheries, etc.)
	2.1.2 Porter à la connaissance des populations l'information appropriée durant toutes les phases du projet
	2.1.3 Consulter les populations affectées conformément aux normes et bonnes pratiques préalablement portées à la connaissance des parties, à savoir : quelle est l'institution responsable ? comment la consultation sera-t-elle organisée ? sera-t-il recouru aux audiences/enquêtes publiques, à un comité de suivi local ?
	2.1.4 Faire participer de manière effective et en connaissance de cause les populations à toutes les étapes de la prise de décision
	2.1.5 Tenir compte des biens immatériels/culturels dans les programmes de réinstallation en reconnaissant les droits d'accès à la terre et en assurant la compensation et/ou le dédommagement de la perte des usages traditionnels
	2.1.6 Assurer la bonne gouvernance et la transparence dans la mise en œuvre des plans concernant les populations affectées
	2.1.7 Apporter des appuis aux acteurs locaux impliqués dans la consultation (populations affectées, collectivités locales, pouvoir coutumier, organisations communautaires de base, associations de femmes, ONG, etc.) afin d'assurer leur participation effective dans le processus de prise de décision
2.2 S'assurer que les conditions de vie des populations s'améliorent après la construction du barrage par rapport à leur situation antérieure	2.2.1 Etablir une situation de référence sur les conditions de vie des populations affectées (les communautés déplacées, mais aussi les communautés d'accueil, les populations en aval et en amont, etc.)
	2.2.2 Identifier les représentants légitimes des populations capables de conduire les négociations et de signer les accords
	2.2.3 Négocier et agréer le contenu des différents plans par les représentants des populations affectées en impliquant spécifiquement les femmes et les groupes vulnérables

	2.2.4 Contractualiser les plans à travers des accords « démontrables » et l'identification de la juridiction compétente en cas de conflit
	2.2.5 Harmoniser la mise en œuvre des mesures de compensation afin d'éviter les disparités injustifiées d'un projet à l'autre au sein d'un Etat, ou bien pour un projet transfrontalier
	2.2.6 Mettre en place un plan de compensation fondé sur des évaluations exhaustives, objectives et actualisées des biens des populations affectées, prenant en compte les risques liés à la réalisation des grands barrages et accompagné d'un dispositif de suivi
	2.2.7 Concevoir et valider des techniques de production adaptées avec les populations pour soutenir les programmes de réinstallation et les plans de développement local sur une combinaison des savoir-faire traditionnels et des techniques innovantes
2.3 Minimiser les risques de dégradation des moyens de subsistance inhérents à la mise en œuvre des plans de réinstallation et de développement local	2.3.1 Prévoir un ou des fonds de contingence/urgence pour mieux gérer les imprévus et/ou effets pervers dans le domaine social
	2.3.2 Prendre en compte dans l'EIES le fonctionnement des sociétés locales affectées et leurs modifications prévisibles dues au projet en incluant les aspects traditionnels (pouvoir coutumier, règles d'accès aux ressources naturelles et au foncier, règlement des conflits, etc.)
2.4 Réparer les injustices et les préjudices concernant les barrages passés afin d'apurer les contentieux et les ressentiments	2.4.1 Réparer les préjudices (dommages juridiques) par un processus juridique
	2.4.2 Réparer les injustices (dommages non juridiques) par un processus social

Source/ CEDEAO. Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest, 2012.

III.2. SITUATION DES DEPLACEMENTS ET REINSTALLATIONS DANS LE CADRE DE BAGREPOLE

III.2.1. Déplacements involontaires /réinstallations de populations affectées dans le cadre de la construction du barrage

Les déplacements involontaires et les réinstallations de populations affectées dans le cadre de la construction du barrage se sont opérés dans un contexte national peu favorable aux dédommagements. Les RAF de 1991 et de 1996 qui étaient les textes fondamentaux en

vigueur à l'époque où le projet Bagré a vu le jour (années 90), faisaient peu de place à la propriété foncière qui était reconnue de façon exceptionnelle. En effet, les divers RAF créaient un Domaine foncier national qui était de plein droit la propriété de l'Etat. La propriété privée y était reconnue dans des conditions restrictives.

Dans un tel contexte marqué par la toute puissance de l'Etat, la protection des droits fonciers des particuliers s'avérait négligeable par rapport à la réalisation d'infrastructures pour la satisfaction d'un besoin d'intérêt général. Tout dédommagement était ainsi perçu comme une faveur accordée par l'Etat aux populations affectées et non comme un droit fondamental reconnu à la personne humaine.

C'est pourquoi, au Burkina Faso, dans de nombreux cas passés, les dédommagements n'étaient pas réalisés malgré souvent les promesses faites aux populations. Quand ils sont opérés, ils sont soit partiels (toutes les personnes affectées ne sont pas identifiées et prises en compte et les dédommagements ne couvraient pas l'entièreté des pertes). Les cas de dédommagements tardifs étaient aussi fréquents, intervenant plusieurs années après le déplacement et la réinstallation. Souvent, l'Etat opposait simplement un refus de dédommagements car les dommages causés l'ont été après la réalisation des infrastructures hydrauliques (un village qui n'a pas été jugé nécessaire à déplacer est par la suite envahi par les eaux).

Le projet Bagré, dans sa réalisation, a fait l'objet d'une étude sommaire appelée "étude environnementale". Il s'agissait d'une étude exploratoire axée essentiellement sur l'appréciation des difficultés liées à la construction du barrage. Il faut noter qu'à cette période, la réglementation environnementale au Burkina Faso ne rendait pas obligatoires les études d'impact environnemental et social (EIES). Il a fallu en effet attendre l'adoption de la loi portant Code de l'environnement de 1994 suivie du décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédures de l'étude d'impact et de la notice d'impact sur l'environnement, pour que cette étude soit obligatoire. De ce fait, l'étude qui a été menée n'était fondée sur aucune obligation juridique.

L'étude environnementale qui avait été menée s'est efforcée de prendre en compte les préoccupations sociales des populations, surtout celles qui ont été déplacées. Elle a également permis d'associer les populations concernées au recasement. En ce qui concerne les déplacements et réinstallations de populations affectées, seul le village de Fougou, dont l'emplacement se trouve actuellement au cœur du lac du barrage, a été déplacé par les autorités en 1992. Selon le rapport d'études d'accompagnement du projet Bagré, 618 personnes ont été déplacées. Ce déplacement a occasionné comme pertes matérielles :

- 1 forage pour l'eau potable réalisé en 1987 ;
- 2 postes de santé primaire ;
- 67 concessions totalisant environ 260 cases ;

Dans le cadre du processus de déplacement, les autorités étatiques et principalement la MOB, ont partiellement accompagné, sur le plan social, les habitants du village de Fougou. Il a été ainsi procédé au déplacement des mânes des ancêtres et des coutumes. Il a également été procédé à la fourniture de vivres pour une année et de matériels de construction (eau, terre surtout). De même, les ménages ont bénéficié de terrains de 100 m² pour la construction des concessions.

En dehors de ce soutien matériel, il n'y a pas eu une véritable indemnisation des populations affectées sur la base du préjudice subi. En effet, au-delà de ce soutien social accordé au village de Fougou, aucune évaluation claire liée au préjudice que les habitants ont subi à cause du déplacement n'a été faite dans une perspective de dédommagement. Il ressort certes des entretiens avec les autorités et les populations affectées que les autorités avaient répertorié les concessions, pris les dimensions des champs et compter les arbres pour procéder à leur dédommagement. Mais selon les populations de Fougou, ces promesses n'ont pas été tenues et l'explication qui leur a été donnée par les agents de la MOB évoquait un défaut de financement.

Il faut également noter que la localisation actuelle de Fougou n'est pas celle que ses habitants avaient initialement déterminée. En effet, le site qu'ils avaient choisi s'est avéré infertile et loin du barrage, ce qui a nécessité de nouvelles investigations qui ont abouti au choix définitif du site actuel. Pour ce site actuel, les populations déplorent encore l'infertilité des sols de leur nouvel emplacement qui est source d'insuffisance de récolte et donc d'insécurité alimentaire.

Au-delà de l'appui accordé aux populations affectées de Fougou, en termes de déplacement des mânes des ancêtres, de fourniture de vivres pour une année, de matériels de construction (eau, terre surtout) et de terrains de 1000 m² pour la construction des concessions, il n'y a pas eu proprement de dédommagement pour ces dernières. Les biens évalués n'ont pas été dédommagés et des compensations en terres n'ont pas été effectuées.

De nombreuses promesses n'ont pas été tenues. Il s'agit notamment de l'aménagement d'un périmètre irrigué de 14 ha pour apporter une certaine compensation de la perte des terres de culture qui seront inondées par le lac. Selon les calculs effectués en 1987, ce périmètre aurait permis de générer des recettes annuelles de 15 millions de F CFA. De même, théoriquement, chaque exploitant, au moment de son installation, devrait bénéficier de 0.4 ha pour les champs de case, 1 ha sur les terres aménagées pour la culture du riz et 1.5 ha sur des terres non aménagées pour les autres spéculations. Mais ces dispositions n'ont pas été en totalité mises en œuvre.

N'ayant pas indemnisé les paysans affectés par le projet, l'Etat a néanmoins tenté de tenir compte d'eux dans le recrutement des attributaires. En effet, l'analyse des critères définis pour le choix des attributaires de parcelles renseigne que la sélection des attributaires a obéi aux priorités suivantes :

- les habitants de Bagré, anciens usagers et propriétaires fonciers de la zone d'emprise du projet ;
- les enfants mariés des attributaires du périmètre pilote ;

- les migrants installés dans l'emprise du projet depuis plusieurs années et associés à la coopérative du périmètre pilote ;
- les candidats ayant été employés pour la construction des infrastructures, à condition de remplir les critères ;
- les ressortissants des départements de Bagré et environnants ;
- les ressortissants des autres départements de la province du Boulgou ;
- les ressortissants des autres provinces.

Cette disposition a visé surtout la satisfaction des populations autochtones, qui ont été expropriées ou dépossédées. Mais elles sont manifestement insuffisantes car elles ne s'inscrivent pas dans une logique de dédommagement et de compensation pour les biens meubles et immeubles perdus.

Un point positif mérite cependant d'être mentionné. Le village de Fougou a bénéficié d'infrastructures communautaires, à savoir :

- 7 forages ;
- 1 centre d'alphabétisation dans les langues nationales du Burkina Faso (école *bantaarés* sous le Conseil National de la Révolution entre 1983 et 1987 et le Front Populaire entre 1987 et 1991) ;
- 1 école primaire à 3 classes ;
- 1 CSPS;
- 1 magasin ;

- 1 Centre médical;
- 1 Centre de dépôt pharmaceutique (PSP).

Il importa aussi de souligner que 16 villages ont été lotis et chaque village dispose d'un magasin, d'une aire de séchage, des forages, des écoles, des CSPS réalisés selon les normes.

L'évaluation de la situation actuelle du village de Fougou révèle que dans l'ensemble, les conditions de vie se sont dégradées, en dépit de la réalisation des infrastructures socio-économiques précitées. Il ressort en effet de l'audit social des populations impactées par le barrage de Bagré que la situation actuelle de ce village est de nos jours la suivante :

- suite à la perte de bonnes terres agricoles, l'agriculture ne permet pas une production suffisante et selon les années, la période de soudure peut s'étendre sur plusieurs mois ;
- le manque de terres contraint les paysans à réduire la jachère, ce qui appauvrit des terres déjà peu fertiles ;
- l'aménagement réalisé par le Projet d'Intensification Agricole par la Maitrise de l'Eau (PIAME) de la FAO en vue d'irriguer 14 ha n'est pas fonctionnel ;
- la pratique de l'élevage s'est intensifiée afin de compenser en partie le manque de production agricole ;
- au moment de la mise en eau de la retenue, la pratique de la pêche a significativement augmenté. Cependant, à l'heure actuelle, la pêche est en crise, les prises baissent et le nombre de pêcheurs est passé de 160 en 1995 à 92 en 2014, soit une baisse de plus de 40 %;
- l'émigration vers différents pays (Gabon, Italie, etc.) permet de combler en partie les besoins alimentaires (Société de développement intégré du pôle de Bagré. (Audit social des populations impactées par le projet de barrage de Bagré, projet de rapport final, juin 2011, pp .10 et 11).

En résumé, il ressort que le déplacement/réinstallation des populations affectées lors de la réalisation du barrage de Bagré n'a pas été réalisé dans des conditions optimales. Cette situation est à l'origine de ressentiments encore vifs au sein de ces populations qui nourrissent le sentiment d'une dépossession illégitime de leur terroir villageois en faveur de populations venues d'ailleurs. Elle affecte durablement la confiance entre les populations et l'autorité d'aménagement. C'est pourquoi, il importe encore aujourd'hui de prendre en compte cette situation en faisant des propositions à même de restaurer la confiance définitive entre les parties.

III.2.2. Déplacements/réinstallations dans le cadre des aménagements agricoles successifs

Depuis la construction du barrage et la naissance du projet MOB, trois grands aménagements hydro-agricoles ont été réalisés totalisant 3.380 ha (Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 1. Analyse de la situation existante et ébauche de scénarii de développement, Version définitive, mars 2012, p. 55). Il convient d'examiner successivement les conditions dans lesquelles ont été effectuées les déplacements/réinstallation ainsi que les dédommagements des personnes affectées.

Le premier grand aménagement a été celui du périmètre de 680 ha en rive gauche a été conçu pour une exploitation en paysannat. La réalisation a été achevée en 2002. Cet aménagement intègre le périmètre pilote dit du "petit Bagré" d'une superficie irrigable de 80 ha. Le périmètre pilote, réalisé en 1982 sur financement de la Caisse Française de Développement (CFD) et du Fonds d'Aide et de Coopération (FAC), avait été conçu comme un test à petite échelle en vue d'apprécier la faisabilité d'un périmètre irrigué de plusieurs milliers d'hectares sur le site de Bagré.

Le second grand aménagement est celui du périmètre de 1.200 ha en rive droite a été conçu pour une exploitation en paysannat. Ce périmètre rizicole a été réalisé à partir de fin 1995 sur financement de la République de Chine Taïwan. Il a été mis en exploitation progressivement

à partir de 1996 au fur et à mesure de son exécution. Il est actuellement fonctionnel et exploité en mode paysan.

Le troisième grand aménagement a été celui du périmètre de 1.500 ha en rive gauche qui a été réalisé pour les opérateurs privés essentiellement. Mais pour diverses raisons dont la non mise en valeur, le périmètre a été exploité en 2009 et 2010 de façon provisoire en mode paysannat. Il a été ensuite attribué aux producteurs paysans à hauteur de 1.200 ha et pour 300 ha aux opérateurs privés. Il a été réalisé, à partir de 2008, dans le cadre du « Projet de Développement Rural Intégré de Bagré ».

Ces trois premiers aménagements n'ont pas entraîné un déplacement de populations (Audit social des populations impactées par le projet de barrage de Bagré, projet de rapport final, juin 2011, p.8). Ils ont entraîné une dépossession des terres détenues coutumièrement par les populations locales mais également une perte en ce qui concerne les investissements qui ont été réalisés sur ces terres.

Bagrépôle prévoit également l'aménagement de 13 000 ha. C'est avec cet aménagement que Bagrépôle mettra en œuvre véritablement les études environnementales et sociales assorties des plans nécessaires. Cet aménagement qui concerne cinq blocs fait l'objet d'autant d'études d'impact environnemental et social et d'autant de plans d'action de réinstallation. Certaines EIES et certains PAR sont achevés alors que d'autres sont en cours.

Outre les aménagements agricoles, il convient de noter les aménagements pastoraux dans la Zone de Bagrépôle. Dans le cadre de la promotion de l'élevage pastoral, deux zones pastorales, celles de Doubégué et de Tcherbo ont été créées dans la zone de concentration. Il s'agissait surtout de soulager les pasteurs en matière d'accès aux ressources naturelles. En effet, les éleveurs avaient perdu beaucoup de terres en raison des deux composantes (retenue du barrage et périmètres irrigués de Bagrépôle). Ces terres étaient surtout agricoles, mais elles alimentaient également les animaux après les récoltes. La composante pastorale de 13 000 ha a permis de traiter au moins en partie le problème.

Il ressort de l'audit social qu'il n'y a pas de village touché par ces deux aménagements pastoraux. Le Rapport souligne cependant que dans les faits, un hameau de migrants nommé Sasséré, attirés par le petit Bagré a été entièrement affecté par la zone pastorale de

Doubégué. Selon des sources locales non officielles, ce hameau serait aujourd'hui un nouveau quartier de Bagré d'environ 1500 habitants, créé vers 1981 par des personnes venant de différents villages situés un peu plus au nord, hors de la zone de concentration. La zone était vaste, inhabitée avec de bonnes terres agricoles ce qui expliquerait son attractivité.

Si l'aménagement des zones pastorales a occasionné peu de déplacements de populations, il a par contre entraîné la perte d'énormes terres agricoles pour les populations locales.

En matière de dédommagement ou compensation, il ressort que les populations affectées par les deux zones pastorales qui se seraient déclarées intéressées pour avoir des parcelles irriguées, ont été retenues et installées avec plus d'un ha dans le périmètre irrigué, 1,5 ha de culture pluviale et 0,4 ha de culture de case. Ils ont également reçu de l'aide alimentaire pendant quelques mois. Les villageois affirment être relativement satisfaits, mais craignent pour leurs terres de culture pluviale avec l'avènement futur de l'extension des blocs d'irrigation dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Pôle de Croissance de Bagré.

L'examen de ces aménagements révèle qu'il n'y a pas eu de dédommagement ou de compensation de terres perdues par les populations affectées aussi bien pour les terres agricoles que pour les zones pastorales. Au regard de cette situation, il importe de faire des propositions aussi bien quant aux situations passées qu'aux situations à venir.

III.3. AU-DELA DES DEDOMMAGEMENTS ET COMPENSATIONS, LE PARTAGE EQUITABLE DES BENEFICES

Le partage des bénéfices résultant de l'exploitation du barrage de Bagré permet, au-delà des mesures de dédommagement et compensation à court terme, de faire bénéficier les populations locales de l'ensemble des avantages résultant de l'exploitation du barrage. Il s'agit d'éviter que ce ne soit seulement les villes situées très loin du site qui soient les bénéficiaires des infrastructures hydrauliques au détriment des populations affectées, en faisant en sorte que les populations locales puissent bénéficier durant toute la vie de l'ouvrage, des retombées économiques et financières pour améliorer leur condition de vie. Le partage des bénéfices résultant de l'exploitation du barrage de Bagré peut être envisagé à plusieurs niveaux.

III.3.1. Partage des bénéfices en matière hydroélectrique

Le partage des bénéfices en matière d'hydroélectricité consiste à assurer l'accès des populations à l'électricité mais aussi assurer le versement aux collectivités territoriales concernées, une partie des recettes provenant de la vente d'électricité. En ce qui concerne l'accès des populations affectées à l'électricité, force est de constater que malgré les efforts entrepris par la SONABEL pour l'électrification (électrification de 16 villages créés par la MOB), de nombreux villages autochtones de la zone du projet ne font pas encore l'objet d'électrification, dont Bagré-village, le village qui a donné son nom au projet.

L'électrification n'a pas touché non plus toutes les communes. Par ailleurs la subvention versée par cette société à la commune de Bagré (45 millions) n'est pas satisfaisante en ce que ce montant s'avère manifestement faible et incapable de soutenir le développement local. Les autres communes affectées par le barrage doivent également en bénéficier. Les centres urbains et principalement la ville de Ouagadougou continuent à être les principaux bénéficiaires de la centrale hydroélectrique de Bagré.

Il importe donc d'assurer un plus grand partage des bénéfices liés à l'hydroélectricité, en élargissant l'électrification à toutes les localités affectées soit dans le cadre de l'électrification de la SONABEL soit dans le cadre de l'électrification rurale. Par ailleurs, il importe que la SONABEL envisage de consacrer une portion, sous forme de pourcentage, de des recettes provenant de la vente de l'hydroélectricité, non plus à la seule commune de Bagré mais à l'ensemble des communes affectées.

III.3.2. Partage des bénéfices en matière de production hydroagricole

Au-delà de la question de l'insuffisance des compensations pour les terres ennoyées ou retirées pour la constitution de la zone d'utilité publique pour l'aménagement des terres agricoles et des zones pastorales, il convient de faire remarquer le partage des bénéfices en matière de production hydroagricole est dans l'ensemble satisfaisant. En effet, la grande partie des terres aménagées par l'Etat est de nos jours exploitée en mode paysannat et les cahiers des charges assurent des critères clairs et une procédure transparente d'attribution des terres agricoles. Par ailleurs, Bagrépôle déploie de nombreux efforts pour appuyer techniquement, financièrement et institutionnellement les exploitants familiaux afin qu'ils

s'adaptent aux conditions de l'agriculture irriguée et puissent mettre en œuvre des systèmes à la fois productifs et rémunérateurs.

Il y a cependant lieu de manifester des craintes pour l'avenir car Bagrépôle est engagé dans une dynamique de promotion des grands investisseurs privés, nationaux ou étrangers. Si l'agriculture de type familial ne peut assurer à elle seule les objectifs de souveraineté et de sécurité alimentaire et que s'impose la nécessité de promouvoir l'agriculture moderne, il n'en demeure pas moins qu'il faut s'efforcer d'assurer permanemment un équilibre entre les deux formes d'agriculture. Bagrépôle devrait donc veiller à concilier de manière harmonieuse les deux formes d'agriculture.

III.3.3. Partage des bénéfices en matière pastorale

Comme dans toutes les situations de grands barrages, l'élevage à Bagré s'est trouvé souvent dans une situation paradoxale après la construction du barrage. Les éleveurs ont perdu une partie plus ou moins grande de leurs ressources pastorales, envoyées ou utilisées pour la réalisation des aménagements hydroagricoles. Mais la présence d'eau de manière permanente et donc de pâturages toute l'année, attire de nombreux éleveurs transhumants ou sédentaires. Dans de nombreux cas, les pasteurs locaux diminuent les transhumances ou restent quasiment toute l'année sur place.

Les barrages induisent ainsi une forte réorganisation des systèmes d'élevage et souvent, un afflux saisonnier de troupeaux lié à la présence de l'eau. Il est facile de comprendre que, dans ces conditions, les difficultés d'accès aux ressources hydriques, ou l'empiètement des agriculteurs sur des zones pastorales ou dans les couloirs de transhumance, soient une source de conflits importants.

Les règles traditionnelles qui régissent les rapports entre les différents acteurs (éleveurs locaux, éleveurs transhumants, agriculteurs) doivent alors être revues afin de s'adapter à ce nouveau contexte et d'éviter l'apparition des conflits. C'est ainsi que dans le cadre de

Bagrépôle, deux zones pastorales ont été créées en amont du barrage et des comités de gestion des infrastructures et des ressources naturelles ont été mis en place. Bien que ces zones pastorales ne soient pas encore entièrement aménagées et qu'elles ne suffisent pas à satisfaire une demande de plus en plus grande, on note qu'elles répondent à un partage des bénéfices satisfaisant en la matière.

III.4. PROPOSITIONS POUR LA REHABILITATION ECONOMIQUE DE PERSONNES AFFECTEES

III.4.1. Propositions en matière de dédommagements pour les aménagements passés : réparer les injustices et les préjudices causés aux personnes affectées

L'examen des déplacements/réinstallation et dédommagement aussi bien lors de la construction du barrage et que de la réalisation des aménagements révèle de nombreuses insuffisances en matière de dédommagements des personnes affectées. Cette situation est de nature à dégrader les conditions de vie des populations en raison de pertes de biens matériels ou de moyens d'existence. Pourtant la réalisation d'infrastructures hydrauliques, en l'espèce, d'aménagements agricoles, ne doit pas entraîner une dégradation des conditions de vie des populations. Elle doit, au contraire, constituer une opportunité pour améliorer leurs conditions de vie.

Les situations passées qui sont à la base d'injustices ou de préjudices en matière de personnes affectées (déplacées ou non) ne peuvent être passées pour pertes et profit car elles continueront à affecter durablement les relations entre les deux parties et entraver la réalisation de la mission de Bagrépôle. Les populations locales ne manquent pas en effet la moindre occasion pour rappeler qu'elles ont été insuffisamment et/ou pas dédommagées.

La réparation de ces injustices passées est aussi bien une question de justice sociale (le barrage ne doit pas être un instrument d'appauvrissement des populations riveraines et de bien-être des populations urbaines et des industriels vivant très loin du site du barrage et qui n'en ont subi aucune conséquence négative) que d'efficacité dans la mise en œuvre de la politique nationale des barrages car la réparation peut restaurer la confiance entre les communautés locales et l'Etat, pour le barrage concerné mais aussi pour les futures infrastructures hydrauliques. Il s'agit donc d'apurer le passif social en assainissant au préalable, la situation

conflictuelle actuelle, pour mieux préparer le terrain pour les nouveaux projets qui seront réalisés dans un climat plus apaisé.

La réparation des injustices et préjudices passés fait l'objet d'unanimité au niveau mondial en tant que bonnes pratiques dans la réalisation et l'exploitation des infrastructures hydrauliques. Proposée au départ par les Organisations Non Gouvernementales et reçue ensuite timidement par les Etats, elle est aujourd'hui soutenue par les acteurs, dans une perspective de durabilité des grandes infrastructures hydrauliques.

Dans le cadre des réparations tardives, il convient d'apprécier positivement et même d'encourager l'initiative prise par le gouvernement du Ghana de réparer, trente ans après la construction du barrage d'Akosombo, les préjudices juridiques et les injustices sociales liées à la réalisation de cet ouvrage.

Encadré n°6. Expérience de réparation des injustices et préjudices liés à la réalisation du barrage de Akosombo.

« Les insuffisances de conception et de mise en œuvre du plan de réinstallation d'Akosombo et les plaintes qui s'en sont suivies, ont obligé le gouvernement ghanéen à réparer ces préjudices et ces injustices sociales trois décennies après la construction du barrage. Le Gouvernement a ainsi créé en 1996, à travers la Volta River Authority, un Fonds d'affectation spéciale au bénéfice des populations déplacées dans le cadre du barrage d'Akosombo (VRA Resettlement Trust Fund). Financé uniquement par la VRA et doté de 500 000 US \$ par an, le Fonds d'affectation spéciale a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des populations réinstallées à la suite de la construction du barrage. Le Fonds finance surtout les infrastructures d'eau et d'assainissement, l'éducation et la santé, la réhabilitation et la construction de routes et voies d'accès. Entre 2000 et 2003 le gouvernement ghanéen a mobilisé 30 million US\$ ce qui a permis d'électrifier les 52 villages de réinstallation.

VRA s'est également engagée dans plusieurs projets visant à fournir des moyens de subsistance alternatifs pour les personnes réinstallées. Les soins médicaux sont fournis aux communautés au bord du lac en amont, par un bateau médical, ainsi que pour les communautés en aval, sujettes aux maladies survenues à la suite de l'endiguement de la Volta. Certains des impacts négatifs sur l'environnement du barrage sont atténués par le dragage de bancs de sable dans l'estuaire de la Volta facilitant ainsi la remontée d'eau salée dans la rivière et réduisant ainsi la prévalence de la schistosomiase ».

Source : CEDEAO. Rapport du Panel d'experts. Bonnes pratiques pour le développement d'infrastructures hydrauliques durable en Afrique de l'Ouest, 2010, pp. 67-68.

Cet exemple montre que les erreurs du passé, lorsqu'elles sont courageusement reconnues dans un contexte de volonté politique affirmée, peuvent toujours être réparées même plusieurs décennies plus tard. Ce n'est que rendre justice aux communautés locales en respectant leurs prétentions légitimes d'être équitablement réinstallées et/ou indemnisées dans le cadre des travaux de grands barrages et au-delà, de participer au partage des bénéfices résultant de l'exploitation de ces infrastructures.

C'est dans ce cadre que la CEDEAO a décidé de prendre en compte la réparation des injustices et des préjudices passés liées aux infrastructures hydrauliques. Suite aux recommandations du Panel d'experts, les Lignes directrices sur le développement des grandes infrastructures hydrauliques ont en effet retenu la nécessité de réparer ces injustices et préjudices passés. Ces Lignes directrices, qui sont autant de bonnes pratiques identifiées et confirmées au niveau international, sont en cours d'être transformées en directive de la CEDEAO qui devra être adoptée avant la fin de l'année 2014.

Tableau n°2 : Réparation des injustices et préjudices passés en matière de réalisation de barrage dans le cadre de la CEDEAO.

2.4 Réparer les injustices et les préjudices concernant les barrages passés afin d'apurer les contentieux et les ressentiments	
Mesures	Argumentaires
2.4.1 Réparer les préjudices (dommages juridiques) par un processus juridique	Les manquements dans la mise en œuvre des plans par le maître d'ouvrage (préjudices au sens juridique) peuvent être à l'origine de la dégradation des conditions de vie des populations affectées. Les populations s'étant engagées en fonction des compensations promises, l'inexécution des engagements est nécessairement à l'origine de préjudices, directs ou indirects, matériels ou moraux, qui doivent être réparés. Il s'agit de verser des dommages-intérêts ou de mettre en œuvre d'autres formes de compensations appropriées qui puissent couvrir l'intégralité des préjudices résultant de l'inexécution des plans.
2.4.2 Réparer les injustices (dommages non juridiques) par un processus social	Les injustices sociales passées peuvent être à l'origine de la dégradation des conditions de vie des populations. La réparation de ces injustices sociales est d'abord une question de justice sociale en ce que le barrage ne doit pas être un instrument d'appauvrissement des populations riveraines du barrage et de bien-être des populations urbaines et des industriels vivant très loin du site du barrage et qui n'en ont subi aucune conséquence négative. Elle est aussi une question d'efficacité dans la mise en œuvre de la politique nationale des barrages car la réparation des situations passées d'injustice

	contribue à restaurer la confiance entre les communautés locales et l'Etat, non seulement pour la gestion du barrage concerné mais aussi pour les futures infrastructures hydrauliques. Il s'agit donc d'apurer le passif social en assainissant au préalable, la situation conflictuelle antérieure, pour mieux préparer le terrain pour les nouveaux projets qui seront réalisés ainsi dans un climat plus apaisé.
--	--

Sources : CEDEAO. *Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydraulique en Afrique de l'Ouest*, 2012.

Il est intéressant de noter qu'une étude est en cours au sein de Bagrépôle pour faire le point sur la situation des dédommagements des personnes affectées dans le cadre de Bagrépôle, de la réalisation du barrage à nos jours, pour pouvoir envisager les mesures ultérieures adéquates qui s'imposent. Cette étude a été commanditée par Bagrépôle et répondait ainsi à une demande de la Banque Mondiale faite au Gouvernement du Burkina Faso pendant l'évaluation du Projet de Pôle de Croissance de Bagré, pour entreprendre une étude sur le recensement de toutes les personnes déplacées ou négativement affectées par le barrage de Bagré et les systèmes d'irrigation existants, afin de confirmer ou non que les indemnités octroyées à ces personnes étaient suffisantes, de déterminer si elles ont des griefs en suspens et de recommander des mesures pour régler de tels griefs (Société de développement intégré du Pôle de Bagré. Audit social des populations impactées par le projet de barrage de Bagré. Projet de rapport final, juin 2014).

Cette étude, après avoir fait le point sur la situation des dommages subis par les populations en termes de déplacements/réinstallations ou de pertes de moyens d'existence, dans le cadre de la réalisation du barrage et des aménagements agricoles et pastoraux, a proposé un ensemble de mesures de correction collectives à savoir :

- l'identification aux fins d'octroi de terres, des demandeurs des anciens aménagements n'ayant pas reçu de terres ou ayant reçu peu de terres dans les anciens aménagements ; 14 ha sont prévus pour être aménagés à cette fin ;
- la réalisation d'actions d'investissement (puits, forages, parcs à bétail, aménagements de petits barrages, de digues filtrantes de périmètre irrigué, écoles) au profit de la communauté;

- la réalisation d'actions de soutien à l'investissement à travers des accompagnements à l'accès aux crédits ;
- la conduite d'actions d'animations et de formations au profit des exploitants (Société de développement intégré du Pôle de Bagré. Audit social des populations impactées par le projet de barrage de Bagré. Projet de rapport final, juin 2014).
- Le coût de l'ensemble des actions est évalué à environ 100 millions de francs CFA.

III.4.2. Pistes de propositions en matière de dédommagement et de compensation au profit des personnes affectées par les aménagements futurs.

Propositions pour le dédommagement des investissements sur les terres

Les dédommagements sont versés à toutes les personnes qui peuvent justifier d'investissement sur le fond de terre qu'elles occupent. Ces dédommagements sont versés sans considération du statut foncier de la personne affectée (propriétaire terrien, exploitant de terres louées ou prêtées). Ils concernent de nombreux types de réalisations dont les plus importantes sont liées aux cultures, aux bâtiments et aux pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles.

Encadré n°7. Types de réalisations susceptibles devant faire l'objet de dédommagement.

Cultures

L'évaluation des cultures affectées par l'exécution du Projet Pôle de Croissance de Bagré, prendra en compte un certain nombre de paramètres dont le rendement, la superficie exploitée et le prix du Kilogramme ou de l'unité de mesure la plus utilisée dans la localité.

Le calcul de la compensation doit être calé sur le coût de l'unité de mesure de la culture à son moment le plus favorable et indépendamment de son niveau végétatif au moment du recensement. Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. La compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement.

Par ailleurs, la compensation doit couvrir tous les autres investissements réalisés sur la parcelle comme les arbres fruitiers productifs; arbres fruitiers non encore productifs ; exploitation de bois d'œuvre et de service, de combustibles ligneux et non ligneux.

Bâtiments

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les greniers, les enclos, poulaillers, les puits, hangars, étables, etc. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage ou des structures directement endommagées par la construction d'ouvrages d'assainissement ou de drainage.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre.

La compensation se fera en nature et consistera à construire des maisons de type modernes avec des matériaux plus résistants ou qui ont la même résistance que ceux de départ et remises à leurs propriétaires. La compensation concerne aussi les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc

Pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles

Les aménagements projetés dans le cadre du PPCB vont inévitablement engendrer des arrêts momentanés d'activités entraînant du même coup une chute du montant du revenu des impactés. Mieux, même si les conditions de leur réinstallation sont réunies, la reconquête de la clientèle va prendre aussi du temps. Ce faisant en plus de la compensation de l'infrastructure les abritant, la perte du réseau économique doit aussi être compensée sur la base du calcul du bénéfice mensuel moyen et du temps qui s'écoulera de sa délocalisation jusqu'à la reconquête de sa clientèle en passant par sa réinstallation physique (Projet Pôle de croissance de Bagré. Cadre de politique de réinstallation des populations, janvier 2011, p. 44).

Il convient d'y ajouter les dédommagements au titre des préjudices culturels.

Propositions en matière de compensations des terres perdues

Elles consistent à octroyer des terres en compensation de celles perdues par les personnes affectées, en application du principe d'échange terre contre terre. Les modalités d'octroi des terres en compensation des terres perdues seront différentes en fonction du statut de la terre perdue :

- les titulaires d'un droit de propriété : ce sont les acteurs ruraux qui détiennent un titre foncier sur le fonds de terre sur lequel ils produisent. Ce sont seules ces terres disposant d'un titre foncier qui doivent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique. La compensation peut être en argent ou en nature mais dans le contexte rural, il convient de privilégier la compensation en nature, sauf si l'exproprié exprime un choix contraire. Ces personnes ne doivent pas être soumises à une compétition avec d'autres, dans le cadre de l'attribution des terres car il s'agit de satisfaction d'un droit en compensation de la perte d'un autre droit ;
- les titulaires de titres de jouissance sur la terre : les aménagements agricoles peuvent englober des terres faisant l'objet de titres de jouissance, à savoir le permis d'occuper, le permis d'exploiter, le permis urbain d'habiter, l'attestation de possession foncière rurale, l'arrêté de mise à disposition, les autorisations temporaires de mise en valeur accordées par les collectivités territoriales, les baux emphytéotiques. Dans ce cas, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas applicable. C'est la procédure de retrait pour cause d'utilité publique de terrains objet de titres de jouissance. Ces personnes affectées ont aussi un droit à compensation en terre contre terre. La terre remise en compensation doit être une terre au moins objet de titre de jouissance. Mais rien n'empêche Bagrépôle d'attribuer des terres de compensation en pleine propriété. Cela contribue à améliorer les conditions d'existence des populations affectées par rapport à leur situation antérieure ;
- les détenteurs coutumiers des terres : ce sont les cas où les personnes détiennent les terres à titre coutumier et ne sont pas encore titulaires d'attestation de possession foncière rurale. Lorsque les aménagements concernent ces genres de terres traditionnelles coutumières n'étant pas encore devenues des possessions foncières, ce qui est le cas le plus fréquent en milieu rural, il convient de noter que ces détenteurs

coutumiers ont également un droit à la compensation en terre contre terre en ce qu'ils sont dépossédés de leurs moyens d'existence. Les terres données en compensation seront au moins des terres bénéficiant de titre de jouissance. Mais ici, encore, rien n'empêche Bagrépôle, de délivrer des titres de propriété pour les terres données en compensation des terres traditionnelles coutumières ;

- les exploitants des terres rurales : il s'agit de tous les acteurs ruraux qui exploitent des terres rurales appartenant à d'autres personnes qui y ont un droit de propriété, un droit de jouissance ou un droit traditionnel coutumier. Sont ainsi concernés les acteurs ayant bénéficié d'un prêt de terre, d'une location de terre ou d'un bail. Ces acteurs n'ont aucun droit à bénéficier d'une compensation de terre contre terre. Cependant, au regard du fait que ces acteurs perdent un moyen d'existence en raison des aménagements des terres qu'ils exploitent, ceux-ci doivent être pris en compte dans les attributions. Ainsi ils doivent être prioritaires par rapports aux populations venant d'ailleurs et sollicitant des terres agricoles ;
- les nouveaux immigrants : ce sont tous les acteurs qui sont attirés sur le site à cause des nouvelles opportunités de terres agricoles. Ils sont donc candidats à des terres aménagées pour exploitation. Ces acteurs seront sélectionnés selon les règles en vigueur, s'il existe encore des terres disponibles après la satisfaction des catégories de personnes précédentes.

Dans le cadre d'aménagements successifs, les propriétaires, les détenteurs d'un titre de jouissance ainsi que les détenteurs terriens coutumiers sont, à titre de compensation, autant de fois attributaires qu'ils ont de propriétés ou de possessions affectées. En d'autres termes, une personne qui bénéficie d'une terre en compensation lors d'un aménagement, bénéficie du même droit chaque fois qu'elle a des terres (en tant que propriétaires, titulaires d'un titre de jouissance, détenteurs coutumiers de terres) qui sont expropriées ou dépossédées.

III.4.3. Propositions en matière de déplacements involontaires/ réinstallation

Principes de minimisation des déplacements

Dans sa conception et sa mise en œuvre, le Projet, conformément à la politique PO.4.12 « réinstallation involontaire » de la BM, devrait minimiser les déplacements des populations, à savoir :

- éviter dans la mesure du possible, un grand déplacement des populations affectées ;
- trouver des sites d'accueil pas très éloignés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au déplacement involontaire ;
- prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet, le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation;

Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les deux principes suivants :

- le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres expropriées ou dépossédées ;
- le paiement de l'indemnisation à la valeur intégrale de remplacement.

La réglementation en matière d'indemnisation (législation du Burkina Faso et Politique PO.4.12 de la Banque) exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

Mesures additionnelles d'atténuation

Au titre des mesures additionnelles d'atténuation des impacts des déplacements involontaires/réinstallation, il importe d'envisager :

- la nécessité d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) ;
- l'identification exacte des personnes à déplacer ;

- l'association étroite des personnes affectées dans le choix du site de réinstallation et ce site doit être approprié c'est-à-dire rétablir les moyens d'existence ;
- la viabilisation du site d'accueil avant tout mouvement de réinstallation de personnes ;
- l'obtention du consentement explicite préalable des populations du site d'accueil ;
- l'initiation, dans le cadre des grands déplacements, d'un programme pilote de réinstallation, incluant le rétablissement des moyens d'existence des populations affectées afin d'en tirer des leçons pertinentes pour une mise en œuvre réussie de l'ensemble du programme de recasement ;
- l'indemnisation des personnes déplacées en prenant en compte l'ensemble du préjudice subi (matériel, culturel, moral) ;
- l'assistance spéciale aux groupes vulnérables ;
- la contractualisation des rapports entre les populations, représentées par leurs organisations communautaires légitimes et Bagrépôle, pour donner un caractère contraignant aux engagements des parties ;
- l'effectivité du partage équitable des bénéfices résultant de l'exploitation du barrage durant toute la durée de vie de l'ouvrage.

III.4.4. Propositions en matière de partage des bénéfices

On entend par partage équitable des bénéfices résultant de l'exploitation des aménagements hydrauliques, le droit des populations locales à disposer des avantages liés aux activités et revenus générés par l'exploitation de ces aménagements.

Le partage des bénéfices résultant de l'exploitation des aménagements hydrauliques de Bagré permet, au-delà des mesures de dédommagement et compensation à court terme, de faire

bénéficier les populations locales de l'ensemble des avantages résultant de l'exploitation du barrage. Il consiste à associer aux politiques de compensation, visant à reproduire les conditions existant avant le barrage, des politiques de développement local préparant les acteurs locaux à s'adapter aux transformations que l'ouvrage et les infrastructures associées vont produire dans la région et à en tirer profit. Il s'agit d'éviter que seules les villes situées très loin du site ne soient les bénéficiaires des infrastructures hydrauliques au détriment des populations affectées, en faisant en sorte que les populations locales puissent bénéficier durant toute la vie de l'ouvrage, des retombées économiques et financières pour améliorer leur condition de vie.

Le partage des bénéfices résultant de l'exploitation du barrage de Bagré peut être envisagé à plusieurs niveaux.

En matière hydroélectrique :

- assurer un plus grand partage des bénéfices liés à l'hydroélectricité, en élargissant l'électrification à toutes les localités affectées, soit dans le cadre de l'électrification de la SONABEL soit dans le cadre de l'électrification rurale ;
- affecter, une partie des revenus monétaires tirés de l'exploitation et de la vente de l'énergie hydroélectrique aux communes affectées par le projet ;

En matière agricole

- assurer la sécurisation foncière des terres agricoles ;
- concilier de manière harmonieuse, dans les futurs aménagements, l'exploitation familiale et l'entrepreneuriat agricole notamment à travers l'agrégation ;

En matière d'élevage

- sécuriser les terres pastorales au profit des éleveurs ;
- assurer le droit d'accès aux ressources pastorales ;

En matière de pêche

- assurer la durabilité de la pêche en préservant la reconstitution des ressources halieutiques pour prévenir leur épuisement à moyen et court terme ;

IV- ATTRIBUTION DES TERRES A BAGREPOLE

IV.1. APERCU SUR LES ANCIENS CAHIERS DES CHARGES A BAGREPOLE

IV.1.1. Ancien Cahier des charges pour les exploitations de type familial

Valeur juridique de l'ancien cahier des charges

De nos jours, Bagrépôle est régi par des cahiers des charges généraux adoptés en 2012 et des cahiers des charges spécifiques adoptés en décembre 2012. Mais avant l'adoption de ces nouveaux cahiers des charges, la MOB et ensuite Bagrépôle ont fonctionnés sur la base d'anciens cahiers des charges qui se sont appliqués à la majorité des aménagements qui existent de nos jours.

Avant les textes de 2012, il n'existait pas véritablement de cahiers des charges pour les exploitations de type familial. Il n'existait aucun cahier des charges général applicable au niveau national à l'ensemble des aménagements hydroagricoles réalisés par l'Etat. Quant au cahier des charges spécifiques, il existait un projet de cahier des charges spécifiques à Bagrépôle, le document n'ayant pas été formellement adopté. Ce projet de texte non signé et non daté n'indique pas s'il devrait être adopté par arrêté ou par Décision de la MOB.

Par ailleurs, ce projet de cahier des charges spécifique ne semble pas avoir été conçu pour couvrir tous les aménagements de la MOB mais seulement les premiers périmètres, car il indique qu'il ne s'applique qu'aux périmètres de 600 ha et 1000 ha. C'est pourtant ce projet de cahier des charges spécifiques qui a servi par la suite pour tous les autres aménagements jusqu'en 2012.

Principales dispositions du projet de cahier des charges

En ce qui concerne l'attribution des parcelles agricoles, il faut distinguer deux cas. S'agissant des parcelles irriguées, le projet de cahier des charges a institué une Commission ad hoc d'attribution des parcelles hydroagricoles devant être créée par arrêté du Haut-commissaire. Cette Commission après examen de la demande satisfaisant aux conditions requises, attribue la parcelle et délivre une attestation d'attribution provisoire. L'ordre de priorité dans les

attributions privilégie les exploitants du périmètre pilote de Bagré, les nouveaux ménages issus des familles exploitant le périmètre pilote, les demandeurs disposant d'un attelage. Les agriculteurs autochtones du village traditionnel de Bagré et les personnes expropriées pour cause d'utilité publique ne viennent respectivement qu'en quatrième et cinquième position, juste avant les migrants spontanés. Cette solution ne semble pas équitable car les personnes affectées par les aménagements devraient se voir accorder la priorité dans l'attribution des parcelles irriguées. Elles ne devraient pas concourir avec les autres demandeurs car ils ont droit à ces personnes pour compenser la perte de leurs terres agricoles traditionnelles.

L'attribution définitive est faite par la Commission de gestion des terres aménagées. Elle intervient après trois ans d'exploitation, après visite des lieux et constatation de mise en valeur, par procès-verbal. L'attribution définitive est sanctionnée par un permis d'exploitation.

Toute fausse déclaration ou tout usage de faux documents pour jouir d'une parcelle entraîne le retrait de la parcelle frauduleusement acquise.

Les parcelles irriguées sont d'une superficie de 1 à 1, 5 ha par attributaire.

S'agissant des parcelles pluviales, l'attributaire bénéficie d'un permis d'occuper délivré par le service compétent des domaines. Elles sont d'une superficie de 0, 4 ha.

En ce qui concerne l'attribution des parcelles d'habitation, il convient de noter qu'elles sont attribuées par la Commission ad hoc d'attribution des parcelles d'habitation dans les zones aménagées par la MOB et constituant des villages pour les exploitants. La parcelle d'habitation a une superficie de 1 000 m².

S'agissant de l'attribution des parcelles à usage commercial, elle est constatée par un permis d'exploiter ou un bail. Elles doivent être mises en valeur dans un délai de 3 ans.

L'exploitation des parcelles est une phase aussi réglementée par le projet de cahier des charges. En ce qui concerne l'exploitation des parcelles agricoles, il faut distinguer deux cas. S'agissant des parcelles irriguées, les attributaires des parcelles agricoles doivent les mettre en valeur dans leur totalité, conformément à leur destination initiale et dans les délais fixés par la MOB. Ils sont tenus à une gestion rationnelle de la parcelle par le respect du calendrier agricole, les conseils techniques et les principes d'exploitation collective. Ils doivent s'acquitter des redevances obligations vis-à-vis des groupements de producteurs. Les exploitants doivent s'acquitter de la redevance annuelle de 90 000 f CFA répartie entre l'entretien du barrage, du canal primaire, les charges de fonctionnement des groupements de producteurs, le coût du conseil agricole.

S'agissant des parcelles pluviales, il revient à l'attributaire de matérialiser les limites de son terrain par une bande verte. Il effectue à ses frais l'ensemble des travaux agricoles et agroforestiers. Il s'abstient de toute dégradation de l'environnement naturel, participe aux actions collectives d'amélioration du milieu naturel et de lutte contre les brousses.

Le non respect des obligations entraîne des sanctions suivantes :

- l'avertissement est prononcé à l'encontre des producteurs en cas d'insuffisance de résultats constatés sur deux cycles successifs de production ;
- le paiement d'une amende pour non paiement des redevances agricoles ;
- le retrait et expulsion de la parcelle irriguée en cas de refus avéré d'entretien des infrastructures hydroagricoles, de vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics, de dégradation de l'environnement, de non respect des principes d'exploitation collective liés au calendrier agricole ;
- le retrait et l'expulsion de la parcelle irriguée avec poursuites judiciaires en cas de non paiement répétés des redevances hydroagricoles entraînant de nombreux arriérés.

Contraintes dans l'application effective du projet de cahier des charges pour l'exploitation de type familial

La MOB a éprouvé de grandes difficultés à assurer l'application effective de ce projet de cahier des charges en raison d'une part, du fondement juridique incertain du document (caractère non officiel) et d'autre part, par la faible autorité de l'institution sur sa zone de compétence, le premier pouvant expliquer la seconde. Ces contraintes expliquent pourquoi le cahier des charges n'a pas été appliqué de manière effective :

- la priorité dans l'ordre d'attribution des parcelles irriguées n'était pas équitable car elle ne prenait pas suffisamment en compte les populations affectées par les aménagements hydroagricoles. Celles-ci étaient considérées comme tout autre demandeur ;
- les commissions de gestion des terres aménagées, si elles ont pu réunir pour l'attribution définitive des terres, n'ont pas pu cependant tenir des sessions pour adopter et proposer des sanctions en cas de non respect des cahiers des charges ;
- la MOB s'est retrouvée en train d'attribuer des parcelles pluviales alors que son rôle était d'assurer celle des parcelles irriguées. Les parcelles pluviales n'étant pas aménagées par la MOB, les populations autochtones les considéraient toujours comme étant partie de leur patrimoine. Ainsi l'attribution des terres pluviales a été contestée par ces populations qui les ont retirées aux attributaires sans que la MOB n'ait pu intervenir. Par la suite, cette dernière a renoncé à l'attribution des parcelles pluviales ;
- la superficie minimale initiale de 1 ou 1,5 ha n'a pu être respectées ; progressivement, avec l'accroissement de la demande, la MOB a attribué des parcelles de 0,5 ha, superficie non viable surtout dans un contexte locale de grande famille ;

- la superficie initiale de 1000 m2 pour les parcelles d'habitation n'a pas pu être non plus respectée. Dans le cadre des aménagements autres que les 600 et 1000ha, cette superficie a été ramenée à 500 m2.
- de nombreuses sanctions sont prévues dans le projet de cahier des charges mais elles n'ont pas été appliquées. Il ressort des entretiens avec le personnel de Bagrépôle aucun retrait de terres agricole n'a été opéré depuis les premiers aménagements. Pourtant, les cas de refus avérés de non paiement des taxes et redevances étaient fréquents. Des procédures de sanctions ont été souvent été engagées mais elles ont été interrompues pour des raisons diverses.

En définitive, en dehors des commission d'attributions des terres aménagées qui ont pu se réunir, pour affecter les parcelles aux populations, les cahiers des charges n'ont pas été appliqués par la MOB.

IV.1.2. Ancien Cahier des charges pour les exploitations de type entrepreneuriat agricole

Contrairement à la situation en ce qui concerne l'exploitation de type familial, il importe de noter qu'il existe des cahiers des charges officiels adoptés en 1997 pour les exploitations de type entrepreneuriat agricole. Il s'agit notamment des textes suivants :

- Décret n° 97-598/PRES/PM/MEE/AGRI du 31 décembre 1997 portant adoption du cahier des charges pour la gestion des grands aménagements hydroagricoles : c'est le cahier des charges général pour les exploitations de type entrepreneuriat agricole bien que cette mention ne ressorte pas expressément du titre du décret ;
- Arrêté conjoint n° 98-033/MEE/MA/MEF/MATS du 08 octobre 1998 portant approbation du cahier spécifique des charges pour l'exploitation de type agrobusiness des aménagements hydroagricoles de Bagré.

Au moment de leur adoption, aucune entreprise agricole, dans le cadre de l'agrobusiness n'était installées sur le site. Depuis leur adoption, ces cahiers des charges n'ont pas été appliqués. Les entrepreneurs agricoles actuels installés sur le site exploitent les terres de façon

informelle. Même les cahiers des charges actuellement en vigueur n'ont pas commencé à s'appliquer à ces derniers.

IV.2. ATTRIBUTIONS DES TERRES AGRICOLES

IV.2.1. Attributions des terres agricoles d'exploitation familiale

Les exploitants familiaux peuvent disposer de parcelles d'une superficie variant entre 1 et 5 ha.

Attributions des terres agricoles aux personnes affectées

Les anciens cahiers des charges ne contiennent pas de dispositions spécifiques satisfaisantes en faveur des PAP en matière de dédommagement et de compensation. Même avec l'adoption des cahiers des charges généraux, la prise en compte des PAP ne ressort pas non plus du cahier des charges général relatif aux aménagements agricoles pour ce qui concerne l'exploitation en mode paysannat. Il demeure muet sur la question des dédommagements et compensations des PAP. C'est le cahier des charges spécifiques à Bagrépôle qui contient d'importantes dispositions en la matière.

Aux termes de l'article 13 du cahier des charges spécifiques à Bagrépôle, les terres des périmètres aménagés destinées à l'exploitation de type familial font l'objet d'attribution dans le cadre de deux opérations distinctes, à savoir la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) pour les pertes de terres qu'elles ont subies et l'allocation de terres aux personnes non affectées par le projet (non-PAP). Les modalités suivantes sont à observer à cet égard :

- l'attribution des parcelles dans les zones aménagées prend en compte prioritairement les PAP ;
- l'attribution des terres aux non-PAP se fait à la suite d'un processus concurrentiel d'appel à candidature selon les modalités établies, alors que la compensation s'opère conformément au PAR. L'opérateur chargé de la réinstallation constitue un dossier complet de chaque PAP et procède à une proposition de pré-attribution des parcelles individuelles de compensation. Cette proposition est soumise à la commission d'attribution des parcelles pour traitement et attribution ;

- toutes les PAP reçoivent une parcelle de compensation à l'intérieur du futur périmètre ;
- la superficie de la parcelle de compensation sera établie en fonction de la superficie totale des parcelles perdues par la PAP à l'intérieur de l'emprise du projet en vue d'obtenir un potentiel de production au moins équivalent à la superficie totale perdue ;
- la relocalisation d'une PAP dans un secteur d'irrigation sera favorisée au tant que possible dans le secteur initialement occupé par cette PAP ;
- Pour l'ensemble des PAP, les attributaires recevront les documents leur conférant la pleine propriété des parcelles de compensation (art. 19-21, 27).

Au regard de ces dispositions, il semble ressortir que toutes les PAP ont droit à une compensation en terres, ce qui ne semble pas la juste position. En effet, il convient de préciser qu'il ya deux sortes de PAP. En premier lieu, il ya les PAP qui ont perdu des terres qu'elles détenaient d'une manière ou d'une autre. Ce sont toutes les personnes ayant été expropriées ou dépossédées de leurs terres. Il s'agit aussi bien des personnes titulaires d'un titre formel (parcelles objet de droit de propriété ou de titres de jouissance) que d'un droit informel (détenteurs coutumiers traditionnels de terres).

Ce sont ces PAP qui ont droit à une compensation en terre parce qu'elles ont perdu des terres au profit des aménagements de Bagrépôle. Elles ne sont pas soumises à une compétition pour l'obtention de parcelles car la compensation est un droit qui leur reconnu. Jusqu'à l'adoption de ce cahier des charges spécifique à Bagrépôle, ces personnes étaient soumises à une compétition comme toute autre personne pour l'attribution des parcelles agricoles, même si elles étaient prioritaires dans ces attributions. Il s'agit d'une avancée majeure en la matière consacrée par le cahier des charges spécifique à Bagrépôle car la compensation est reconnue comme un mécanisme de réparation de droits fonciers perdus et non comme une faveur reconnue aux PAP qui se traduisait par l'affectation prioritaire de parcelles à ces personnes.

Quant à la deuxième catégorie de PAP en matière foncière, il s'agit des personnes exploitant des terres qui ne leur appartenaient pas, qui leur ont été prêtées ou louées. Ces personnes

reçoivent des dédommagements pour les investissements qu'elles ont réalisées sur ces terres, mais n'ont pas droit à une compensation en termes de terre contre terre parce qu'elles n'en possédaient au préalable. Ces personnes doivent être cependant prioritaires dans l'allocation des terres à titre de bail, et ce, par rapport aux nouveaux arrivants.

Il est important de faire cette clarification entre les deux catégories de PAP et ne pas généraliser la compensation en terres au profit de tous les PAP, même des exploitants ne détenant aucun titre formel ou informel sur la terre qu'ils exploitent.

Il importe clarifier le Cahier des charges en ce sens en distinguant clairement les PAP titulaires de droits fonciers formels ou informels et celles qui n'en sont pas titulaires.

Pour les titulaires de droits fonciers formels ou informels, deux remarques importantes sont à noter :

- ils sont pris en compte dans le cadre de la compensation terre contre terre chaque fois que leurs droits fonciers sont remis en cause par les aménagements. Dans le cadre d'aménagements successifs, ces personnes sont, autant de fois attributaires qu'elles ont de propriétés foncières ou de possessions foncières affectées. En d'autres termes, une personne qui bénéficie d'une terre en compensation lors d'un aménagement, bénéficie du même droit chaque fois qu'elle a des terres qui sont expropriées ou déposées ;

- ils ont le droit de postuler, en plus des terres acquises au titre de la compensation terre contre terre, pour les terres mises en compétition pour les acteurs non titulaires de titres fonciers.

Mais cette règle doit être appliquée de manière équitable, prenant en compte la nécessité de faire bénéficier le maximum de populations des terres aménagées par l'Etat.

Attributions des terres aux personnes affectées non détenteurs de droits formels ou informels et aux personnes non affectées

Ici sont concernées deux catégories de personnes. Il s'agit d'une part, des personnes affectées par le projet mais n'ayant pas droit à une compensation en terre parce qu'elles ne détiennent aucun droit informel ou formel sur une terre prise par Bagrépôle aux fins d'aménagement. Ces

personnes doivent être prioritaires dans les attributions car ce sont déjà des exploitants dans la zone. Il s'agit d'autre part des nouveaux arrivants sur la zone de Bagrépôle attirés, attirés par les perspectives d'occupation et d'exploitation de terres aménagées.

Les attributions de terres à titre d'exploitation familiales se sont opérées sur la base des cahiers des charges en vigueur à l'époque. L'avènement du cahier de charges national pour les exploitants familiaux en 2012 va clarifier la situation. Il s'agit désormais de textes officiels dont le respect s'impose aux parties, sous peine de sanction.

Les principales dispositions de ce texte en matière d'attribution de parcelles agricoles aux personnes affectées mais non éligibles à la compensation en terre et des personnes provenant d'autres localités pour postuler à des terres aménagées, sont les suivants :

- conditions et procédures : est susceptible d'être attributaire, toute personne physique de 18 ans au moins ou toute personne morale (légalement reconnue et non inscrite au registre du commerce et du crédit immobilier), qui soumet un dossier à cet effet ;
- organe d'attribution des parcelles : la Commission ad hoc d'attribution des parcelles des aménagements hydroagricoles pour les exploitations familiales a été institué. Cette Commission est créée par décision du Haut-commissaire et est présidée par lui. Sa composition est large car elle comprend les principales catégories d'acteurs au niveau local. Elle est chargée de l'instruction des demandes en vue de l'attribution des parcelles ;
- arrêté d'attribution : il est délivré à l'attributaire, un arrêté d'attribution signé par le Président de la Commission d'attribution (Haut-commissaire) et comportant les références cadastrales et les superficies de la parcelle concernée.

Dans les suites du cahier des charges national, Bagrépôle a adopté son cahier des charges spécifique en ce qui concerne les exploitations familiales. En premier lieu, il développe et précise les conditions que doit remplir le postulant ainsi que la composition du dossier de candidature. En second lieu, il confirme la Commission d'attribution des parcelles à composition large. Par contre, ce cahier spécifique des charges n'est pas conforme au cahier des charges national quant à l'organe compétent pour sa création et qui doit la présider. Alors

que le décret de 2012 dispose que la Commission d'attribution des terres est créée, pour les terres appartenant à l'Etat, par le Haut-commissaire qui la préside et signe les arrêtés d'attribution, le cahier des charges spécifique à Bagrépôle, donne au Directeur général de Bagrépôle, la compétence pour créer et présider ladite commission et prendre une décision d'attribution des parcelles agricoles. Une telle situation mérite d'être régularisée en conformant le cahier des charges spécifique de Bagrépôle au texte national, en application du principe de légalité.

Les terres agricoles attribuées, aussi bien aux PAP qu'aux non PAP sont d'une superficie moyenne de 1 ha. Dans le cadre des premiers aménagements, certains attributaires ont bénéficié même des parcelles d'un ha et demi. Par contre, lors des dernières attributions, en raison de la forte demande, les superficies ont été réduites et des parcelles de 0,5 ha ont été même attribuées pour satisfaire le maximum de demandeurs. De nos jours, de nombreuses voix s'élèvent parmi les attributaires pour critiquer la petite taille des parcelles. En effet, cette taille s'avère vite inadaptée aux besoins des exploitants familiaux en ce que les familles ont tendance à vite s'agrandir de sorte qu'à un moment donné, une partie de la famille est dans l'obligation de quitter la parcelle qui ne peut plus subvenir aux besoins de l'ensemble des membres. Cette situation est à prendre en compte dans les attributions en cours ou dans les futures attributions. Il s'agit de respecter le minimum d'un hectare par attributaire quelle que soit la pression de la demande en vue de rendre viable ces parcelles. Bagrépôle s'est déjà inscrit dans cette voie car il s'est engagé à attribuer des parcelles d'un ha aux exploitants conformément au schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique.

Par ailleurs, il convient de privilégier les enfants majeurs et mariés des anciens attributaires dans l'octroi des parcelles sur le site. Cette situation est autant une question de justice sociale (ces enfants ont évolué sur le site) que d'efficacité car ces personnes disposent déjà d'une expérience dans l'exploitation des terres irriguées, ce qui est susceptible d'assurer un taux élevé de succès.

Il ressort des développements précédents que les critères d'attribution des terres aux exploitants familiaux sont très satisfaisants en ce qu'ils sont équitables. En effet, ils prennent en compte chaque personne intéressée en fonction de sa situation et selon un ordre de priorité satisfaisant. C'est ainsi qu'ils prennent en compte prioritairement les personnes

affectées et ensuite les autres demandeurs. Par ailleurs le droit de propriété est reconnu à des personnes affectées ne justifiant pas auparavant de titre de propriété alors que l'application mécanique du principe de compensation terre contre terre aurait pu aboutir à l'octroi de terre à titre de jouissance à ces personnes.

IV.2.2. Attributions des terres aux entreprises agricoles

L'un des puissants moyens de développement de l'agriculture tel que préconisé par la Stratégie nationale de développement durable de l'agriculture irriguée, est de voir émerger, à côté des petits producteurs, des acteurs nouveaux qui font de l'exploitation agricole une entreprise agricole. C'est dans cette optique que le périmètre de 1 500 ha en rive gauche a été aménagé à Bagré. Il devait être exploité par ces nouveaux acteurs avec des parcelles individuelles de 5 à 60 ha. Mais pour diverses raisons, l'opération n'a pas pu être réalisée comme prévue. En définitive, ce sont seulement 300 ha qui ont été attribués aux nouveaux acteurs dont 100 ha sur la berge droite du canal primaire d'irrigation et 200 ha sur la berge gauche. Les 1 200 ha sont exploités de nos jours en mode paysannat.

Les principaux entrepreneurs agricoles ayant bénéficié de ces 300 ha sont :

- **Pro Agro** est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) qui exploite principalement la pomme de terre. Elle dispose actuellement d'une superficie de 100ha à Bagré dont l'exploitation a démarré au cours de la campagne sèche 2011- 2012. Sur les 100 ha, 45 ha sont exploités en pomme de terre, 30 ha en maïs, 5 ha en niébé et 5 ha en produits maraîchers divers.

La société dispose d'un personnel d'encadrement et de soutien, au nombre de 16. La production principale de pomme de terre est destinée au marché de Ouagadougou. La société dispose de chambres froides, ce qui lui permet une bonne conservation du produit qui est mis sur le marché à des prix très intéressants pendant les périodes de rupture d'approvisionnement.

- **Agro Banane** est une entreprise individuelle dont la principale production est la banane. Elle dispose d'une superficie totale de 100 ha et d'un personnel d'encadrement et de soutien.. La production est destinée au marché national.

- **ILARIA- Burkina** est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) avec deux actionnaires de nationalité autrichienne. Elle a démarré l'exploitation par le jatropha qui est en train d'être abandonné au profit des céréales locales (maïs) et des oléagineux (sésame, soja). Elle dispose d'une superficie de 100 ha qu'elle a entièrement aménagée en dehors du canal d'amenée. L'ambition de la société est d'obtenir 3 000 ha de terre pour évoluer vers l'agro-industrie.

Il convient par ailleurs de mentionner les entrepreneurs locaux qui ont été installés sur le site à titre pilote, suite à des demandes adressées à Bagrépôle qui les a ensuite sélectionnés. Tous les investisseurs installés à titres pilotes ont signé des protocoles avec Bagrépôle qui définissent les modalités et la durée de ces actions pilotes.

Tableau n°3 : Liste des entrepreneurs agricoles de Bagrépôle.

Entreprises	Superficie (ha)
Farmers	20
Pro Agro	100
Société WendKonta	12
Velegda	50
SOTAB	06
Total	188

La première véritable opération d'installation d'entrepreneurs agricoles est en cours pour un aménagement prévu de 13 500 ha. C'est ainsi qu'un avis à manifestation d'intérêt a été publié par Bagrépôle, à la suite duquel, plus de 700 demandes de propositions ont été reçues pour un besoin de terres d'environ 98 000 ha, alors que le potentiel disponible est d'environ 12 000 ha. Suite aux propositions, 108 promoteurs ont été retenus par la Commission d'analyse mise en place par Bagrépôle et chargée de la présélection.

Les promoteurs sélectionnés disposent de 20 jours pour exprimer leur désir d'obtention de terres pour exploitation. Des négociations individuelles seront ensuite organisées avec chacun d'eux pour les attributions définitives par la Commission d'attribution des terres conformément au cahier spécifique des charges.

Il importe de souligner que toutes les terres attribuées aux entrepreneurs agricoles ne sont pas toujours aménagées. Contrairement au cas des exploitants familiaux qui ne peuvent recevoir que des terres aménagées, les entrepreneurs agricoles peuvent être attributaires aussi bien de terres aménagées que de terres aménageables. Dans le second cas, c'est à ces derniers de procéder à l'aménagement, en collaboration avec Bagrépôle et conformément aux règles et normes en la matière.

L'expérience de l'entrepreneuriat agricole à Bagré est trop courte pour le moment pour permettre d'en cerner tous les avantages et les difficultés. Néanmoins, il est établi que la production à but commercial liée aux grandes entreprises agricoles est nettement supérieure à la petite production paysanne en termes de productivité, de productions, de revenus générés et distribués, et d'emplois créés. Il ressort ainsi qu'à peine sur une année d'activités, les trois premiers opérateurs privés de Bagré ont permis la création de plus de 500 emplois permanents et occasionnels, avec la distribution subséquente de revenus pour les populations locales.

Dans ce sens, l'entreprise agricole est un puissant facteur de développement économique et permet la création de services connexes (financement, approvisionnement en intrants, transport, etc.). C'est pourquoi, l'enjeu de l'entrepreneuriat agricole dans le cadre de la ZUP de Bagré sera de permettre un accroissement très important de la production agro-sylvopastorale, la création de nombreux emplois pour la région et de contribuer ainsi au développement du pôle de croissance. (Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 2, Schéma directeur d'aménagement de mise en valeur de la zone d'utilité publique, version finale, août 2012, p. 45).

Dans les suites des 1500 ha, l'attribution des terres pour les entrepreneurs agricoles doit se fonder essentiellement sur les trois documents de base que sont désormais les cahiers des charges, aussi bien national que spécifique à Bagrépôle, mais aussi le CPRP.

Les principales dispositions des textes applicables aux entrepreneurs agricoles sont les suivants :

- conditions d'accès aux terres pour l'exploitation de type entrepreneurial : peut être attributaire, toute personne physique ou morale de droit privé désirant exploiter de façon moderne et réglementaire des terres aménagées et/ou aménageables de la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré ;
- procédure d'attribution des terres : la procédure diffère selon l'importance des investissements envisagés :
 - petits et moyens projets d'investissement (plus de 5 à 50 ha) : des appels d'offres. Les petites et moyennes entreprises d'agrobusiness seront installées en priorité dans les zones à occupation minimale, dans les terres situées en haute altitude le long du fleuve Nakanbe, en aval du barrage ou autour du réservoir du barrage. Ces zones seront desservies par des moyens de transports, approvisionnées en eau et en énergie pour faciliter l'investissement privé.

L'accès aux terres pour cette catégorie d'investisseurs se fera par la simple procédure de l'appel d'offres. L'appel d'offres sera publié par les voies de communication les plus appropriées afin de garantir l'accès équitable à tous les candidats.

- grands investisseurs (plus de 50 à 500 ha) : appels à manifestation d'intérêt. *L'allocation des terres aux grands investisseurs se fera par un appel à manifestation d'intérêt pour les grands projets* passant par une étape de présélection des dossiers avant l'approbation finale.

Les dossiers des investisseurs présélectionnés seront ensuite traités et évalués sous la responsabilité de Bagrépôle,

Toutes les personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, présentant des références satisfaisantes dans leur secteur d'activité (agriculture ou élevage) et disposant d'une expérience dans la production et/ou la transformation et/ou la distribution des produits agro-sylvo-pastoraux, peuvent participer à cette manifestation d'intérêt. Cette expérience est soit acquise par le candidat lui-même ou

jugée à travers les compétences techniques et managériales qu'il compte engager pour la gestion du projet

Les critères de sélection que doivent observer les projets soumis sont notamment l'innovation, la valeur ajoutée, la création d'emplois, l'approche globale et intégrée du développement, le potentiel à l'export ou la rentabilité

- supers grands investisseurs (projets de plus de 500 ha: négociation directe entre l'Etat et les supers grands investisseurs. L'intérêt du Gouvernement du Burkina Faso dans la location des terres aménagées de la zone du pôle de Bagré aux investisseurs privés, est principalement d'attirer des capitaux étrangers sous forme d'investissements productifs. Les bénéfices attendus sont plutôt l'augmentation des niveaux d'investissements étrangers, la création d'emploi et le développement des infrastructures (également accès au capital, à la technologie, aux marchés).

Pour leur part, les promoteurs des investissements dans les terres agricoles sont motivés entre autres par l'opportunité d'investissement liée aux prévisions d'une augmentation des taux de retour sur investissement dans l'agriculture et de la valeur des terres, à l'augmentation de la demande mondiale pour les produits agricoles.

Mais il existe des risques importants liés principalement à la possibilité d'impacts négatifs de ces investissements, à la fois sociaux (perte d'accès aux terres pour les locaux), économiques (répartition inégales des bénéfices, concurrence avec les activités économiques locales) ou environnementaux (pratiques non durables).

L'équilibre entre opportunités et risques ne peut pas se faire par les seuls termes et conditions des contrats. C'est pourquoi en plus des appels à manifestation d'intérêt et des appels d'offres directs, le Gouvernement se réserve le droit de négociation directe avec des gros

investisseurs, négociation basée sur la confiance et la prise en compte d'un certain nombre d'aspects telle l'agrégation.

Ces gros investissements peuvent résulter de la volonté du pays, d'attirer les investisseurs étrangers et seront surtout plus fonction de la confiance entre l'investisseur et les responsables nationaux que de la satisfaction de critères de sélection.

C'est pourquoi il est important pour le Gouvernement d'avoir ce quatrième mode d'allocation qui lui permettra par le moyen de la négociation et de la mise en confiance, d'obtenir de l'investisseur la prise en compte des certains aspects importants socioéconomiques et environnementaux.

Dans toutes les trois hypothèses, le candidat à l'avis d'appel d'offre, à la manifestation d'intérêt ou qui désire postuler pour la procédure de négociation directe dépose un dossier comprenant un certain nombre d'informations et de documents. La présélection des investisseurs est faite par une Commission technique interne créée au sein de Bagrépôle, par décision du Directeur Général, sur la base des critères et des grilles d'évaluation élaborés et validés dans le cadre de l'installation des Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles sur la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré. Les dossiers présélectionnés sont par la suite transmis à la Commission nationale de sélection pour sélection définitive. Pour les super grands investisseurs, il y a la phase de négociation directe après la décision de la Commission nationale de sélection.

- Superficie des terres : le mécanisme d'allocation des terres aux entrepreneurs agricoles suit le schéma suivant :
 - les petits et moyens investisseurs privés (plus de 5-50 ha);
 - les grands investisseurs privés (plus de 50 à 500 ha) ;
 - les supers grands investisseurs (plus de 500 ha)

IV.3. ATTRIBUTION DES ESPACES DANS LES ZONES PASTORALES

IV.3.1. Attribution des espaces dans les zones pastorales pour l'élevage de type familial

Les deux zones pastorales situées dans la zone de Bagrépôle sont subdivisées chacune en deux sous zones distinctes, à savoir une sous zone d'élevage de type entreprenariat et une sous zone d'élevage de type familial.

L'attribution des espaces dans les zones pastorales de Bagrépôle à titre d'exploitation familiale est régie par le cahier des charges élaboré à cet effet (Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation des fermettes des zones pastorales du pôle de croissance de Bagré. Exploitation familiale).

Ce cahier des charges comprend un certain nombre des dispositions importantes en matière d'attribution des parcelles :

- conditions à remplir par les postulants : peut être attributaire d'une fermette, toute personne physique ou morale de droit privé désirant exploiter de façon moderne et réglementaire des fermettes dans les zones pastorales aménagées du Pôle de croissance de Bagré. Le postulant à l'occupation d'une fermette des zones pastorales doit être âgé de 18 ans au moins, être de bonne moralité, disposer d'un troupeau ou d'un noyau de production (être propriétaire d'un troupeau d'au moins 10 têtes de bovins et/ou 20 têtes pour les petits ruminants), accepter les activités communautaires, les innovations et les paquets technologiques et de se soumettre aux clauses et conditions du cahier spécifique des charges. L'effectif du cheptel autorisé ne peut excéder 40 têtes pour les bovins et/ou 60 têtes pour les petits ruminants.
- examen et instruction du dossier : le dossier de candidature est reçu et instruit par la commission d'attribution des fermettes des zones pastorales, présidée par le Directeur général de Bagrépôle. L'attribution des fermettes se fait dans le respect de la capacité de charge des zones pastorales. Elle est sanctionnée par une décision signée par le Directeur général. Les dossiers des éleveurs déjà installés dans les zones pastorales sont traités prioritairement. L'appartenance à la commission d'attribution des fermettes dans les zones pastorales du Pôle de croissance de Bagré, ne donne pas droit à une attribution de fermette.

La superficie de la fermette n'excède pas 3 ha par éleveur et comprend une aire d'habitation délimitée par une haie vive comprenant les logements, les parcs de nuit,

les fermettes de cultures vivrières et fourragères, située entre les bornes de délimitation et le pare feu périmétral. L'éleveur doit faire paître son troupeau dans une aire commune de pâture à l'intérieur des zones pastorales et affectée à la pâture des animaux comprenant les parcs de vaccination et les points d'abreuvement ;

- succession : en cas de décès de l'attributaire, ses ayants droit ont un délai de six (6) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation de la ferme du défunt. Ils adressent à cet effet, au Directeur général de Bagrépôle, une demande manuscrite timbrée comprenant les pièces déterminées par le Cahier des charges ;
- renonciation : tout attributaire de ferme peut renoncer volontairement à sa ferme par lettre adressée à Bagrépôle. Cette renonciation ne donne lieu ni à indemnité ni à un remboursement des sommes acquittées. Toutefois, l'attributaire sera poursuivi par Bagrépôle et/ou l'Organisation des éleveurs en cas de situation débitrice ;
- fausse déclaration : toute personne ayant fait une fausse déclaration ou usé de faux documents pour jouir d'une ferme se voit retirer la ferme frauduleusement acquise, et poursuivre pour faux et usage de faux.

Ces dispositions seront reproduites dans le cadre foncier.

IV.3.2. Attribution des espaces dans les zones pastorales pour l'élevage de type entrepreneurial

L'attribution des espaces dans les zones pastorales pour l'élevage de type entrepreneurial se fait sur la base d'un autre cahier des charges spécifiques qui détermine les conditions, procédures et modalités relatives à ces fermes :

- conditions d'attribution dans la sous zone d'élevage de type entrepreneurial : peut être attributaire d'une ferme, toute personne physique ou morale de droit privé, sans distinction de sexe, de nationalité ou d'appartenance ethnique, religieuse ou politique, désirant exploiter de façon moderne et réglementaire des fermes dans la zone pastorale aménagée du Pôle de croissance de Bagré. Le postulant à l'occupation d'une ferme des zones pastorales du Pôle de croissance de Bagré, doit être de bonne moralité, disposer d'un troupeau ou d'un noyau de production et accepter de se

soumettre aux clauses du cahier spécifique des charges. Il doit, suite à l'appel d'offre ou à l'appel à manifestation d'intérêt, fournir à la Direction Générale de Bagrépôle, un dossier complet comprenant les pièces déterminées par le Cahier des charges, qui sera transmis à la commission de sélection ;

- examen et instruction du dossier de candidature : il a été institué au sein de Bagrépôle, par décision du Directeur Général, une commission d'attribution chargée de la présélection et de la sélection des investisseurs sur la base des critères de sélection et des grilles d'évaluation élaborés et validés dans le cadre de l'installation des entrepreneurs en élevage sur les zones pastorales . Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décision du Directeur Général de Bagrépôle. L'attribution d'une ferme dans les zones pastorales de Bagrépôle, est sanctionnée par un arrêté d'attribution signée par le Directeur général de Bagrépôle. La qualité de membre de la commission d'attribution des fermes, ne donne pas droit à une attribution de ferme.
- superficie attribuée : la sous zone d'élevage de type entrepreneuriat est subdivisée en fermes n'excédant pas chacune 5 hectares, est octroyé à chaque attributaire. La ferme comporte les logements de l'entrepreneur, les infrastructures de production et de stockage, les parcelles de cultures fourragères et une zone de conservation. Les logements de l'entrepreneur et les infrastructures d'élevage sont réparties sur une superficie d'un hectare (1 ha). Les cultures fourragères et la zone de conservation occupent quatre (4 ha). Il n'existe pas dans l'élevage de type entrepreneurial, de zone de pâture ni individuelle ni commune car ce type d'élevage est basé sur l'intensification et la stabulation des animaux. En plus du fourrage, cet élevage va utiliser les sous produits agroindustriels.

IV.4. ATTRIBUTIONS DES TERRES A USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Il est prévu dans le cadre de Bagrépôle, la réalisation d'une zone commerciale et d'une zone industrielle. Ces zones sont prévues mais ne sont pas encore aménagées. Dans la perspective de réalisation de ces zones, un cahier des charges a été adopté (Cahier des charges pour

l'occupation et la jouissance des parcelles à usage commercial et industriel dans le pôle de croissance de Bagré).

Le Cahier des charges définit les conditions d'attribution des terres à usage commercial ou industriel ainsi que la procédure y afférente :

- personnes susceptibles d'être attributaires : peut être attributaire , toute personne physique ou morale désirant investir sur les terres de la zone de Bagrépôle en vue de la conduite d'activités commerciales, industrielles ou tout autre service contribuant à l'atteinte des objectifs du Pôle de Bagré;
- constitution et dépôt d'un dossier : le dossier doit comporter un certain nombre d'informations et de documents dont une description sommaire du projet faisant ressortir les activités principales, l'expérience du promoteur, les moyens techniques, humains, matériels et financiers ;
- examen et instruction : le dossier est instruit par une commission interne chargée de l'analyse et de la sélection des dossiers des promoteurs de projets dans le domaine commercial et industriel, sur la base des critères et des grilles d'évaluation élaborés et validés en son sein. Cette commission, créée au sein de Bagrépôle, par décision du Directeur Général, procède dans un premier temps à l'examen de la recevabilité des pièces et de la conformité par rapport à la composition du dossier. Elle examine dans un second temps le contenu sommaire du projet.

Si le dossier est acceptable, la commission invite le promoteur à compléter le dossier par les pièces suivantes:

- un plan de situation du terrain (les coordonnées de la parcelle, données par Bagrépôle) ;
- un document qui donne la preuve de la prise en compte des mesures de sauvegarde environnementales et sociales ;
- le plan architectural de l'infrastructure à construire et le chronogramme détaillé des actions à conduire ;

- le plan d'investissement et le plan de financement ;
 - un document attestant les moyens matériels et financiers dont dispose le postulant pour la réalisation de l'investissement ;
 - une autorisation de construire ;
- délivrance du titre : un contrat de bail ou un permis d'exploiter est délivré à l'attributaire. Il est signé par le Directeur Général de Bagrépôle.

Le cahier des charges définit ensuite les obligations des parties. L'attributaire doit se soumettre aux principales obligations suivantes :

- obtention d'une autorisation préalable de construire et un certificat de conformité à la fin des réalisations ;
- réalisation de l'évaluation environnementale appropriée (étude ou notice d'impact sur l'environnement selon les cas) ;
- interdiction de morceler ou de transformer les parcelles telles qu'elles sont prévues au plan définitif de lotissement ; cependant, l'attributaire peut procéder au remembrement en vue de constituer une seule parcelle, au cas où plusieurs parcelles contiguës reviennent à un même attributaire, et ce, conformément aux règlements d'urbanisme applicables aux parcelles concernées ;
- obligation de maintenir l'affectation de la parcelle conformément au zonage du Schéma Directeur d'Aménagement Urbaine (SDAU) et du Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- mise en valeur des terrains aménagés à usage commercial dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution. Cependant, tout attributaire de terrain peut bénéficier à titre exceptionnel, d'une prorogation de délai de mise en valeur, sur sa demande déposée six (6) mois avant l'expiration du délai initial, auprès de Bagrépôle.

Cette prorogation ne peut toutefois excéder douze (12) mois. La demande de prorogation doit être accompagnée d'un procès verbal d'évaluation des travaux déjà réalisés sur le terrain ;

- interdiction d'utiliser les espaces publics et rues, sans autorisation préalable de voirie auprès de Bagrépôle, pour déposer des matériaux, des déchets solides, liquides ou autres ;
- respect de la législation en vigueur en matière d'environnement, d'assainissement, de santé, d'hygiène et de sécurité publique ;
- obligation d'une assurance contre l'incendie, pour toute édification, pour sa valeur réelle ;
- paiement des taxes et redevances diverses : acquittement en premier lieu des frais d'aménagement et de viabilisation qui sont de 100 FCFA/m² et acquittement en second lieu, des droits d'enregistrement et de timbre, des droits de publicité foncière ;
- réalisation d'aménagements paysagers sur les superficies non bâties dans la parcelle ;
- obligation de branchement/ raccordement des parcelles au réseau d'égouts ou à la station de traitement des eaux usées conformément aux prescriptions de l'ONEA ;
- branchement au réseau général d'alimentation de courant électrique ;
- branchement au réseau général d'alimentation en eau : les forages sont interdits sauf autorisation de Bagrépôle ;

IV.5. ATTRIBUTIONS DES TERRES D'HABITATION

Les parcelles d'habitation sont un corollaire nécessaire des parcelles agricoles. Les exploitants des parcelles (aussi bien dans le cadre de l'exploitation familiale, de l'entrepreneuriat agricole que des exploitants des établissements commerciaux et industriels), doivent pouvoir disposer de logements sur le site afin d'éviter des surcoûts liés au déplacement.

Attribution des terres d'habitation pour les exploitants agricoles

S'agissant des exploitants agricoles familiaux, Bagrépôle a créé de nombreux villages pour loger les exploitants familiaux installés sur les terres aménagées de l'Etat. Conformément au cahier des charges spécifiques de Bagrépôle pour les exploitations familiales, c'est en effet Bagrépôle qui doit procéder à l'aménagement des zones d'habitation qui constituent les villages des exploitants.

Le droit à la parcelle d'habitation est lié au statut d'attributaire en ce que chaque attributaire de parcelle agricole accède à une parcelle d'habitation dans un village aménagé. Les villages sont lotis. La parcelle d'habitation type a une superficie d'environ 500 m² (elle était d'une superficie de 1000 m² dans le cadre des premiers aménagements de 600ha et 1000 ha) mais cette superficie a tendance à diminuer en raison de la forte demande. Tout attributaire de parcelle d'habitation doit s'acquitter auprès de Bagrépôle, d'une contribution à l'aménagement des zones d'habitation et payer une taxe de jouissance conformément aux textes en vigueur.

L'aménagement des zones d'habitation prévoit des réserves et des espaces d'utilisation commune (Cahier de charge spécifique à Bagrépôle pour les exploitations familiales, art. 31-33).

En ce qui concerne les entrepreneurs agricoles, il n'existe pas un droit pour les entrepreneurs agricoles à être attributaire d'une parcelle d'habitation. Ceux-ci doivent entreprendre eux-mêmes les démarches pour obtenir des parcelles ou des habitations dans la zone du projet. Cependant Bagrépôle s'est engagé à favoriser l'arrivée de promoteurs immobiliers privés afin d'accroître l'offre de terrains à bâtir. Il devra, à cet effet, en collaboration avec les autres structures de l'Etat, offrir à ces promoteurs immobiliers des terres à aménager à des fins de logement.

Attribution des terres pour les exploitants des fermes et fermettes

Dans les zones pastorales, il y a lieu de distinguer deux situations. Dans les zones d'exploitation familiale, les habitations des éleveurs sont regroupées car le cahier des charges dispose que la sous zone d'élevage de type familial est subdivisée en deux (2) aires distinctes : une aire d'habitation délimitée par une haie vive comprenant les logements, les parcs de nuit, les

fermettes de cultures vivrières et fourragères, située entre les bornes de délimitation et le pare-feu périmétral ; une aire de pâture à l'intérieur des zones pastorales affectée à la pâture des animaux comprenant les parcs de vaccination et les points d'abreuvement.

L'attribution des terres d'habitation est, à l'instar des exploitants agricoles familiaux, le corollaire nécessaire de l'obtention d'une fermette. Tout attributaire d'une fermette bénéficie d'une terre d'habitation.

Dans la partie des zones pastorales affectées aux entrepreneurs agricoles, les habitations des entrepreneurs ne sont pas regroupées. Le cahier des charges précise que les logements de l'entrepreneur et les infrastructures d'élevage sont répartis sur une superficie d'un hectare (1 ha), les cultures fourragères et la zone de conservation occupant quatre (4 ha). C'est donc dire que la zone d'habitation et la zone de production sont d'un seul tenant et que l'attribution de ces deux espaces se fait concomitamment lors d'une procédure unique.

Attribution des terres d'habitation pour les exploitants des établissements commerciaux et industriels

Il n'existe pas une obligation pour Bagrépôle d'attribuer des terres d'habitation aux exploitants des établissements commerciaux ou industriels. Ces derniers doivent entreprendre les démarches nécessaires pour se procurer des terres à bâtir ou des habitations afin de pouvoir mener leurs activités. Cependant, à l'instar des entrepreneurs agricoles, ils pourront bénéficier des terres qui seront aménagées par les promoteurs immobiliers privés qui seront sollicités par Bagrépôle.

V- TITRES EN MATIERE FONCIERE POUR LES TERRES DE BAGREPOLE**V.1. TITRES CONSACRES EN MATIERE FONCIERE A BAGREPOLE**

Bagrépôle prévoit la délivrance de titres divers aux exploitants en fonction de l'affectation des terres. Les titres prévus dans les divers documents de Bagrépôle et particulièrement dans les cahiers des charges spécifiques sont basés sur ceux qui étaient prévus dans la RAF de 1996 pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier (DFN). Il s'agissait du droit de propriété et des titres de jouissance. Les titres de jouissance prévus dans la RAF de 1996 étaient les suivants :

- arrêté d'affectation ;
- arrêté de mise à disposition ;
- permis d'occuper ;
- permis urbain d'habiter ;
- permis d'exploiter ;
- bail (RAF, 1996, art. 55).

Avec la nouvelle RAF, la situation a évolué. En ce qui concerne l'occupation d'une terre du domaine privé immobilier de l'Etat, l'occupant doit être titulaire du titre de propriété ou de l'un des droits des titres de jouissance suivants :

- arrêté d'affectation ;
- arrêté de cession provisoire ;
- bail emphytéotique ;
- permis d'occuper (RAF, 2012, art. 173).

Il ressort ainsi des dispositions de l'article 173 que l'arrêté de mise à disposition, le permis d'occuper, le permis urbain d'habiter et le permis d'exploiter disparaissent au profit de l'arrêté de cession provisoire, du bail emphytéotique et du permis d'occuper.

Encadré n°8. Extraits de la RAF

Article 177 : Le permis d'occuper est un titre de jouissance précaire et révocable.

Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales, pour l'exercice d'une activité lucrative sur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales qui, par leur nature ou leur destination ou pour toute autre raison d'opportunité, ne peuvent être concédées en jouissance privative de longue durée.

Article 180 : L'arrêté d'affectation est un titre délivré aux services publics pour l'occupation des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales.

L'arrêté d'affectation fait l'objet de publicité foncière.

Article 182 : Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée de dix-huit ans au minimum et de quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum.

Il confère aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou privé, un droit de jouissance sur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le bail emphytéotique fait l'objet de publicité foncière.

Quant à la cession provisoire, elle est définie comme étant le droit de jouissance temporaire accordé à une personne physique ou à une personne morale de droit privé, sur une terre du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat ou de la collectivité territoriale.

Il convient donc d'examiner les titres prévus par Bagrépôle au regard des titres de jouissances actuels consacrés par la RAF sur les terres du domaine privé immobilier de l'Etat.

Il convient par ailleurs de faire constater que les terres attribuées jusqu'à nos jours à Bagrépôle n'ont pas fait l'objet de titres délivrés aux bénéficiaires qu'il s'agisse des exploitants familiaux ou des entrepreneurs agricoles. Cette situation handicape doublement les

bénéficiaires. En premier lieu, elle crée une insécurité juridique pour ces derniers qui peuvent craindre d'être dépossédés de leur exploitation à tout moment par Bagrépôle. En second lieu, elle empêche toute possibilité d'accès au crédit bancaire car le demandeur ne peut justifier d'un titre régulier de propriété ni de jouissance.

Il importe de régulariser les situations en cours et de veiller à faire en sorte que les futures parcelles aménagées soient attribuées sur la base de titres réguliers. Ces régularisations doivent s'opérer selon des modalités précises qui tiennent compte du statut foncier de la personne concernée.

V.2. TITRES POUR LES TERRES AGRICOLES

V.2.1. Titres pour les terres agricoles dans le cadre des exploitations familiales

La compensation « terre contre terre » impose que la terre octroyée en compensation soit au moins de même statut que la terre perdue. Une terre jouissant d'un titre foncier doit être compensée par une terre à titre de propriété privée, dotée aussi d'un titre foncier. Une terre perdue jouissant d'un titre de jouissance doit être compensée au moins par une terre de même statut, et si possible par une terre en pleine propriété.

Le cahier des charges spécifique à Bagrépôle pour les exploitations familiales fournit des solutions satisfaisantes quant aux titres à délivrer en ce qui concerne les parcelles agricoles. S'agissant des parcelles agricoles remises aux PAP en compensation des terres perdues, l'article 27 du cahier des charges dispose que « Pour l'ensemble des PAP, les attributaires recevront les documents leur conférant la **pleine propriété** des parcelles de compensation ». Il s'agit d'une solution heureuse car cette cession définitive des parcelles s'applique aussi bien aux PAP qui avaient des droits formels sur des terres (titre de propriété ou titres de jouissance) qu'à ceux qui détenaient des droits informels sur ces terres (détenteurs traditionnels coutumiers). Une telle disposition fait évoluer le droit burkinabè de manière décisive et atténue la distinction faite dans la RAF entre expropriation pour cause d'utilité publique et retraits de terres objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique, la première donnant lieu à compensation que la seconde ne l'est pas. Mais elle s'inscrit en droite ligne dans la loi sur le foncier rural. En reconnaissant le droit des PAP à la propriété foncière pour des parcelles ne jouissant pas encore d'une attestation de possession foncière qui ne constitue elle-même qu'un titre de jouissance, le cahier des charges spécifiques tient compte

de l'évolution des possessions foncières qui peuvent devenir des propriétés foncières, si la personne concernée entreprend les démarches nécessaires à cet effet.

Pour les personnes affectées mais non éligibles à la compensation terre contre terre ainsi que pour les personnes non affectées, l'article 26 du cahier des charges dispose que l'occupation et l'exploitation des parcelles sur les périmètres aménagés dans la zone de Bagrépôle sont constatées par un bail ou tout autre titre conclu entre Bagrépôle et l'attributaire à titre individuel ou collectif, s'il s'agit d'une personne morale. Le bail n'étant plus consacré par la RAF, il s'agira donc du bail emphytéotique.

Il importe de rappeler que tout bénéficiaire d'une terre à titre de compensation donc de propriété, peut prétendre en principe à toute autre terre à titre de jouissance dans les mêmes conditions que les autres acteurs.

Il importe de prendre les mesures nécessaires pour régulariser rapidement toutes ces situations qui existent sur le site en délivrant les titres nécessaires.

V.2.2. Titres pour les exploitations de type entrepreneuriat agricole

Deux formes de titre sont prévues par la législation nationale en ce qui concerne les exploitations de type entrepreneuriat agricole. Il s'agit en premier lieu du **bail emphytéotique**. L'article 65 de la loi sur le foncier rural dispose que « L'Etat ou les collectivités territoriales consentiront prioritairement sur les terres rurales aménagées ou à aménager de leur domaine foncier propre en milieu rural, des baux emphytéotiques au profit des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, souhaitant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural ». Ces dispositions ont été reprises par les cahiers des charges général et spécifique à Bagrépôle pour les exploitations familiales.

Encadré n°9. Règlementation du bail emphytéotique

Article 67 : Le contrat de bail emphytéotique précise l'objet du contrat, la superficie du fonds, la durée du bail ainsi que le montant et les modalités de paiement du loyer.

Le cahier des charges spécifique au périmètre aménagé est annexé au bail emphytéotique. Ce cahier des charges définit les obligations de mise en valeur des terres et fixe le montant et les modalités de paiement des redevances annuelles afférentes à l'utilisation des équipements collectifs du périmètre. Il précise par ailleurs les dispositions relatives à l'interdiction de sous-location des terres sous bail.

Article 68 : L'Etat ou la collectivité territoriale partie au contrat d'emphytéose s'engage à garantir au preneur la jouissance libre, sécurisée et paisible des terres pendant toute la durée du bail emphytéotique.

Le preneur s'engage à réaliser effectivement et à temps, les investissements et améliorations prévus par le cahier des charges et à exploiter les terres de manière durable.

Article 69 : Le bail emphytéotique prend fin à l'expiration de son terme. En fin de bail, la terre revient à l'Etat ou à la collectivité territoriale avec l'ensemble des investissements et améliorations réalisés. Le preneur ne peut réclamer aucune indemnisation en raison des investissements ou améliorations réalisés.

Le bail emphytéotique peut également prendre fin dans les cas ci-après :

- décès du preneur sans héritier ou dissolution de la personne morale ;
- résiliation à l'amiable ;
- résiliation pour non respect par l'une des parties des clauses contractuelles.

Article 70 : En cas de décès du preneur avant le terme du contrat, ses ayants droit peuvent continuer le bail emphytéotique pour la période restant à courir.

A son échéance, le bail emphytéotique peut être renouvelé à la demande du preneur ou de ses ayants droit.

Loi sur le foncier rural

Le second titre susceptible d'être délivré pour les terres aménagées de l'Etat est le titre foncier. L'article 71 de la loi portant régime foncier rural dispose en effet que « Outre les baux emphytéotiques, les personnes physiques ou morales de droit privé désirant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural peuvent accéder aux terres agricoles et pastorales aménagées par l'Etat ou par les collectivités territoriales par voie de cession ». Les cessions de terres rurales aménagées à des fins d'exploitation à but lucratif se font uniquement par voie d'adjudication. L'acte de cession est accompagné d'un cahier des

charges fixant les conditions et les modalités de mise en valeur ainsi que les sanctions de non respect des clauses dudit cahier des charges.

Le cessionnaire bénéficie de la délivrance d'un titre de propriété après paiement complet du prix de la cession et des taxes et redevances y afférentes. Il est tenu de mettre en exploitation lui-même les terres pendant au moins dix années consécutives et n'est pas autorisé à changer la destination de la terre, sauf autorisation préalable.

En ce qui concerne Bagrépôle, le choix a été clairement fait d'instituer le bail emphytéotique pour sécuriser à long terme les investissements des entrepreneurs agricoles sur les parcelles qui leur ont été attribuées.

Pour aboutir au bail emphytéotique, il y a des titres intermédiaires qui sont délivrés. Il s'agit de l'attestation d'attribution provisoire délivré dès que le dossier de candidature a été retenu par la Commission nationale d'attribution. L'entrepreneur dispose de six mois pour élaborer et présenter leur dossier d'exploitation. Après l'approbation de ce dernier, un contrat de bail probatoire à court terme de 3 ans est accordé à l'entrepreneur. Au bout de trois (3) ans, les travaux d'aménagement et la productivité de l'exploitation sont réévalués en vue de la reconduction ou la désaffectation de tout ou partie de la concession. Si l'investisseur privé respecte le cahier spécifique des charges, un bail à long terme (de 18 à 99 ans) lui est alors délivré.

V.3. TITRES POUR LES TERRES DANS LES ZONES PASTORALES

V.3.1. Titres pour les exploitations familiales

Conformément aux cahiers des charges pour les exploitations pastorales, les titres délivrés aux attributaires de parcelles dans les zones pastorales, aussi bien à titre d'exploitation familiale que d'entrepreneuriat, sont le bail. Il fait l'objet d'un contrat de bail signé avec Bagrépôle et doit être enregistré auprès des services compétents. Dans le contexte de la RAF de 2012 qui ne consacre plus le bail, le titre à délivrer sera le bail emphytéotique, les autres titres de jouissance des terres de l'Etat n'étant pas adaptés à la situation.

La délivrance des titres donne lieu au paiement de taxes et redevances. Le délai de paiement des droits et taxes pour tout attributaire d'une ferme dans les zones pastorales du Pôle de

croissance de Bagré, pour son installation, est d'un (1) mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution au bénéficiaire.

V.3.2. Titres pour les exploitations de type entrepreneurial

Bagrépôle consent sur ses zones pastorales, **des baux emphytéotiques** au profit des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, souhaitant réaliser des activités de production animale à but lucratif en milieu rural. Les candidats retenus reçoivent de Bagrépôle un arrêté d'attribution provisoire avec une validité de 6 mois, après versement du loyer calculé pour 6 mois sur la ferme concernée.

Les candidats présélectionnés disposent de 3 mois maximum après réception du titre d'attribution provisoire pour élaborer leur dossier d'exploitation qui devra comporter les éléments suivants :

- une étude de faisabilité technique et financière;
- un business plan;
- un dossier de financement avec accord d'une institution financière agréée et/ou la preuve de la capacité d'autofinancement.

Après l'approbation technique des dossiers, un contrat de trois ans définissant les engagements réciproques et incluant le cahier spécifique des charges, est signé entre l'attributaire et Bagrépôle. L'entrepreneur dispose ainsi de ces trois ans pour la mise en œuvre effective de sa ferme.

Si les résultats sont positifs, l'entrepreneur bénéficie d'un bail emphytéotique. Si l'évaluation conclut à une mise en valeur insuffisante, une prorogation d'un an lui est accordée et passé ce délai, la désaffectation est opérée et les fermes désaffectées sont remises en circulation pour de nouveaux entrepreneurs en élevage.

Le bail peut être renouvelé, à son échéance, à la demande de l'entrepreneur en élevage ou de ses ayants droits. A l'échéance du bail, la ferme revient à Bagrépôle avec l'ensemble des investissements et des améliorations réalisés sans aucune indemnisation.

V.3.3. Titres pour les terres à usage commercial et industriel

De nos jours, Bagrépôle n'a pas encore attribué des terres à des fins d'exploitation commerciale ou industrielles. Dans la perspective de cette activité, Bagrépôle a adopté un

cahier des charges (Cahier des charges pour l'occupation et la jouissance des parcelles à usage commercial ou industriel dans le pôle de croissance). Conformément à ce cahier des charges, l'occupation et l'exploitation des parcelles à usage commercial ou industriel sont constatées par un permis d'exploiter ou un bail. En d'autres termes, les exploitants de ces parcelles bénéficient d'un droit de jouissance sur ces dernières.

Ces deux titres de jouissance n'étant plus consacré par la RAF, il conviendra de délivrer un **bail emphytéotique**.

Il importe de procéder à la révision des cahiers des charges spécifiques pour les adapter au cadre législatif et réglementaire national, notamment la RAF. Les titres ainsi proposés sont ceux qui assurent la plus grande sécurisation foncière dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

V.3.4. Titres pour les terres d'habitation

- titres pour les terres d'habitation pour les exploitants agricoles familiaux : titre foncier
- titres pour les terres d'habitation des entrepreneurs agricole : bail emphytéotique qui couvre la totalité des 5 ha y compris les terres destinées au logement ;
- titres pour les terres d'habitation des exploitants des fermettes : bail emphytéotique valable pour l'ensemble de la fermette qui comportent les logements des éleveurs de type familial ou entrepreneuriat ;
- titres pour les terres d'habitation des entrepreneurs d'élevage : bail emphytéotique qui couvre la totalité des 5 ha y compris les terres destinées au logement
- titres pour les terres d'habitation des exploitants commerciaux et industriels : Bagrépôle n'octroie pas de terres d'habitation pour cette catégorie d'exploitants.

VI- EXPLOITATION DES TERRES A BAGREPOLE

Tout comme les attributions, l'exploitation des terres dans la zone de Bagrépôle a longtemps reposé sur des cahiers des charges qui n'étaient pas signés par l'autorité compétente. Depuis 2012, avec l'avènement des nouveaux cahiers des charges, de nombreux aspects de l'exploitation des terres aménagées sont juridiquement réglementés et toute occupation se fait sur la base d'un titre qui doit être effectivement délivré à l'attributaire. Il importe d'apprécier ces cahiers des charges en matière d'exploitation des parcelles aménagées.

VI.1. EXPLOITATION DES PARCELLES AGRICOLES

VI.1.1. Exploitation des parcelles agricoles de type familial

Obligations des exploitants familiaux

Les principales obligations qui pèsent sur les exploitants dans le cadre de l'exploitation des parcelles peuvent être regroupées en trois catégories.

La mise en valeur des terres

Aux termes du cahier des charges pour l'exploitation familiale, tout attributaire a l'obligation de mettre en valeur la terre qui lui a été octroyée. Il a été institué à cette fin, pour chaque périmètre aménagé, une Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres aménagées de l'Etat. Cette évaluation et ce constat de mise en valeur en valeur peuvent cependant être réalisés par des cabinets d'études privés dans les mêmes formes et conditions que la Commission.

La Commission est chargée de constater l'occupation et la mise en œuvre effective des parcelles conformément à leur destination initiale et aux conditions des cahiers des charges, sur la base de critères d'évaluation spécifiés à l'article 40.

Encadré n°10. Critères d'évaluation et de constat de mise en valeur pour les exploitations familiales.

Les critères d'évaluation et de constat de mise en valeur portent sur :

- l'occupation et l'exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ou le preneur ;
- le respect des bonnes pratiques agricoles ;

- le respect du calendrier culturel ;
- le respect du tour d'eau ;
- le niveau des rendements agricoles obtenus ;
- le respect des règles environnementales ;
- le paiement de la redevance eau ;
- la résidence effective de l'attributaire sur le site, sur la parcelle d'habitation ;
- la participation aux réunions et travaux d'intérêt commun ;
- le remboursement des crédits ; (cahier des charges spécifique de Bagrépôle pour les exploitations familiales, art. 45)

La Commission, lorsqu'elle constate des manquements susceptibles de constituer une faute, dresse des procès-verbaux et peut infliger des sanctions diverses allant de l'avertissement, aux retraits de parcelles, en passant par les amendes (art. 43).

On constate ainsi que c'est la même commission qui constate et qui procède au retrait des parcelles. Cette situation n'est pas de nature à favoriser la transparence, l'équité et la bonne gouvernance car elle ne garantit pas suffisamment les droits de la personne concernée. Il importe en effet, de prévoir un double mécanisme, consistant en une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur et en une commission de retrait. Les constats et procès-verbaux de la première commission doivent alimenter la seconde qui prend la décision de retrait, après un autre examen du procès-verbal de constat. C'est le cas aujourd'hui en ce qui concerne la gestion des fermes et fermettes où il existe deux commissions, l'une pour les évaluations et constats de mise en valeur et l'autre pour les retraits.

Encadré n°11. Fautes susceptibles de sanctions dans le cadre de l'exploitation des parcelles de Bagrépôle au titre des exploitations familiales

Article 69 : Sont passibles d'avertissement, les fautes suivantes :

- l'insuffisance de résultats constatée sur un cycle de production agricole ;
- le gaspillage d'eau dument constaté ;
- le non respect des délais de paiement des redevances (au plus tard 15 juillet pour la campagne humide et 15 janvier pour la campagne sèche) ;
- la non mise en valeur de la parcelle attribuée ;
- le défaut d'entretien du réseau hydraulique à sa charge ;
- le non respect des règles environnementales ;
- la non résidence dans la zone aménagée, sur la parcelle d'habitation attribuée à cet effet ;

- la vente des productions sur des sites non autorisés ;
- l'utilisation des canaux d'irrigation ou de drainage à des fins de production ;
- le non respect des obligations vis-à-vis de l'organisation d'appartenance
- la modification du réseau d'irrigation sans autorisation préalable de Bagrépôle.

Article 70 : Sont passibles de suspension d'exploiter, les fautes suivantes :

- le non paiement d'une échéance des redevances ;
- le non respect des engagements vis-à-vis de l'organisation d'appartenance ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur deux cycles successifs de production agricole ;
- la notification de deux avertissements pour le même motif.

Article 71 : Sont passibles de retrait de la parcelle, les fautes suivantes :

- le refus avéré de paiement des redevances ;
- le refus avéré d'honorer les engagements vis-à-vis de l'organisation d'appartenance ;
- le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
- le non respect des principes d'exploitation lié au calendrier agricole ;
- la non occupation et la non exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ;
- la mise en location de la parcelle ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur trois cycles successifs de production agricole.

Cahier des charges spécifiques de Bagrépôle pour les exploitations familiales.

La protection de l'environnement

Les exploitants doivent se conformer aux règles de protection de l'environnement sur leur parcelle respective. Il s'agit de la protection des sols, de l'eau et des ressources forestières. Le vannage des récoltes et la pratique des feux incontrôlés sont prohibés. L'utilisation de pesticides prohibés est interdite et celles de pesticides autorisés s'opère conformément à la réglementation. Si l'élevage d'animaux de trait et le petit élevage sont autorisés, le gardiennage de jour et le parage de nuit des animaux sont obligatoires.

Tout exploitant est tenu de participer aux actions collectives d'amélioration du milieu naturel par le reboisement, la mise en place de sites antiérosifs, la lutte contre la divagation des animaux, la coupe abusive du bois, la lutte contre les feux de brousse et les prédateurs. De même, les exploitants d'un même site sont tenus de créer et d'entretenir des plantations

villageoises dans leur site de résidence. Ils effectueront par ailleurs, des plantations d'alignement le long des principaux parcours.

Les attributaires ont l'obligation de lutter contre les plantes adventices et contre les maladies des cultures de façon à ne pas mettre en péril les cultures des parcelles voisines. De même, ils ont l'obligation de maintenir la fertilité des parcelles qui leur ont été attribuées par l'apport régulier de fumure organique et d'engrais chimique de formules recommandées sur la plaine. Ils sont tenus de recourir à des pratiques d'amendement et de fertilisation et doivent être en mesure de démontrer que leurs pratiques permettent de maintenir cette fertilité.

De manière générale, la législation en matière d'environnement s'applique intégralement dans la zone de Bagrépôle, aussi bien en termes de prévention des atteintes à l'environnement que de gestion et de suivi de cet environnement. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les études environnementales et sociales ainsi que les différents plans sociaux (PGES, PR) réalisés ou en cours pour mitiger les impacts des activités sur le milieu naturel.

Pour tenir compte du caractère essentiellement agricole de la zone et des perspectives d'intensification des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, susceptibles d'entraîner des pollutions de l'environnement par les intrants agricoles, Bagrépôle s'est doté en 2011 d'un Plan de lutte anti-parasitaire et de gestion des pesticides (Projet Pôle de croissance de Bagré. Plan de lutte anti-parasitaire et de gestion des pesticides, Rapport final, Janvier 2001).

Ce plan de lutte, après avoir réalisé une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone d'aménagement au niveau du Pôle de croissance de Bagré, a proposé un plan de gestion des pestes et pesticides (PGPP) prenant en compte l'aspect durabilité ainsi que des mesures de mitigation en vue de protéger l'environnement et d'améliorer la santé des populations. Il a fourni une estimation des coûts relatifs à ces mesures de mitigation et proposer le renforcement de l'expertise nationale en la matière.

Obligation d'affiliation à une organisation de producteurs

Les exploitants familiaux ont l'obligation de s'intégrer dans une organisation d'exploitants du périmètre d'appartenance et en respecter les statuts et le règlement intérieur. Les organisations mises en place par les exploitants assurent un rôle d'interface entre Bagrépôle et les exploitants. Les organisations des producteurs régulièrement constituées assurent

l'éducation et la formation de leurs membres, l'approvisionnement de leurs membres en intrants et la commercialisation de leurs productions.

Le paiement des taxes et redevances

Les exploitants familiaux des parcelles aménagées doivent s'acquitter de la redevance eau. Elle est perçue par Bagrépôle et représente la contribution de l'exploitant aux charges d'entretien et de réparation des ouvrages hydrauliques, aux charges liées aux services de distribution de l'eau d'irrigation (entretien des canaux tertiaires) et au coût de l'eau. Le paiement de la redevance eau ne dispense pas l'attributaire du paiement des droits et taxes relatifs aux conditions d'occupation et d'exploitation des parcelles.

Pendant longtemps, le montant de la redevance eau a été de 25 000 F par ha et par an à Bagrépôle. Malgré le montant modeste de cette redevance, son paiement effectif a toujours été un objet de conflit entre Bagrépôle et les exploitants : refus de paiement, paiement tardif.

Il convenait de prendre également en compte la redevance entretien des infrastructures structurantes qui est perçue par Bagrépôle. Elle était fixée à la somme de 10 000 francs CFA.

De nos jours, après de longues concertations entre Bagrépôle et les exploitants, le montant de la redevance eau et de la redevance entretien du barrage a été fixé de manière consensuelle. Ces redevances devront être acquittées de manière progressive conformément au tableau suivant.

Tableau n°4. Redevances pour l'exploitation de type familial

An	Campagne	Montant redevance eau (CFA)	Redevance entretien (CFA)	Total campagne (CFA)	Total An/Ha
2014	Campagne sèche 2014 (Jan-Juin 2014)	20 000	-	20 000	42 500
	Campagne Humide 2014 (Juin-Déc. 2014)	17 500	5 000	22 500	
2015	Campagne sèche 2015 (Jan-Juin 2015)	35 000	5 000	40 000	75 000
	Campagne Humide 2015 (Juin-Déc. 2015)	30 000	5 000	35 000	
2016	Campagne sèche 2016 (Jan-Juin 2016)	50 000	5 000	55 000	100 000
	Campagne Humide 2016 (Juillet-Déc. 2016)	40 000	5 000	45 000	

Droits des exploitants familiaux

- la libre commercialisation de la production : elle est possible à condition que les exploitants honorent leurs engagements vis-à-vis des organisations auxquelles ils adhèrent car en principe, les attributaires doivent commercialiser prioritairement leur production par la mise en marché commun ;
- les droits d'eau : ils sont garantis à l'exploitant à condition d'être à jour de ses redevances et de remplir les conditions prévues dans le cahier spécifique des charges. Les attributaires ont la garantie qu'ils disposeront des volumes d'eau d'irrigation prévus suivant le calendrier arrêté avec Bagrépôle avant le démarrage de la campagne. Si Bagrépôle ne peut remplir ses obligations, l'attributaire a droit à une compensation financière, si le manquement de Bagrépôle à ses obligations n'est pas dû à des intempéries ou une catastrophe ou un cas de force majeur reconnu comme tel ;
- liberté des spéculations : les attributaires sont libres du choix des spéculations agricoles parmi celles préconisées par Bagrépôle. Ils doivent cependant respecter les calendriers agricoles compatibles avec les calendriers d'irrigation arrêtés.
- appui-conseil : les attributaires des parcelles bénéficieront d'appui-conseils des services techniques de Bagrépôle et des structures déconcentrées du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- autorisation de suspension de production : le producteur attributaire de parcelle qui voudra s'absenter peut obtenir, pour une période donnée, une autorisation d'absence délivrée par Bagrépôle (au service de la production). Cependant, aucune autorisation d'absence ne saurait excéder une campagne agricole.

Obligations de Bagrépôle

Bagrépôle est responsable de l'entretien et la gestion des infrastructures structurantes suivantes:

- l'ouvrage hydraulique principal (le barrage) ;
- les canaux primaires et secondaires ;
- les ouvrages associés ;
- les pistes primaires ;
- le réseau électrique
- les équipements et infrastructures collectives.

Bagrépôle est également responsable de l'aménagement des zones d'habitation et la délivrance de titres sécurisés, de la sécurité de la zone ainsi que de l'appui-conseil aux exploitants à travers ses services techniques.

Les dispositions des cahiers des charges pour les exploitations familiales contribueront à alimenter le Cadre foncier.

VI.1.2. Exploitation des parcelles aux fins d'exploitation de type entrepreneurial

Les règles d'exploitation des parcelles attribuées aux entrepreneurs sont fixées par le cahier des charges général et le cahier des charges spécifiques à Bagrépôle.

L'exploitation des terres aux fins d'exploitation de type entrepreneurial nécessite souvent l'aménagement préalable de ces terres. En effet, les terres attribuées aux entrepreneurs peuvent être aménagées ou non. Lorsqu'elles ne sont pas aménagées, l'entrepreneur doit réaliser les aménagements avant de pouvoir occuper les parcelles. Les principales règles suivantes s'appliquent à l'aménagement des parcelles par les entrepreneurs :

- aménager et à mettre totalement en valeur le domaine attribué dans un délai de trois (3) ans. Si la superficie aménagée et/ou mise en valeur n'atteint pas la totalité des superficies attribuées, Bagrépôle peut appliquer des sanctions ;
- l'aménagement des terres ou la réalisation du réseau hydraulique secondaire et tertiaire et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine, sont à la charge de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole. Ils sont effectués suivant des normes techniques agréées par Bagrépôle ;

- toutes les études d'aménagement et de mise en valeur réalisées par l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole sont soumises à l'approbation de Bagrépôle (Avant-projet Détaillé (APD) ; une étude d'impact environnemental et social (EIES), plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Pour l'irrigation gravitaire, les plans doivent être conformes aux normes techniques approuvées par Bagrépôle en ce qui concerne les réseaux secondaires et tertiaires d'irrigation et de drainage. En ce qui concerne les autres types d'irrigation, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole doit justifier le choix du projet et le système d'irrigation proposé et requérir l'avis de Bagrépôle ;
- les travaux d'aménagement sont exécutés aux frais exclusifs de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole sous la supervision de Bagrépôle et doivent respecter strictement les prescriptions techniques du plan d'aménagement approuvé par Bagrépôle. La surveillance des travaux se fera par un ingénieur conseil spécialisé pour ce genre de prestations et est à la charge de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole. Les réceptions provisoire et définitive des travaux sont faites par l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole en présence d'un représentant de Bagrépôle et de l'Ingénieur conseil. L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole, l'Ingénieur conseil et l'entreprise ayant réalisé les travaux sont cosignataires des procès verbaux de réception.

En ce qui concerne l'exploitation des terres par les entrepreneurs, le cahier des charges prévoit un certain nombre d'obligations et de droits pour ces derniers.

Au titre des obligations, il convient de noter la mise en valeur de l'exploitation qui doit être conforme au dossier de faisabilité technique et financière approuvé par Bagrépôle, sous le contrôle de la commission technique d'évaluation et de constat de mise en valeur, le recours aux bonnes pratiques agricoles, la production d'un programme d'activités, d'un compte d'exploitation, de rapports d'activités et du bilan de l'exercice écoulé. Il existe également de nombreuses obligations relatives à la gestion de l'eau et des infrastructures, aux redevances, à la protection de l'environnement.

S'agissant particulièrement de la Commission technique d'évaluation et de constat de mise en valeur, on remarque ici encore que c'est la même Commission qui procède à l'évaluation et à la proposition de sanctions qui seront entérinées par décision du Directeur Général de Bagrépôle. Il importe ici encore, comme dans le cadre des exploitations familiales, de créer une commission spécifique chargée de l'application des sanctions sur la base du procès-verbal élaboré par la Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur afin d'assurer une plus grande transparence dans la procédure.

S'agissant particulièrement des taxes et redevances, Bagrépôle et les investisseurs privés sont convenus des taux et modalités consignés dans le tableau suivant.

Tableau n°5. Redevances pour l'exploitation de type entrepreneuriat agricole

Modalité de livraison de l'eau	Montant redevance eau (CFA) /Ha/campagne	Redevance entretien (CFA)/Ha/an	Location terre CFA/Ha /an	Total Année (2 campagnes par an) CFA/Ha
Eau livrée à la parcelle par irrigation gravitaire	70 000	75 000	10 000	225 000
Eau pompée et livrée à la parcelle	131 000	75 000	10 000	347 000
Eau prélevée par les moyens propres de l'investisseur sur le réseau primaire	60 000	75 000	10 000	205 000
Eau prélevée par les moyens propres de l'investisseur sur le fleuve ou ses affluents	7 000	35 000	10 000	59 000

Au titre des droits reconnus aux entrepreneurs, il convient de mentionner le droit d'utiliser des ouvriers agricoles, la possibilité de participer aux organisations professionnelles de base de leur choix pour participer à la gestion de l'eau et à la maintenance des infrastructures hydrauliques (il s'agit d'une obligation pour les exploitants familiaux).

En ce qui concerne le recours à une main d'œuvre, il devrait être plutôt une obligation car dans le cadre de l'entreprise, qu'elle soit individuelles ou sociétaire, il ya un grand besoin de personnel, qualifié ou non qualifié pour l'exécution des diverses tâches de production. L'entrepreneur aura donc recours notamment à une main d'œuvre qui sera salariée, car il est

interdit d'utiliser une main d'œuvre familiale non salariée, c'est-à-dire qui ne serait pas régie par un contrat de travail. En d'autres termes, même les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise constituent de la main d'œuvre salariée. Un entrepreneur ne peut donc pas se passer d'une main d'œuvre salariée, qu'elle soit extérieure ou familiale.

Par ailleurs, il importe de rappeler qu'il pèse sur l'entreprise agricole ou d'élevage, une obligation de création d'emploi en vue de contribuer à lutter contre la pauvreté en milieu rural.

En ce qui concerne la possibilité de s'affilier à une organisation professionnelle, il devrait s'agir plutôt d'une obligation pour faciliter la concertation entre Bagrépôle et ces acteurs qui deviendront de plus en plus nombreux sur le site.

Manquements aux obligations contractuelles et sanctions

Les manquements aux obligations contractuelles font l'objet de sanctions.

Article 65 : Les manquements aux clauses contractuelles sont notamment :

- la non mise en valeur des parcelles ;
- le non-paiement de la redevance eau et/ou de la redevance "entretien des infrastructures structurantes" après mise en demeure ;
- le défaut d'entretien des réseaux hydrauliques secondaire et tertiaire ;
- le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
- la divagation des animaux dans les zones aménagées ;
- la pratique des feux non contrôlés ;
- le vannage des céréales et légumineuses sur les parcelles de culture ;
- le non respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- le changement de destination et/ou de vocation des terres sans autorisation préalable de Bagrépôle ;
- la pratique de la sous-location des terres.

Article 66 : Les sanctions encourues sont prononcées par ordre de gravité :

- l'avertissement ;
- le paiement d'amendes ;
- le retrait de la parcelle avec ou sans poursuites judiciaires.

Les sanctions sont prononcées pour les motifs suivants :

L'avertissement est prononcé à l'encontre d'un promoteur en cas de :

- insuffisance de résultats constatés sur trois (3) années successives de production agricole ;
- non paiement de la redevance eau, du loyer du bail et/ou de la taxe d'entretien des infrastructures structurantes ;
 - non aménagement et/ou non mise en valeur des 100% des superficies attribuées conformément au délai accordé à l'article 11 ;
 - défaut d'entretien du réseau hydraulique secondaire et tertiaire ;

- changement de destination et/ou de vocation des terres sans autorisation préalable de Bagrépôle ;

- pratique de la sous-location des terres.

Le paiement d'amende est prononcé en cas de :

- retard de paiement d'une échéance annuelle de redevance exigible, une pénalité de **25 000 FCFA/ha/campagne** est prononcée, en sus de l'obligation du paiement de la redevance ;

- non paiement de deux (2) échéances annuelles de redevances exigibles et du loyer ou le cas échéant, de pénalités de retard de paiement des dites redevances, une pénalité de **50 000 FCFA/ha/campagne** est prononcée ;

- insuffisance de résultats constatés sur trois (3) années successives de production agricole, une pénalité de **25 000 FCFA/ha/campagne** est prononcée ;

- absence de réaction aux termes de deux avertissements pour le même motif de quinze (15) jours chacun à l'échéance de la première notification, une pénalité de **25 000 FCFA/ha/campagne** est prononcée ;

- non aménagement et/ou non mise en valeur des 100% des superficies attribuées conformément au délai de grâce visé dans l'article 11, une pénalité de **25 000 FCFA/ha/campagne** est prononcée sur la superficie non aménagée.

La résiliation du contrat de bail/le retrait de la parcelle avec ou sans poursuite judiciaire est prononcée en cas de :

- refus avéré de paiement des redevances eau et aménagement ;

- vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;

- non respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;

- non respect des principes d'exploitation liés au calendrier agricole ;

- pratique de sous-location des terres ;

- insuffisance de résultats constatés sur trois (3) années successives de production agricole ;

- non aménagement et/ou non mise en valeur d'au moins 50% des superficies attribuées conformément au délai accordé dans l'article 11 ;

- absence de réaction aux termes de trois (3) avertissements pour le même motif de quinze (15) jours chacun à l'échéance de la deuxième notification.

La résiliation du bail ou le retrait de la parcelle est constaté par arrêté de l'Autorité compétente après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le promoteur est poursuivi devant les tribunaux compétents pour les sommes dues.

Article 67 : Les avertissements et les amendes sont prononcés par le Directeur Général de Bagrépôle.

Article 68 : L'acte d'expulsion de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole de la plaine de Bagré est signé par le Directeur Général de Bagrépôle sur proposition de la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur.

Article 69 : Indépendamment des sanctions encourues, les auteurs des fautes sont tenus de réparer les dommages par eux occasionnés aux biens communautaires ou publics.

Cahier des charges spécifique à Bagrépôle

Pour tenir compte des préoccupations spécifiques des entrepreneurs agricoles, Bagrépôle a institué entre lui et ces investisseurs privés, un Cadre de concertation qui réunit régulièrement les deux parties, en tant que cadre de dialogue permanent. Ce cadre de concertation, qui se réunit en session ordinaire deux fois par an, mais aussi en session extraordinaire chaque fois que de besoin, a pour principales attributions de faire la synthèse sommaire du bilan de la campagne précédente, d'examiner les préoccupations des deux parties et de proposer toute action concrète nécessaire à la bonne marche des activités menées par chacune des parties. Il peut se saisir de toute question relative à la bonne gestion des aménagements et des exploitations.

Les obligations et les droits en ce qui concerne les parties dans le cadre des exploitations de type entrepreneuriat ainsi que le cadre de concertation alimenteront le Cadre foncier.

VI.2. EXPLOITATION DES FERMES ET FERMETTES D'ELEVAGE

VI.2.1. Exploitation des fermettes dans le cadre de l'élevage de type familial

Obligations dans le cadre de l'élevage de type familial

- mise en valeur des fermettes : une Commission ad' hoc d'évaluation et de constat de mise en valeur des fermettes des zones pastorales a été créé par Décision du Directeur général de Bagrépôle pour veiller à l'application effective du cahier des charges. Elle est chargée :
 - de constater l'occupation et la mise en valeur effectives des fermettes;
 - d'examiner les problèmes généraux liés à l'exploitation des infrastructures ;
 - d'inspecter ou commander une inspection de la gestion des infrastructures ;
 - d'apprécier le niveau de respect, par les éleveurs, des principes et règles de gestion des pâturages.

Elle se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres et peut faire appel à toute personne pour se faire éclairer sur une question donnée. L'évaluation et le constat de mise en valeur se font en présence de l'éleveur attributaire ou de son représentant dûment mandaté

La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des fermettes dresse après visite des lieux et délibération, un procès-verbal dûment signé par ses membres.

Il a été par ailleurs institué par décision du Directeur général de Bagrépôle, une commission ad' hoc de retrait des fermettes des zones pastorales. Elle statue sur les dossiers à elle soumis par Bagrépôle en se fondant sur les procès verbaux dressés par la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des fermettes.

Elle prononce le retrait ou accorde un délai supplémentaire de mise en valeur dans les limites fixées par les textes en vigueur, l'attributaire défaillant pouvant bénéficier d'une

prorogation de délai n'excédant pas six mois sur sa demande déposée trois mois avant l'expiration du délai initial.

Le retrait ou la prorogation de mise en valeur est prononcé par arrêté du président de la commission de retrait sur proposition de la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur. Les retraits pour des causes autres que la non mise en valeur sont prononcés par décision du président de la commission de retrait sur proposition justifiée des organisations de producteurs.

Deux remarques peuvent être faites à ce niveau. En premier lieu, on peut noter avec satisfaction que le cahier des charges institue d'une part une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur et d'autre part, une commission de retrait des terres qui se fonde sur le procès-verbal de la première commission, apprécie les circonstances et décide ou non du retrait. Cette procédure garantit davantage les droits de la défense.

En second lieu, il convient de faire remarquer que le cahier des charges qualifie à tort d'ad hoc les deux commissions. Il ne s'agit pas de commission ad hoc car elles ne disparaissent pas après chaque réunion pour être à nouveau créées. Il s'agit de commissions permanentes mais qui se réunissent selon les besoins.

- obligation de vaccination du bétail : tout éleveur voulant accéder ou résidant dans les zones pastorales doit faire vacciner tous ses animaux contre les principales maladies faisant l'objet de vaccination obligatoire au Burkina Faso. La vaccination des animaux donne droit à la délivrance d'un certificat de vaccination ;
- introduction d'animaux domestiques de races exotiques : l'introduction dans les zones pastorales d'animaux domestiques de races exotiques en vue d'améliorer la productivité et les performances des troupeaux est soumise à une autorisation préalable des autorités compétentes.
- gardiennage des animaux : le gardiennage des animaux dans les zones pastorales est permanent et obligatoire en toute saison. Les parcs de nuit sont obligatoirement installés dans les fermettes et après l'avis préalable des Comités de Surveillance et l'obtention d'une autorisation délivrée par les services en charge de l'environnement en ce qui concerne la coupe du bois;
- La pâture nocturne est interdite. Le parage des animaux en dehors des fermettes dans un rayon de 100 mètres autour des infrastructures pastorales et particulièrement les points d'eau et parcs de vaccination;
- la protection de l'environnement : sont interdits :

- l'ébranchage, la coupe des arbres et des arbustes à des fins pastorales à l'exception des essences fourragères plantées par les éleveurs et leurs organisations sur autorisation des services techniques compétents ;
 - les feux de brousse;
 - la pollution ou le déversement des produits toxiques dans les cours d'eau, les points d'eau d'abreuvement, et sur les pâturages;
 - toute activité ou action troublant l'eau ou susceptible de la troubler au point de la rendre impropre à la consommation du bétail;
- sécurité sanitaire des animaux et des aliments : les abattages clandestins sont interdits;
 - taxes et redevances : l'accès aux ressources naturelles et aux infrastructures d'élevage des zones pastorales est soumis au paiement de redevances fixées par Bagrépôle :
 - redevances d'occupation d'une fermette
 - redevances d'accès à l'eau et au pâturage ;
 - redevances d'accès aux parcs de vaccination et autres infrastructures pastorales
 - redevances d'accès aux infrastructures marchandes.

Les ressources générées par ces redevances ainsi que d'autres fonds (subventions, produits des amendes,...) sont versés et gérés par le Comité de gestion. Elles sont placées dans des établissements financiers. Elles sont utilisées prioritairement dans les actions d'aménagement et de restauration des zones pastorales.

- structures de gestion : les exploitants dans les zones pastorales du Pôle de croissance de Bagré doivent mettre en place des structures de gestion de leur espace. Ils s'organisent à cet effet librement pour mettre en place ces formes d'organisations pour participer efficacement à la gestion de la zone pastorale notamment :
 - le Comité de surveillance de la zone : il est chargé i) d'assurer le contrôle des couloirs de passage : entrées, sorties, état sanitaire des troupeaux; ii) assurer le contrôle de l'exploitation des ressources de la zone; iii) récupérer

les redevances d'entrée dans la zone pour les reverser au Comité de gestion; iv) contribuer à entretenir les infrastructures et les couloirs d'accès; v) tenir à jour les registres effectifs du village, les entrées, les sorties; vi) informer le Comité de gestion de tout ce qui se passe dans son terroir ;

- le Comité de gestion des infrastructures et des aménagements: il est chargé de veille à l'entretien et au bon usage des ouvrages ;
- le Comité de lutte contre les feux : il veille à l'application de l'interdiction des feux de brousse notamment par la prise et l'observation des mesures de prévention et de lutte contre les feux de brousse ;
- le Comité de règlement des litiges : il veille au règlement à l'amiable de tout différend qui survient entre les membres de l'organisation ou entre un membre et une tierce personne.

Droits des exploitants

- exploitation des ressources pastorales : l'exploitation des ressources pastorales de la zone de Bagrépôle consiste en :
 - la pâture directe par les animaux ;
 - la fauche et la conservation du fourrage ;
 - l'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux ;
 - l'exploitation des infrastructures hydrauliques;
 - l'exploitation des infrastructures socio - économiques ;
 - l'exploitation des parcs de vaccination et autres infrastructures et équipements ;
 - l'exploitation de l'aire d'habitation et de culture de subsistance ou de reboisement.
- droit d'accès prioritaire à l'aire de pâture : l'exploitation de l'aire de pâture est réservée prioritairement aux animaux dont les propriétaires sont installés dans les zones pastorales du pôle de croissance de Bagré. L'admission des animaux étrangers

dans les zones pastorales du pôle de croissance de Bagré est soumise aux conditions définies par le présent cahier spécifique des charges ;

- droits d'usage traditionnels en matière forestière : les exploitants ont le droit de ramassage du bois mort gisant, de cueillette des fruits mûrs et plantes alimentaires et de la récolte de plantes médicinales sous l'appui conseil et la supervision des services techniques compétents ;
- accès prioritaire des exploitants aux infrastructures hydrauliques : l'exploitation des infrastructures hydrauliques dans les zones pastorales est prioritairement réservée aux éleveurs et animaux régulièrement installés dans les zones pastorales du pôle de croissance de Bagré. Les infrastructures hydrauliques concernées sont les forages, les puits, les boulis, et le plan d'eau du barrage. Les mouvements de bétail vers les points d'abreuvement s'effectuent suivant les pistes d'accès ;
- accès prioritaire des exploitants aux parcs de vaccination et autres infrastructures : l'exploitation des parcs de vaccination et autres infrastructures réalisées dans les zones pastorales est réservée prioritairement aux éleveurs installés dans les zones pastorales. La gestion et l'entretien des infrastructures et des équipements communautaires incombent aux éleveurs et leur organisation sous le contrôle direct de l'agent d'élevage du pôle de croissance de Bagré ;
- droit de culture / ou de réalisation des travaux destinés à l'amélioration et/ou à l'enrichissement du pâturage dans l'aire de pâture;
- appui-conseil et renforcement des capacités : Bagrépôle, avec le concours des services déconcentrés de l'Etat appuie et renforce les acquis de l'encadrement par des actions de formation, d'appui conseil, d'alphabétisation, d'organisation des producteurs, d'introduction de semences animales et végétales améliorées, d'accès aux crédits et de mobilisation de l'épargne. Il contribue à l'évaluation régulière de la capacité de charge des zones pastorales ;

Obligations de Bagrépôle

Les infrastructures nécessaires à l'élevage sont mises à la disposition des pasteurs par Bagrépôle et comportent notamment :

- les parcs de vaccination,

- les pistes à bétail;
- les postes d'élevage et leur équipement ;
- l'aire de pâture commune ;
- les points d'eau pour l'approvisionnement en eau potable des populations et du bétail ;
- les magasins d'aliment bétail

Violations des dispositions du cahier des charges

Le non respect des dispositions du cahier des charges est sanctionné.

Article 73: Sont passibles d'avertissement :

- le non respect des délais de paiement des redevances;
- la non mise en valeur des fermettes attribuées;
- la non résidence sur la ferme attribuée dans la zone aménagée.

Article : sont passibles d'amendes :

- le non respect des règles environnementales;
- la notification de deux avertissements pour le même motif.

Article 74 : Sont passibles de retrait de la ferme :

- le refus avéré de paiement des redevances ;
- le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
- le non respect des paquets technologiques ;
- la non occupation et la non exploitation effectives de la ferme par l'attributaire ;
- la mise en location de la ferme;

VI.2.2. Exploitation des fermes dans le cadre de l'élevage de type entrepreneurial

Obligations des entrepreneurs

- la mise en valeur de la ferme : la mise en valeur d'une ferme attribuée dans la zone pastorale du Bagrépôle, consiste pour le bénéficiaire à satisfaire aux obligations énoncées dans le cahier spécifique des charges et notamment :
 - l'occupation effective de la ferme par le bénéficiaire et ses animaux;

- l'exploitation de la ferme conformément aux dispositions prévues;
- la contribution à la réalisation des infrastructures et aménagements complémentaires dans la zone;
- la contribution à l'entretien et au bon fonctionnement des infrastructures et aménagements communautaires.

La mise en valeur est constatée par une commission technique d'évaluation et de constat de mise en valeur des fermes créée par arrêté du Directeur Général de Bagrépôle. Elle est chargée de :

- constater et évaluer l'occupation effective et la mise en valeur de la ferme;
- vérifier la conformité de la mise en valeur de la ferme en rapport avec sa destination initiale;
- apprécier le niveau de respect des principes et règles de gestion des pâturages;
- examiner les problèmes généraux liés à l'exploitation des infrastructures et aménagements;
- inspecter ou commander une inspection de la gestion des infrastructures;
- proposer des sanctions en cas de défaillance dûment constatée.

L'évaluation et le constat de mise en valeur se font en présence de l'Entrepreneur en élevage ou de son représentant. La Commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la participation est jugée nécessaire, en qualité d'observateur. Elle dresse après visite des lieux, un procès verbal dûment signé par ses membres, contenant les informations nécessaires pour apprécier l'occupation et l'exploitation effectives de la ferme.

Au cas où la Commission conclut à une absence ou insuffisance de mise en valeur de la ferme, son procès verbal est transmis à la Commission de retrait des fermes créée au sein de Bagrépôle, par décision du Directeur Général. La commission de retrait des fermes statue sur les dossiers à elle soumis par Bagrépôle en se fondant sur les procès

verbaux dressés par la commission technique d'évaluation et de mise en valeur des fermes. Elle prononce le retrait ou accorde un délai supplémentaire de mise en valeur dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Toutefois, l'attributaire défaillant peut bénéficier d'une prorogation de délai sur sa demande déposée trois (3) mois avant l'expiration du délai initial, s'il justifie d'un empêchement sérieux ou d'un cas de force majeure. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Le retrait ou la prorogation de mise en valeur est prononcé par décision du Directeur général de Bagrépôle sur proposition de la commission de retrait. Les retraits pour des causes autres que la non mise en valeur sont prononcés par décision du Directeur général de Bagrépôle sur proposition de l'organisation des Entrepreneurs en élevage.

- Obligations comptables : l'Entrepreneur en élevage tient à la disposition de Bagrépôle les documents suivants :
 - en début d'année, une copie du programme d'activités et du compte d'exploitation prévisionnel;
 - en fin d'année, dans les trente (30) jours qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice de l'exploitation : le rapport d'activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'année écoulée.

- gestion de la ferme : l'entrepreneur est tenue :
 - d'exploiter lui-même la ferme, ce qui interdit la sous location ;

 - tenir en excellent état d'entretien, les infrastructures pastorales et les équipements collectifs ;

 - d'informer urgemment, en cas d'apparition de maladies infectieuses et parasitaires graves des animaux, ou d'épizooties, Bagrépôle, qui en

rapport avec les services techniques compétents, prend toute mesure nécessaire pour y faire face.

- d'assurer de manière permanente la garde des animaux dans la ferme ;
- de se soumettre aux contrôles sanitaires réglementaires.

- gestion de l'eau et des infrastructures :

- les entrepreneurs en élevage ou leurs organisations sont responsables de l'entretien et de la gestion des points d'eau à l'intérieur de leurs fermes, ainsi que des ouvrages installés à l'intérieur des zones pastorales.
- toute réalisation d'un réseau hydraulique pour l'alimentation de la ferme est subordonnée à l'approbation préalable des services compétents de Bagrépôle.
- les organisations des entrepreneurs en élevage des zones pastorales créent divers comités pour assurer la gestion et le bon fonctionnement des infrastructures, équipements et aménagements communautaires ainsi que la gestion des ressources naturelles.
- Taxes et redevances : l'occupation et l'exploitation d'une ferme dans les zones pastorales du Pôle de croissance de Bagré sont subordonnées au paiement des taxes et redevances :
 - la taxe d'aménagement : elle représente la contribution des Entrepreneurs en élevage au financement de l'amortissement des aménagements existants et de la réalisation de nouveaux aménagements ;

- la redevance pour l'exploitation des infrastructures hydrauliques dans les zones pastorales de Bagrépôle ;
- la redevance pour l'exploitation des infrastructures marchandes et structurantes dans les zones pastorales de Bagrépôle ;
- le loyer annuel pour l'occupation d'une ferme dans les zones pastorales de Bagrépôle.

Les redevances sont fixées et perçues par les organisations des entrepreneurs en élevage en rapport avec Bagrépôle et sont réparties entre ces dernières et Bagrépôle.

- Protection de l'environnement : les entrepreneurs en élevage sont soumis à la réglementation nationale en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles. De manière particulière :
 - les entrepreneurs en élevage et leurs organisations participent au processus de décision, d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des plans et programmes ayant une incidence sur leur environnement ;
 - ils élaborent et mettent en œuvre un plan de gestion environnementale, pour éliminer ou réduire les impacts négatifs de leur projet sur l'environnement, conformément aux textes en vigueur ;
 - ils procèdent, en cas de dégradation de l'environnement liés à leurs activités, à la réparation des dommages consécutifs. En cas de contestation, l'entrepreneur en élevage peut demander une contre expertise ;
- affiliation à des organisations professionnelles : elle facilite la concertation avec Bagrépôle ;
- Mise en place des structures de gestion dans le cadre des organisations

professionnelles :

- le Comité de surveillance de la zone : il est chargé i) d'assurer le contrôle des couloirs de passage : entrées, sorties, état sanitaire des troupeaux ; ii) d'assurer le contrôle de l'exploitation des ressources de la zone ; iii) de récupérer les redevances d'entrée dans la zone pour les reverser au comité de gestion; iv) de contribuer à entretenir les infrastructures et les couloirs d'accès; v) de tenir à jour les registres effectifs du village, les entrées, les sorties ; vi) d'informer le comité de gestion de tout ce qui se passe dans son terroir.
- le Comité de gestion des infrastructures et des aménagements veille à l'entretien et au bon usage des ouvrages ;
- le Comité de lutte contre les feux de brousse veille à l'application de l'interdiction des feux de brousse notamment par la prise et l'observation des mesures de prévention et de lutte contre les feux de brousse ;
- le Comité de règlement des litiges veille au règlement à l'amiable de tout différend qui survient entre les membres de l'organisation ou entre un membre et une tierce personne.

Droits des entrepreneurs en élevage

- transmission par héritage : en cas de décès, les héritiers disposent d'un délai de six (6) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation, par l'élaboration d'un procès verbal de réunion de famille. La ferme leur sera affectée en fonction de leurs capacités d'exploitation.

La faillite de l'exploitation, pour les personnes morales, entraîne une liquidation de leur ferme et leur expulsion conformément aux dispositions des textes en vigueur.

- possibilité de recours à la main d'œuvre : pour l'exploitation de sa ferme, l'entrepreneur en élevage peut faire appel à des ouvriers. Dans tous ce cas, il doit se conformer à la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur au Burkina Faso. Les développements précédents sur la nécessité de rendre obligatoire le recours à la main d'œuvre valent pour les entrepreneurs en élevage.
- le droit à l'encadrement technique et au conseil mais ils sont totalement à la charge de l'Entrepreneur en élevage. L'encadrement technique et le conseil peuvent être extérieurs ou dispensés par les services de Bagrépôle.
- la pratique des cultures fourragères : les cultures fourragères sont pratiquées, par l'Entrepreneur en élevage, sous forme de soles fourragères dans la ferme.
- Exploitation des arbres : l'exploitation des arbres et des arbustes fourragers plantés par les entrepreneurs en élevage à des fins pastorales dans leurs fermes est assurée. Elle est soumise cependant à autorisation préalable des services compétents ;
- droits d'usage traditionnels : l'exploitation des produits forestiers à l'intérieur de la ferme est limitée à la pâture des animaux, au ramassage du bois mort gisant, à la cueillette des fruits mûrs et plantes alimentaires ainsi qu'à la récolte des plantes médicinales ;
- droit d'introduction de nouvelles races : l'introduction dans la ferme de nouvelles races d'animaux domestiques, quelle qu'en soit la forme est reconnue. Elle est soumise à autorisation préalable de Bagrépôle.

Obligations de Bagrépôle

La mise en place des infrastructures d'élevage relève de la compétence de Bagrépôle. Ces infrastructures comprennent essentiellement :

- les parcs de vaccination,
- les pistes à bétail;
- les postes d'élevage et leurs équipements;
- les magasins de stockage;
- les points d'eau pour l'approvisionnement en eau potable des populations et du bétail.

Manquements contractuels et sanctions

Tout manquement aux cahiers des charges est sanctionné

Infractions :

Article 70. Constituent notamment des infractions :

- toutes cultures dans la ferme autres que celles destinées à l'alimentation du cheptel;
- les feux de brousse dans les zones pastorales ; La chasse dans les zones pastorales;
- l'occupation des pistes à bétail et des pare-feux ;
- la coupe du bois vert dans les zones pastorales ;
- la pollution ou le déversement de produits toxiques dans un point d'abreuvement du bétail ou sur les pâturages dans les zones pastorales ;
- les décharges solides et liquides en dehors des endroits prévus à cet effet dans les zones pastorales ;
- la divagation des animaux dans les zones pastorales ;
- la pollution ou le déversement de produits toxiques dans l'environnement dans les zones pastorales ;

Sanctions

Article 71 : Les sanctions encourues sont prononcées par ordre de gravité :

- l'avertissement;
- le paiement d'amendes;
- le retrait de la ferme avec ou sans poursuites judiciaires.

Les sanctions sont prononcées par le Directeur général de Bagrépôle sur proposition de la commission de retrait des fermes.

Article 72 : L'avertissement est prononcé en cas de:

- non occupation, d'insuffisance ou de non mise en valeur de la ferme dans les délais prescrits ;
- manquement aux règles de gestion de la ferme;
- changement de destination et/ou de vocation des fermes sans autorisation préalable de Bagrépôle.

Article 73 : Sont passibles d'amendes:

- l'insuffisance ou la non mise en valeur de la ferme dans les délais prescrits par le titre d'occupation, consécutivement à un avertissement;
- le non respect des normes de mise en valeur et d'exploitation de la ferme, définies par le présent cahier spécifique des charges;
- le non respect des dispositions législatives et/ou réglementaires régissant le déplacement du bétail à l'intérieur de la zone pastorale;
- le non-respect des règles de gestion des infrastructures et des ressources pastorales.

Article 74 : Le retrait d'une ferme peut intervenir en cas de :

- non réalisation des activités de production animale dans les fermes;
- insuffisance ou non mise en valeur de la ferme dans le délai prescrit par la décision d'attribution, après un avertissement;
- non occupation de la ferme dans le délai fixé par la décision d'attribution, consécutivement à un avertissement;
- non paiement des taxes et des redevances;
- non respect de l'une des clauses du cahier spécifique des charges;
- trouble grave à l'ordre public mettant en danger la quiétude des exploitants, ou des nuisances manifestes au système d'exploitation de la zone pastorale;
- non observation des règles environnementales ;
- sous location

Pour mieux prendre en compte les préoccupations des entrepreneurs en élevage, Bagrépôle a institué, un cadre de concertation entre lui et les exploitants dans les zones pastorales de Bagrépôle pour servir de cadre de dialogue autour des préoccupations de développement des entrepreneurs en élevage et de support de collecte de l'information au profit de l'Administration publique. Ce cadre de concertation regroupe les structures déconcentrées du développement rural, Bagrépôle, les structures décentralisées et les exploitants.

VI.3. Exploitation des zones commerciales et industrielles

- mise en valeur des terrains aménagés à usage commercial dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution. Cependant, tout attributaire de terrain peut bénéficier à titre exceptionnel, d'une prorogation de délai de mise en valeur, sur sa demande déposée six (6) mois avant l'expiration du délai initial, auprès de Bagrépôle. Cette prorogation ne peut toutefois excéder douze (12) mois. La demande de prorogation doit être accompagnée d'un procès verbal d'évaluation des travaux déjà réalisés sur le terrain ;
- interdiction d'utiliser les espaces publics et rues, sans autorisation préalable de voirie auprès de Bagrépôle, pour déposer des matériaux, des déchets solides, liquides ou autres ;

- respect de la législation en vigueur en matière de commerce, de travail et de sécurité sociale, d'environnement, d'assainissement, de santé, d'hygiène et de sécurité publique ;
- obligation d'une assurance contre l'incendie, pour toute édification, pour sa valeur réelle ;
- paiement des taxes et redevances diverses : acquittement en premier lieu des frais d'aménagement et de viabilisation qui sont de 100 FCFA/m² et acquittement en second lieu, des droits d'enregistrement et de timbre, des droits de publicité foncière ;
- réalisation d'aménagements paysagers sur les superficies non bâties dans la parcelle ;
- obligation de branchement/ raccordement des parcelles au réseau d'égouts ou à la station de traitement des eaux usées conformément aux prescriptions de l'ONEA ;
- branchement au réseau général d'alimentation de courant électrique ;
- branchement au réseau général d'alimentation en eau : les forages sont interdits sauf autorisation de Bagrépôle ;

VII- MESURES DE PROMOTION

VII.1 ETAT DES LIEUX DE LA PRISE EN COMPTE DES GROUPES VULNERABLES DANS LES ACTIVITES DE BAGREPOLE

VII.1.1. Notion de groupes vulnérables

Les groupes vulnérables comprennent des personnes difficiles qui sont en situation de marginalisation sociale. De manière générale, on entend par groupe vulnérable, toutes les personnes qui sont dans des situations de précarité par rapport au reste de la population. En raison de cette vulnérabilité, il importe d'accorder une attention particulière à ces groupes pour s'assurer que leurs préoccupations spécifiques sont prises en compte dans les différents aspects liés au foncier Bagrépôle à savoir les déplacements et réinstallations de populations affectées, les attributions et la gestion des terres, l'information et la communication. Il s'agit ainsi de contribuer indirectement à la lutte contre la pauvreté car les groupes vulnérables font partie en général des populations les plus démunies au plan économique.

Les groupes vulnérables comportent, notamment dans le cadre des activités de Bagrépôle :

- les femmes et les enfants chefs de ménages, devenus chefs pour cause de décès ou de longue absence du chef de ménage qui est traditionnellement un homme ;
- les éleveurs qui ont un accès difficile à la ressource eau à partir des canaux d'irrigation, l'occupation des berges du lac et des zones pastorales par des agriculteurs ;
- les pêcheurs avec la diminution des ressources halieutiques ;
- les producteurs des bananes avec la destruction fréquente des bananeraies du fait de l'ouverture des vannes de la centrale électrique.

VII.1.2. Prise en compte du genre dans les différents textes liés au foncier

Politique de sécurisation foncière en milieu rural et loi sur le régime foncier rural

La Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) contient des objectifs d'équité. En effet, la Vision et l'objectif général de la Politique sont « d'assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements, la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation d'un développement durable ». Au titre des principes généraux, la PNSFMR retient « la prise en compte du genre, des besoins et préoccupations des groupes vulnérables, particulièrement les pauvres » (Principe 2) et « le respect de la justice, de l'équité et la recherche de la paix sociale » (Principe 4).

Par ailleurs, conformément à la PNSFMR, la reconnaissance et la protection des droits fonciers de l'ensemble des acteurs ruraux comprennent celles des producteurs et des productrices. Elle préconise à cet effet de protéger de manière particulière, les droits d'accès des femmes sur les terres et les ressources, comme un groupe d'acteurs à part entière (Orientation 1, Axe 1).

La PNSFMR prévoit en ce qui concerne les périmètres irrigués, que l'Etat accorde une attention particulière à la situation actuelle des petits producteurs installés, ainsi qu'à l'installation des femmes. A cet effet, elle prévoit une affectation de quotas pour permettre l'installation effective des femmes et des jeunes sur les périmètres. Cette affectation doit être effectuée au cas par cas selon la spécificité des périmètres (Orientation 1, Axe 1).

La reconnaissance de la maîtrise locale des communautés qui a pour objectif de fixer clairement les règles locales d'accès aux ressources naturelles, dans le respect de l'équité et des spécificités écologiques et culturelles locales ne doit pas conduire à des replis identitaires, « communautaristes » ou « traditionalistes », de nature à exclure les autres utilisateurs des ressources naturelles, surtout ceux considérés comme non autochtones ou encore ceux vulnérables comme les femmes (Orientation 1, Axe 2).

Des mesures d'accompagnement spécifiques permettront de renforcer l'implication des groupes vulnérables, particulièrement les femmes, les jeunes et les pasteurs, au sein des différentes institutions locales. Des dispositions devront être prises de façon à ce que la reconnaissance légale des institutions locales tienne compte du principe de la participation

effective des différents groupes sociaux aux mécanismes de prise de décision. Tirant les leçons des expériences de mise en place des institutions locales, il conviendrait d'adopter une approche qui consistera en un appui spécifique aux femmes et autres groupes vulnérables afin de renforcer leurs capacités de négociation sur le façonnage des institutions et l'élaboration des règles (Orientation 2, Axe 4). Les autorités nationales veilleront à la prise en compte des droits et aspirations spécifiques des groupes vulnérables (femmes, pasteurs, jeunes, migrants), comme membres à part entière des institutions locales, et comme groupes avec lesquels des compromis doivent être recherchés en ce qui concerne les règles locales (mécanismes de prise de décision, accès et utilisation des ressources naturelles...) (Orientation 2, Axe 4).

S'agissant du suivi de la mise en œuvre de la PNSFMR, bien qu'il constitue une fonction normale de l'Etat, l'efficacité de cette fonction exige l'implication effective d'organisations spécialisées et/ou indépendantes, à l'échelle nationale, régionale et locale, à savoir entre autres, les ONG ou associations évoluant dans le domaine des questions foncières et de l'environnement, y compris les organisations féminines (Orientation 6, Axe 2).

Dans les suites de la PNSFMR, la loi sur le foncier rural dispose en son article 13 que les chartes foncières locales déterminent au niveau local, les règles particulières relatives notamment aux types d'actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes, les pasteurs et les jeunes. Les femmes et les jeunes sont de plein droit impliqués dans leur élaboration (art. 17).

De manière plus décisive, l'article 75 dispose que « L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.

Directives opérationnelles de la Banque Mondiale

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire, les femmes chefs de ménages, les enfants qui se substituent à leur père comme

chefs de ménage (pour cause de décès par exemple), les chefs de ménages dont le nombre est supérieur à la moyenne dans la zone (8 personnes) sont identifiés comme des groupes vulnérables. Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation ou de dépossession à des fins de mise en œuvre de projet ou programme.

Sauvegarde opérationnelle de la BAD

Aux termes de la Sauvegarde opérationnelle de la BAD, les pays membres et les autres emprunteurs et clients sont responsables de la protection de l'intégrité physique, sociale et économique des groupes vulnérables, ainsi que de l'attention particulière aux besoins de santé, en particulier pour les femmes, y compris leur accès aux prestataires de soins de santé et de services aux femmes tels que les soins de santé reproductive, et le cas échéant, des conseils pour les sévices et autres abus sexuels.

En ce qui concerne la vulnérabilité liée au genre en particulier, la Sauvegarde opérationnelle 2 dispose notamment que :

- les groupes de femmes et d'hommes seront parties prenantes dans la planification, la gestion et les opérations de réinstallation, ainsi que dans la création d'emplois et la génération de revenus ;
- la prestation de services de soins de santé, en particulier pour les femmes enceintes et les nourrissons, pourrait s'avérer importante pendant et après le déménagement, afin de prévenir l'augmentation de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, au stress psychologique du déracinement et au risque accru de maladies ;
- un protocole spécifique précisant les garanties pour la qualité et la quantité de terres qui seront allouées aux femmes, surtout les veuves et les divorcées, devra être inséré dans le plan d'action de réinstallation pour garantir les moyens de générer des revenus et d'assurer la sécurité alimentaire ;

- les titres fonciers sur le site de réinstallation porteront les noms des deux conjoints ou des chefs de famille monoparentale sans distinction de sexe, si cela n'est pas en contradiction avec les lois de l'emprunteur ou du client ;
- les maris et femmes, femmes célibataires et les fils et filles adultes seront explicitement inclus comme étant éligibles aux indemnités pour perte de terres, de logement, de moyens de subsistance et d'autres biens privés. Les paiements d'indemnités aux familles seront attribués au mari et à la femme si cela est techniquement possible et socialement acceptable.

En plus des documents de politique, des textes législatifs et réglementaires et des directives des organisations internationales, il convient de mentionner le CPRP qui dispose qu'en vue de garantir une assistance adéquate à ces groupes spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB), il sied d'observer un certain nombre de mesures. Celles-ci sont principalement au nombre de trois.

D'abord, il convient de s'assurer d'une part, de l'identification correcte de ces groupes et d'autre part, de chercher à connaître les origines de leur situation actuelle et les conséquences liées à cet état. La maîtrise des contours de ces deux questions permettra de leur assurer une meilleure assistance dans le cadre du processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce qui va nécessiter la mise au point d'une technique d'approche spécifique au moment de leur identification dans la mesure où ils constituent souvent des "marginalisés" ou ont très peu accès à la parole notamment comme c'est le cas des femmes et des enfants chefs de ménage.

Ensuite, la situation spécifique de ces personnes commande que soient définies et mises en œuvre, des mesures pertinentes qui prennent réellement en compte leurs préoccupations.

Enfin, il peut être déterminé des mesures propres à ces catégories de populations sans que dans la mise en œuvre, elles ne soient strictement mises en application. Ce faisant, il est vivement souhaité que le Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB) attache du prix au respect effectif des mesures spécifiques élaborées en direction des groupes vulnérables (Projet Pôle de croissance de Bagré. Cadre de politique de réinstallation des populations, janvier 2011, 39).

Au regard de cette situation de précarité, il importe de prendre des dispositions relatives à l'accompagnement adéquat des personnes considérées comme vulnérables. Cette assistance spécifique doit se manifester avant, pendant et après la réinstallation et peut revêtir plusieurs formes.

VII.1.3. Prise en compte des femmes dans les attributions de parcelles.

Pendant longtemps, il n'existait pas une prise en compte spécifique des groupes vulnérables et particulièrement des femmes aussi bien dans les attributions que dans l'exploitation des terres de Bagrépôle. Cette situation a contribué à réduire l'accès de ces groupes vulnérables à la terre. C'est ainsi que dans les anciens aménagements, moins de 5% des parcelles étaient attribuées aux femmes.

De nos jours la situation est entrain d'évoluer progressivement et les femmes seront de plus en plus mieux prises en compte dans les attributions. C'est ainsi que dans le cadre de l'aménagement des 1500 ha, 20% des parcelles ont été attribuées aux femmes. C'est une initiative importante qui prouve qu'il est possible d'améliorer de manière volontariste, l'accès des femmes aux terres agricoles dès lors qu'il ya une volonté de l'Etat en ce qui concerne les aménagements réalisés par lui.

L'avènement du décret portant cahier des charges général pour les exploitations familiales vient renforcer l'accès des groupes vulnérable et de la femme à la terre irriguée. Il consacre l'obligation de prise en compte du genre. Il dispose en effet en son article 21 que les attributions des parcelles tiennent compte du genre et que la prise en compte du genre peut se réaliser à travers la fixation de quotas en faveur des femmes, des jeunes ou de tout groupe défavorisé.

Dans les suites de ce décret, le cahier des charges spécifique à Bagrépôle et relatif aux exploitations de type paysannat, dispose en son article 18 que Bagrépôle pourrait attribuer au moins 30 % des parcelles aménagées aux femmes et aux jeunes. Si la fixation de ce quota est à saluer, il convient cependant de déplorer l'utilisation du conditionnel dans le recours à ce quota. Au lieu d'exprimer ce quota en termes d'obligation juridique, le cahier des charges se contente d'indiquer qu'il est possible de recourir à ce dernier. Il s'agirait plus d'une éventualité que d'une obligation qui s'impose à Bagrépôle. Il importe de consacrer l'obligation juridique d'attribution d'au moins 30% des parcelles aménagées aux groupes vulnérables dont les

femmes et les jeunes. Il convient donc d'interpréter désormais le cahier des charges dans ce sens. Le futur cadre foncier doit comporter des dispositions expresses en ce sens, en rendant contraignant le quota minimum de 30% des terres agricoles aux femmes.

Au-delà des attributions, Bagrépôle semble se donner l'objectif général d'atteindre 30% des groupes vulnérables dans l'ensemble des activités de l'institution. Une telle volonté, qui ne semble pour le moment matérialisée dans un document doit être encouragée.

VII.1.4. Prise en compte des groupes favorables dans l'exploitation des terres agricoles

Si les groupes défavorables rencontrent des difficultés à accéder au foncier rural, ils éprouvent également pour la mise en valeur et l'exploitation des terres qui leur sont attribuée en raison de leur situation économique vulnérable. C'est pourquoi il importe de soutenir ces personnes afin d'éviter qu'elles ne perdent ces parcelles pour insuffisance de mise en valeur ou qu'elles puissent exploiter de manière optimale ces terres. A cet effet, Bagrépôle :

- met en œuvre des programmes spéciaux de soutien à la production au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs ;
- accompagne ces groupes vulnérables dans l'accès au crédit pour financer leurs activités ;

VII.2. PROPOSITIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DES GROUPES VULNERABLES

Ces propositions, qui résultent des différents documents prenant en compte les groupes vulnérables peuvent être synthétisées comme suit.

Propositions de prise en compte des groupes vulnérables en cas de déplacements involontaires/réinstallations de personnes affectées

Cette assistance spécifique doit se manifester avant, pendant et après la réinstallation et peut revêtir plusieurs formes.

- identification correcte de des groupes vulnérables et effort dans la recherche des origines de leur situation actuelle et les conséquences liées à cet état ;
- intensification des consultations des groupes vulnérables pour leur faire comprendre le bien-fondé du projet et de susciter leur adhésion ;
- assurer de manière prioritaire la réinstallation de ces personnes ;
- prévoir un fonds de micro-crédit et d'assouplir les conditions de son accès aux personnes et groupes vulnérables ;
- les titres fonciers sur le site de réinstallation porteront les noms des deux conjoints ou des chefs de famille monoparentale sans distinction de sexe, si la législation nationale le permet ;
- prévoir une assistance psycho-sociale et médicale en cas de nécessité aussi bien pendant la réinstallation que durant la phase d'après car elle peut se révéler troublante pour ces personnes ;

Propositions de prise en compte des groupes vulnérables dans le cadre de l'attribution des terres

- mettre en œuvre des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs ;
- attribuer de manière effective, au moins 30% des parcelles aménagées aux femmes et aux jeunes.

Propositions de prise en compte des groupes vulnérables dans le cadre de l'exploitation des terres

Si les groupes défavorables rencontrent des difficultés à accéder au foncier rural, ils éprouvent également pour la mise en valeur et l'exploitation des terres qui leur sont attribuée en raison de leur situation économique vulnérable. C'est pourquoi il importe de soutenir ces personnes afin d'éviter qu'elles ne perdent ces parcelles pour insuffisance de mise en valeur ou qu'elles puissent exploiter de manière optimale ces terres. A cet effet, Bagrépôle :

- met en œuvre des programmes spéciaux de soutien à la production au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs ;
- accompagne ces groupes vulnérables dans l'accès au crédit pour financer leurs activités ;

VII.3. FISCALITE

Le gouvernement du Burkina Faso, en vue de faire de Bagrépôle, un modèle de développement qui va entraîner l'émergence, a accordé aux potentiels investisseurs des facilités d'investissements en termes d'exonérations, d'établissement d'actes administratifs et d'obtention de titres.

VII.3.1. Mesures fiscales incitatives applicables aux investisseurs de la zone de Bagrépôle

La loi n°021-2013 /AN du 25 mai 2013 portant loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat, Gestion 2013, a institué des mesures fiscales spécifiques en faveur des investisseurs privés sur le site du Pôle de croissance de Bagré, au regard du potentiel des pôles de croissance et de leur importance dans le tissu économique du Burkina Faso. En effet, l'article 6 définit un certain nombre d'avantages fiscaux en faveur de ces investisseurs en fonction de la phase de développement du projet d'investissement.

Elle prévoit ainsi, au titre des impôts directs, une exonération des sociétés pendant les sept premières années et l'application d'un taux de 15% au bénéfice imposable à partir de la huitième année jusqu'à la douzième année.

Il est prévu également une exonération pendant les dix premières années en ce qui concerne :

- le minimum forfaitaire de perception (MFP) ;
- la contribution des patentes (CP) ;
- la taxe des biens de mainmorte (TBM) ;
- la taxe patronale d'apprentissage (TPA) ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières (IRVM).

Au titre des impôts indirects, les exonérations suivantes sont accordées aux investisseurs :

- exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits de douanes et autres prélèvements perçus à l'importation des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet, à l'exception de la redevance statistique, du prélèvement communautaire (PC) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- exonération totale des droits et taxes de douane, des exportations des biens et services produits ou transformés dans le cadre du projet ;

Les exonérations d'impôts direct et indirect sont d'une grande importance parce qu'elles contribuent à rendre attractifs les investissements à Bagrépôle et à attirer ainsi beaucoup d'investisseurs. Par ailleurs, elles entraînent l'augmentation des revenus de la zone et un surplus pour les bénéficiaires.

Pour bénéficier de tous ces avantages, les investisseurs doivent signer une convention avec Bagrépôle. Le projet de convention existe mais elle n'est pas encore formalisée.

La loi 037/2013/AN portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat Gestion 2014, étend les avantages fiscaux et douaniers de Bagrépôle aux investissements à réaliser sur les sites des autres pôles de croissance (art.32).

VII.3.2. Guichet unique pour la facilitation des formalités liées au foncier dans la Zone de Bagrépôle ?

Aux termes de l'article 3 et 4 du décret n°2008-277/PRES/PM/MEF/MATD/MHU du 23 mai 2008, « le guichet unique du foncier a pour missions de faciliter et de simplifier les formalités domaniales et foncières, en permettant aux usagers d'effectuer en un même lieu les opérations y afférentes ». Il s'agit donc d'un seul point d'entrée destiné à informer les usagers et à recevoir et traiter leurs dossiers de demandes d'actes et de titres. Il offre ces services dans le respect des couts et délais de délivrance des documents prévus par le règlement

Pour cela, il est loisible de prospecter la possibilité d'un guichet unique spécialement dédié à Bagrépôle auquel seront rattachés les services d'accompagnement et de conseil et un centre

de facilitation des affaires. Dans le cadre d'un guichet unique, les représentants des structures partenaires et tous les services d'accompagnement sont représentés au sein du guichet unique. Les dossiers sont introduits et traités sur place de façon tournante et les pièces sollicitées sont délivrées. C'est un centre de facilitation des affaires.

Le Guichet unique présente l'avantage de réduire les couts de déplacement, et les délais de traitement des dossiers, de centraliser l'information en un seul lieu et de permettre un dynamisme entre les acteurs. C'est la meilleure formule en termes de réduction de délais et de coûts. Il permet la disponibilité à tout moment de l'information fiable, un interlocuteur unique disposant des informations claires sur les démarches, un meilleur suivi des dossiers et une synergie efficace et bénéfique entre les différentes administrations. Le guichet unique pourrait contribuer à améliorer le climat des affaires à Bagré.

Dans le cadre de la réflexion sur un Guichet unique de Bagré, Bagrépôle a commandité une étude de faisabilité sur la question (Bagrépôle/ Etude de faisabilité sur la mise en place d'un guichet unique des affaires à Bagré, Rapport provisoire, mars 2014). Cette étude :

- fait un état des lieux exhaustif du système actuel de gestion des formalités relatives aux demandes de titres administratifs aussi bien pour la création d'entreprises qu'en matière foncière ;
- analyse l'ensemble des taxes et impôts que les investisseurs privés dans la zone de Bagré doivent payer ;
- propose des mesures nouvelles à initier pour améliorer et moderniser le système actuel.

L'étude de faisabilité, après avoir examiné les différentes sortes de guichet unique, propose un schéma guichet unique regroupant toutes les administrations avec un volet interface physique et électronique.

Le cadre foncier prendra en compte le modèle de guichet unique proposé par l'étude de faisabilité. .

VII.4. INFORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION EN DIRECTION DES ACTEURS DE LA ZONE DE BAGREPOLE

L'absence ou l'insuffisance d'information sur la zone et les activités de Bagrépôle est à l'origine de nombreux conflits ou risques de conflits entre les différents acteurs. L'absence ou

l'insuffisance d'information sur la portée et les implications juridiques et pratiques de la ZUP, sur les droits et obligations des exploitants à travers les cahiers des charges, sur les mécanismes de règlement de conflits à la disposition des populations, sont autant de facteurs qui ne contribuent pas à apaiser les relations entre Bagrépôle et les populations locales.

Cette insuffisance d'information, sensibilisation et information ressort de nombreux rapports élaborés dans le cadre de Bagrépôle. Ainsi le CPRP et le rapport sur le schéma directeur notent que beaucoup de difficultés auxquelles Bagrépôle est de nos jours confronté dans ses rapports avec les populations, s'expliquent par un défaut d'information, sensibilisation et communication des collectivités, des villages et des individus et une absence d'un dispositif de suivi-contrôle des activités qui sont mises en œuvre par la MOB. Ils soulignent qu'au niveau de la MOB, aucune communication de masse à l'endroit des populations en général et des responsables administratifs, politiques et coutumiers du domaine foncier de la ZUP en particulier, n'a été entreprise pour expliquer cela aux populations (Projet Pôle de croissance de Bagré. Cadre de politique de réinstallation des populations, janvier 2011, p. 23 ; Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 1. Analyse de la situation existante et ébauche de scénarii de développement, Version définitive, mars 2012, p. 73).

Une vaste campagne de communication et d'information devrait être organisée par la MOB notamment à travers les cadres de concertation communaux, provinciaux et régionaux existants et ceux propres à Bagrépôle en vue d'une plus grande appropriation de ses interventions par les populations. Cette campagne doit viser les chefs coutumiers traditionnels, les responsables communaux, les organisations communautaires de base notamment de femmes, de jeunes et d'une manière générale tous les acteurs ruraux.

L'information, la sensibilisation et la communication doivent porter sur les thèmes majeurs suivants :

- la ZUP : fondements juridique, social et économique ; implication pour les populations en termes d'obligations et de droits ; limites matérielles sur le terrain ;

- cahier des charges : bien fondé ; droits conférés et obligations mises à la charge des exploitants ; sanctions des manquements ;
- règlement de conflits : existence d'un mécanisme spécifique à Bagrépôle ; existence des mécanismes généraux de règlement des conflits entre acteurs ruraux ;

VIII- AXES D'ORIENTATION DU CADRE FONCIER

Les grands axes d'orientation qui ont guidé la rédaction du cadre foncier doivent permettre un accès transparent et à coût abordable au foncier, une plus grande sécurisation foncière des exploitants et une plus grande production agrosylvopastorale.

Les grands axes d'orientation du futur Cadre foncier se déclineront autour du canevas suivants.

Droits fonciers et conflits liés au foncier à Bagrépôle

- droits fonciers formels et droits fonciers informels
- typologie des conflits fonciers
- mécanismes de règlement des conflits fonciers

Fondements juridiques et institutions de mise en œuvre du Cadre foncier

- Textes législatifs et réglementaires (nationaux ou spécifiques à Bagrépôle et les directives des organisations intergouvernementales) qui régissant le foncier et les activités agrosylvo-pastorales, halieutiques et fauniques ;
- institutions de mise en œuvre du cadre foncier (institutions centrales et déconcentrées, collectivités territoriales, Bagrépôle)

Mécanismes de réhabilitation économique des personnes affectées

- Dédommagement des personnes affectées
- Partage des bénéfices résultant de l'exploitation du barrage
- Propositions en matière de dédommagements et partage des bénéfices

Attributions des terres

- Terres agricoles
- Terres pastorales
- Terres commerciales et industrielles

- Terres d'habitation

Titres en matière foncière

- Terres agricoles
- Terres pastorales
- Terres commerciales et industrielles
- Terres d'habitation

Exploitation des terres

- Terres agricoles
- Terres pastorales
- Terres commerciales et industrielles
- Terres d'habitation

Prise en compte des groupes vulnérables

- cadre juridique
- prise en compte dans les différentes étapes (aménagement, attribution, exploitation)

Quatre annexes accompagneront le Cadre foncier à savoir :

- le système d'information foncière (SIF) ;
- le Mécanisme de suivi-évaluation de l'attribution, de l'exploitation et transactions foncières
- le Plan de renforcement des capacités des acteurs
- la Feuille de route pour la mise en œuvre du Cadre foncier

Bibliographie

Rapports

- CEDEAO. Rapport du Panel d'experts. Bonnes pratiques pour le développement d'infrastructures hydrauliques durable en Afrique de l'Ouest, 2010.
- CEDEAO. Lignes directives pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest, 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Cadre de politique de réinstallation des populations, janvier 2011.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Evaluation des impacts sociaux, Rapport provisoire, mai 2011.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Plan de lutte anti-parasitaire et de gestion des pesticides, Rapport final, Janvier 2001.
- Maîtrise d'ouvrage de Bagré. Plan de recasement et de réinstallation des populations affectées par l'aménagement de 1120 ha à Bagré, Rapport final, février 2012.
- MCA-BF. Plan interinstitutionnel de modernisation et de déconcentration, Rapport définitif, novembre 2011.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 1. Analyse de la situation existante et ébauche de scenarii de développement, Version définitive, mars 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 2, Schéma

directeur d'aménagement de mise en valeur de la zone d'utilité publique, version finale, août 2012.

- Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 3. schéma directeur de développement agricole de la zone de concentration, version finale, août 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Etude pour la Régularisation Foncière de la Zone de Concentration de la Zone d'Utilité Publique du périmètre de BAGRE, Rapport d'étape, novembre 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Note conceptuelle du mécanisme d'allocation des terres dans la zone du pôle de croissance de Bagré, juillet 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Manuel de procédures du Mécanisme de gestion des conflits et plaintes de Bagrépôle, 2013.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Manuel d'exécution, 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Cahier des prescriptions environnementales, sociales, de sante et de sécurité des entreprises en charge des travaux d'aménagements agricoles dans le pôle de croissance de Bagré (Février 2014).

Textes législatifs et réglementaires

- Loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso.
- Loi d'orientation n° 034/2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme au Burkina Faso.
- Loi n°055-2004/AN portant Code général des collectivités territoriales (CGCT) au Burkina Faso.

- Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.
- Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.
- Loi n°06-2013 AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina-Faso
- Loi n 037-2013/AN portant loi des finances pour l'exécution du budget de l'Etat, Gestion 2014.
- Décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédures de l'étude d'impact et de la notice d'impact sur l'environnement.
- Décret n° 2012-1009/PRES/PM/MEF/MAH/MICA du 20 décembre 2012, portant adoption des statuts de la Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (BAGREPOLE) ;
- Décret n°2012/704/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'aménagement, l'occupation et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole.
- Décret n°2012/705/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydroagricoles.
- Décret n°2012/706/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures fluviales.
- Décret n° 2012 -263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MED/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de conciliation foncière villageoise.

- Décret n°98/476/PRES/PM/MEE/MEF du 02 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet Bagré.

- Décret n° 2014-078 /PRES/ PM/MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/MICA/ MRAH/ MATS/MATD, du 14 février 2014, portant modification de la délimitation de la zone d'utilité publique de Bagré et création d'une zone de concentration.
- Décret n° 2014-083/PRES/PM/ MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/ MICA/MRAH/MATS/MDAT portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLE.
- Décret n° 2012-1009/PRES/PM/MEF/MAH/MICA du 20, décembre 2012, portant adoption des statuts de la Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (BAGREPOLE) ;
- Décret n° 2013-055/PRES/PM/MEF du 14 février 2013 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique du Pôle de Croissance de Bagré ;
- Arrêté conjoint n° 2012-00246 du 23 juillet 2012 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission nationale chargée des enquêtes et des négociations en vue de la réinstallation et de l'indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagement hydroagricoles de la zone de concentration de Bagré
- Arrêté n° 2013-33-MATS/RCES/PBLG/HC-TNK du 10 septembre 2013 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission ad hoc départementale chargée d'assurer la gestion des réclamations et des plaintes relatives à la mise en œuvre du projet d'aménagement hydroagricole de la zone des 2130 ha de Bagrépôle.

Cahiers des charges spécifiques à Bagrépôle

- Cahier spécifique des charges pour l'aménagement et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole de la plaine hydro-agricole du Pole de croissance de Bagré ;
- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des périmètres aménagés de la plaine hydro-agricole du pôle de croissance de Bagré ;

- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation des fermettes des zones pastorales du pôle de croissance de Bagré.
- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation des fermes des zones pastorales du pôle de croissance de Bagré
- Cahier des charges pour l'occupation et la jouissance des parcelles à usage commercial et industriel dans le pôle de croissance de Bagré ;
- Stratégie de communication concernant la dimension gestion des conflits, janvier 2014.
- Banque Mondiale. Politique opérationnelle PO 4.12.
- BAD. Système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de développement/Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles.

Annexe 1. Termes de référence

Projet Pôle de Croissance de Bagré (Bagré Pole)

PREMIER MINISTERE



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU
POLE DE BAGRE (Bagrépôle)

PROJET POLE DE CROISSANCE DE
BAGRE

TERMES DE REFERENCES

ELABORATION D'UN CADRE FONCIER APPROPRIE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL POUR FACILITER LA DISPONIBILITE DES TERRES DANS LE POLE DE CROISSANCE DE BAGRE

Janvier 2013

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

1.1 Contexte

Le projet Bagré, initié dans les années 1970 autour d'un barrage à but multiple d'une capacité de 1,7 milliard de m³, comprenait à l'origine un volet électrique et un volet agricole. Dans le cadre du volet électrique, une centrale hydroélectrique d'une puissance nominale de 16 MW a été réalisée. Sur le plan agricole, une superficie de 3 380 ha est aménagée et exploitée en mode paysannat.

La mise en œuvre du projet est assurée par la société de développement intégré du pôle de Bagré (ex Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB)), créée le 25 juin 1986 par Kiti n° 86-240/CNR/PRES/EAU avec le statut juridique d'Etablissement Public à caractère Administratif (EPA). Depuis 1993, date d'achèvement des travaux du volet électrique, les principales attributions de la MOB se sont recentrées sur le volet agricole à travers la mise en valeur du potentiel de terres aménageables en aval/amont du barrage de Bagré.

La plaine hydro-agricole de Bagré présente des atouts indéniables pour l'accroissement et la diversification des ressources agro-sylvo-pastorales et halieutiques. Malgré ces atouts, le potentiel de Bagré est sous exploité.

Tirant leçon des résultats des options antérieures, le Burkina Faso s'est engagé dans une nouvelle stratégie de développement qui vise l'accélération de la croissance et la promotion du développement durable afin de mettre le pays sur la voie de l'émergence. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD), le Gouvernement Burkinabè a obtenu de la Banque Mondiale le financement d'un projet pilote dénommé Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB) dans la Zone d'Utilité Publique (ZUP) de Bagré.

L'objectif du PPCB, dont la période de mise en œuvre est de 6 ans (2011-2017), est de contribuer à accroître l'activité économique dans la Zone de Bagré grâce à une augmentation des investissements privés, de la création d'emplois et de la production agricole.

En sa qualité de pôle de croissance, Bagré offre une plateforme d'activités agro-industrielles rentables de production, de transformation et de commercialisation susceptible de contribuer à l'atteinte des objectifs de développement du Burkina Faso tout en faisant prospérer l'investissement privé grâce à un partenariat public-privé efficient.

1.2 Justification

Au regard des nombreuses potentialités de développement qui ont été identifiées aux cours des études conduites sur la zone de Bagré depuis 1972 à 1998, une zone potentielle d'aménagement de 500.000 hectares de Bagré a été déclarée "Zone d'utilité Publique" - ZUP) par le gouvernement en 1998 par le décret n°98/476/PRES/PM/MEE/MEF du 2 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone de Bagré.

En vertu de ce cadre juridique de la zone de Bagré créée par l'effet de la déclaration de la Zone d'Utilité Publique, la MOB a élaboré un Plan d'Aménagement de la Zone qui a identifié une Zone de Concentration d'environ 50 000 hectares dans la ZUP, c'est-à-dire dans la zone entourant le réservoir du barrage et en aval à partir du barrage, comme zone d'aménagement prioritaire.

Sur le plan agricole, à la date du démarrage du Projet Pôle de Croissance de Bagré, une superficie de 3 380 ha a été aménagée et est essentiellement exploitée en mode paysannat. Pour la période de mise en œuvre du Projet Pôle de Croissance de Bagré, il est prévu l'aménagement d'au moins 21 000 ha dont 18 000 hectares destinés aux investisseurs privés et 3000 hectares pour l'exploitation de type familial.

En tant qu'entité chargée de la gestion de la ZUP et de sa zone de concentration, Bagrépôle est chargée de mettre en place un système de gestion efficace et transparente des terres en termes d'information sur la disponibilité, de la facilité d'accès aux terres avec une réduction du temps et des coûts des transactions et d'acquisitions des titres.

Dans ce sens, Bagrépôle devrait œuvrer entre autre à la mise en place d'un Système d'Information Foncier (SIF) informatisé géo référencé qui lui permettrait, la mise en œuvre de systèmes d'immatriculation électronique et de recherche informatisée d'une part et d'enregistrer les affectations et désaffectations des terres, et de prendre en compte les

régularisations et les transferts d'affectation des parcelles d'autre part dans la Zone de Concentration.

Au-delà de la gestion électronique des disponibilités foncières, par les présents TDR, Bagrépôle voudrait se doter d'un cadre foncier pour camper sa vision d'ensemble en matière de gestion des questions foncières (planification participative de l'aménagement foncier et le processus d'attribution des terres) et constituer la référence de la prise de décision, de l'amélioration de la gestion transparente des terres et les règles d'accès et de gestion d'une part et d'appuyer les bénéficiaires des terres à l'acquisition des titres avec des coûts réduits d'autre part, dans le pôle de croissance de Bagré.

II. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE

2.1 . Objectif global

L'objectif global de l'étude est de doter Bagrépôle d'un cadre foncier approprié sur le plan environnemental et social assorti d'un système d'information foncière, géo référencé, en vue de faciliter l'accès des exploitants familiaux et des investisseurs privés aux terres viabilisées pour les aménagements et l'exploitation.

2.2 . Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont :

- dresser l'état des lieux de la gestion foncière dans la zone depuis l'aménagement et la mise en œuvre des 80 ha en 1986 à l'aménagement de nos jours (recenser et capitaliser toutes les études menées en matière de gestion foncière dans la zone, identifier les droits formels et informels dans la zone de concentration, évaluer ces droits...)
- élaborer un cadre de gestion du foncier qui tienne compte de la politique, des législations nationales et des mesures de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale ;
- proposer un système de gestion informatisée avec une référence géo spatiale du foncier;
- modéliser les procédures foncières d'affectation, de régularisation et de désaffectation des terres et notamment de normaliser les pratiques en prenant en compte les textes législatifs, fondement des procédures, les orientations du Système

d'information foncière (SIF) en étude à MCA Burkina et le plan inter institutionnel de modernisation et de déconcentration (PIIMD) de la gestion foncière.

- établir des critères d'attribution des terres simples et clairs qui prennent en compte les besoins des différents utilisateurs et définir des procédures transparentes.

2.3 . Résultats attendus

Les résultats attendus de l'étude sont :

- l'état des lieux de la gestion foncière dans la zone depuis l'aménagement et la mise en œuvre des 80 ha en 1986 à l'aménagement et l'exploitation des 1 500ha en 2005 en rive gauche du Nakanbé est établi;
- un cadre de gestion du foncier qui tient compte de la politique, des législations nationales et des mesures de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale est élaboré;
- les procédures foncières d'affectation, de régularisation et de désaffectation des terres sont modélisées en cohérence avec les textes législatifs ;
- des critères simples et clairs d'attribution des terres avec des procédures transparentes, qui prennent en compte les besoins des différents utilisateurs sont définis ;

III. CONSISTANCE DE L'ETUDE ET TACHE DU CONSULTANT

3.1. Consistance de l'étude

L'élaboration et l'introduction du cadre foncier doit refléter les principes énoncés dans le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et comprenant :i) des mécanismes adéquats pour clarifier les droits fonciers existants ; ii) des critères et procédures pour la consolidation, l'allocation, et l'établissement de droits fonciers et iii) un mécanisme de résolution des conflits approprié et des propositions de renforcement des capacités pour la mise en œuvre dudit cadre. Ce cadre foncier doit prendre en compte les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement de la zone de concentration.

Au regard des résultats attendus, il s'agira dans la pratique pour le consultant de donner des réponses aux principales questions suivantes :

- le cadre actuel de gestion du foncier dans la zone de concentration est-il adéquat avec le souci de l'accès facile et transparent ? Quelles en sont les faiblesses et quelles sont

les actions d'amélioration qui doivent être menées pour faciliter le processus d'accès, d'acquisition de titre à coût réduit ?

- quel rôle Bagrépôle doit-elle jouer, en tant qu'entité chargée de la gestion du foncier dans la zone de concentration de Bagré?
- un Guichet unique du foncier peut-il être institué pour le pôle de croissance de Bagré? Quelle est la faisabilité d'une telle institution en vue de la rationalisation des interventions des différents investisseurs en relation avec le domaine du foncier ?
- le système d'identification et de délimitation des parcelles et des zones à aménager actuel prend-t-il suffisamment en compte les intérêts des populations ? Le processus de sensibilisation, de communication, d'information et de participation est-il efficace ? Quelles propositions peut-on formuler à cet égard ?
- les femmes sont-elles suffisamment prises en compte dans ce processus, et en général, quelle place leur est accordée sur les aspects fonciers ?
- pour soutenir de telles réformes qui permettent la mise en place et le fonctionnement du cadre foncier, un programme spécifique de formation doit être envisagé. Quelle forme pourrait prendre ce programme ?

Ces réponses permettront au consultant d'exécuter les tâches non limitatives suivantes :

- faire une analyse comparative des textes en vigueur tant en matière foncière, incluant les questions techniques, financières et fiscales dans la perspective de l'amélioration de l'accès au foncier et du processus des titres de propriétés;
- mener une analyse institutionnelle et organisationnelle des procédures et du système établi, tant au niveau central qu'au niveau décentralisé (Région, provinces, Communes et Bagrépôle) ;
- proposer une rationalisation des interventions des institutions dans le domaine foncier dans le pôle de croissance de Bagré: le Guichet Unique du foncier selon la faisabilité ;
- proposer et développer un processus d'attribution des terres simple, clair et inclusif prenant en compte le mécanisme de réhabilitation économique des personnes affectées par le projet (PAPs), y compris les détenteurs de droits coutumiers, les autres usagers des terres et les migrants sans terres ;
- catégoriser les critères et les modes simples et clairs d'attribution des terres, en fonction des besoins des différents utilisateurs (personne affectées, exploitants familiaux, petits et moyens investisseurs et grands investisseurs) définies par le Schéma Directeur d'Aménagement;
- proposer et développer des procédures plus simples et transparentes pour permettre aux investisseurs d'acquérir des droits d'usage et réduire le coût des transactions foncières ;
- intégrer le Système d'Information Foncière (SIF) et mettre en place un système de gestion des terres, y compris un suivi/évaluation de l'attribution, de l'utilisation et des transactions foncières;

- identifier les droits formels et informels dans la zone de concentration de Bagré, évaluer ces droits sur la base des études déjà faites;
- proposer un plan de renforcement des capacités techniques et institutionnelles pour la gestion et l'administration durables des terres, permettant à l'Etat d'étendre le processus ci-dessus dans d'autres pôles de croissance;
- identifier en accord avec les dispositions des lois foncières en vigueur, les titres à délivrer selon la typologie des acteurs (personnes affectées, les exploitants familiaux y compris les occupants actuellement des terres aménagées agricoles et pastorales, les petits, moyens et grands investisseurs privés) et en fonction des usages (agriculture, élevage, industrie, construction de logements...) le tout conçu dans une vision de la sécurisation des terres pour les utilisateurs dans le pôle de croissance de Bagré ;
- concevoir, modéliser, développer un outil informatique et tester l'application sur les aménagements existants ;
- finaliser le schéma des procédures informatisées de gestion foncière géo référencé dans la Zone de Concentration;
- déterminer les phases et les modules nécessaires à l'import - export de données et à la future mise en réseau de l'ensemble du système.

3.2. Taches du consultant

L'étude comportera les phases suivantes :

3.2.1 Phase 1 : l'établissement de l'état des lieux

La phase 1 comporte les actions suivantes :

- Recherche documentaire ;
- Recherches et enquêtes sur pièces et sur sites;
- Rencontre avec les exploitants familiaux et leurs organisations, les investisseurs privés présents dans la zone de concentration de Bagré et les partenaires au développement ;
- Rencontre avec les administrations publiques et parapubliques, les administrations concessionnaires, les collectivités locales, intervenant dans la gestion du foncier.

Cette phase donne lieu à la rédaction d'un rapport provisoire qui fait l'analyse et la synthèse de l'état des lieux et du diagnostic et des axes d'orientations dégagés sur la base des réponses aux questions.

Le consultant organisera une réunion de restitution au comité restreint chargé de suivi de l'étude au sein de Bagrépôle. Il veillera à la prise en compte des orientations du comité ad hoc pour la finalisation du rapport.

3.2.2 Phase 2 : élaboration du cadre de gestion du foncier

Cette phase comportera les actions suivantes :

- Formulation du cadre foncier, de toutes recommandations et mesures d'accompagnement;
- Transmission du rapport provisoire du cadre foncier au comité ad hoc et organisation d'un atelier de restitution en son sein;
- Intégration des apports du comité ad hoc et organisation de l'atelier de validation ;
- Remise du rapport définitif de la phase.

3.2.3 Phase 3 : conception du système d'information foncière (SIF)

Sur la base des éléments du cadre foncier et en référence aux cahiers spécifiques des charges et toute autre documentation pertinente, le concepteur devra :

- a) Définir le Modèle Conceptuel de Données (MCD) ;
- b) Finaliser le Schéma des Procédures informatisées de gestion foncière géo référencée dans le pôle de croissance ;
- c) Donner les éléments de choix sur la solution technique et informatique à retenir ;
- d) Définir en détail les fonctions de l'application du SIF : écrans, formulaires, documents en sortie (ordre de mission, délibérations, fiches d'enquêtes, feuille de bornage, etc.), applicatifs et codes spécifiques ;
- e) Définir la procédure de sauvegarde physique des données ;
- f) Analyser l'environnement technique de Bagrépôle, en prenant en compte celui des communes rurales et le système de télécommunication pour déterminer les phases et les modules nécessaires à l'import - export de données et à la future mise en réseau de l'ensemble du SIF.

Le Consultant organisera des ateliers de partage et de validation auxquels devront participer les acteurs en charge de la gestion foncière de Bagrépôle, dans les Communes Rurales et toutes les personnes ressources permettant de concevoir le produit le mieux adapté aux besoins de Bagrépôle.

Cette phase fera l'objet d'un rapport détaillé comprenant au moins :

- le cahier d'expression des besoins finalisé ;
- le cahier des charges avec le modèle conceptuel de données, le schéma de procédures informatisées et l'affichage écrans et rapports ;
- l'aide au choix de l'architecture technique du SIF ;
- l'analyse de l'environnement technique de Bagrépôle pour la mise en réseau ;
- l'estimation du temps de développement ;
- la procédure de test du logiciel développé ainsi que les résultats attendus ;
- les conditions de l'assistance technique à mettre en place.

La fin de la phase de conception sera formalisée par un accord général entre Bagrépôle et le consultant afin de s'assurer que l'application développée correspond bien aux besoins des bénéficiaires.

3.2.4 Phase 4 : suivi et assistance technique

Cette phase est divisée en 2 étapes :

- Suivi et supervision des opérations de développement,
- Test et installation.

➤ Suivi et supervision des opérations de développement

Le consultant facilitera le suivi par Bagrépôle dans le développement du SIF.

Des versions beta du logiciel seront envoyées au concepteur suivant une fréquence à déterminer, afin de vérifier que le logiciel est développé selon les critères de conception définis.

➤ Test et installation

Une fois le logiciel développé, il sera nécessaire de le tester selon la procédure définie pendant la conception. Le consultant devra obligatoirement conduire avec Bagrépôle les étapes de test technique. Il appuiera Bagrépôle pour les tests fonctionnels lorsque le logiciel sera installé d'abord pour les aménagements existants (1 880 ha et 1 500 ha), ensuite pour les aménagements en cours.

3.2.5 Phase 5 : Formation et assistance technique

Le consultant devra rédiger le manuel technique à destination de l'administrateur du logiciel. Ce document est utile à la maintenance du code.

Le Manuel d'Utilisation de l'Application, est à la charge du consultant et doit être accessible aux utilisateurs. Le consultant appuiera Bagrépôle dans la relecture de ce manuel qui devra être très illustré afin d'être accessible à une majorité d'utilisateurs non initiés.

Le consultant, en collaboration avec l'informaticien et le responsable foncier de Bagrépôle, rédigera le manuel de formation sur l'application à l'attention du personnel de Bagrépôle et des communes rurales. Le consultant participera également aux sessions de formation de formateurs.

IV. LES LIVRABLES ATTENDUS ET DUREE DE L'ETUDE

4.1. Les livrables

Livrable	Contenu
Phase 1	
Rapport sur l'état des lieux	Ce rapport fera l'état des lieux et indiquera les orientations projetées du cadre foncier
Phase 2	
Le cadre foncier	Le cadre contiendra : - le processus d'attribution des terres simple - le mécanisme de réhabilitation économique des personnes affectées - les procédures transparentes - le suivi/évaluation de l'attribution, de l'utilisation et des transactions foncières - les droits formels et informels dans la zone de concentration de Bagré - le plan de renforcement des capacités techniques et institutionnelles - les titres à délivrer selon la typologie des acteurs - la feuille de route pour l'amélioration des conditions cadres

Phase 3	
Rapport de conception	Ce rapport contiendra le cahier d'expression des besoins, le modèle conceptuel et l'analyse fonctionnelle du système à développer. Il donnera les critères de choix de l'architecture. Bagrépôle donnera son accord sur la description par le consultant, des procédures de gestion du foncier par Bagrépôle (affectation, désaffectation, registre foncier, numérotation et information géographique...)
Livrable Phase 4	
Rapport de mission sur la conception et le développement du SIF	Le rapport comprendra les rapports d'activités concernant l'installation de l'application, mais également les résultats du contrôle qualité et des tests techniques et fonctionnels de l'application développée.
Livrable Phase 5	
Manuel d'Utilisation de l'application	Le manuel est à la charge du consultant qui en assure l'élaboration.
Manuel de Formation du personnel de Bagrépôle et des communes rurales	Modules de formation sur l'utilisation de l'application adaptés aux profils des apprenants : les utilisateurs et gestionnaires du système (ex. service domaniale, assistant SIF, services techniques d'appui et les opérateurs du système).
Rapport de formation du personnel de Bagrépôle et des communes rurales	Le rapport fait la synthèse des modules dispensés et les résultats de l'évaluation de la formation ainsi que les recommandations.
Rapport de synthèse finale de la mission	Le rapport fait une analyse globale de la mission ; l'atteinte des résultats, les difficultés rencontrées, les propositions et suggestions pour une mise en œuvre réussie du cadre foncier et pour la pérennisation du SIF de Bagrépôle

4.2. Durée et chronogramme de l'étude

La mission durera six (6) mois pour les 5 phases

Remarques:

Il est attendu dans la proposition technique, un calendrier détaillé des interventions pour le diagnostic et l'établissement de l'état des lieux, l'élaboration du cadre foncier et du SIF (conception et développement). Il reste entendu que le consultant pour le volet SIF, proposera pour la conception et le développement des experts différents (un concepteur et un développeur).

V. ORGANISATION / SUIVI DE L'ETUDE.

Le consultant aura à organiser des consultations individuelles et collectives avec les administrations centrales et déconcentrées concernées, les communes de la zone de concentration, des investisseurs, des projets et programmes conduisant des actions similaires.

L'étude s'effectuera sous la supervision d'un Comité ad hoc de suivi. .

L'attribution principale de ce comité ad hoc est le suivi et la validation des rapports des étapes de l'étude et de l'organisation de l'atelier de validation finale.

VI. QUALIFICATION ET EXPERTISE REQUISE

Le consultant constituera une équipe pluridisciplinaire avec :

- **un Chef de mission, spécialiste des questions foncières et des affaires domaniales** devra répondre au profil ci-après :
 - ✓ Etudes supérieures (BAC + 5) au moins en sciences juridiques, anthropologie dans établissement reconnu ;
 - ✓ Au moins dix (15) ans d'expériences pertinentes accumulées dans des activités reliées au domaine foncier
 - ✓ Avoir conduit des missions similaires sur le plan international
- **L'Expert senior national, un juriste spécialiste du droit foncier, doit** répondre au profil ci-après :
 - ✓ Etudes supérieures (BAC + 4) au moins en droit foncier dans un établissement reconnu ;

- ✓ Au moins cinq (5) ans d'expériences pertinentes accumulées dans des activités reliées au domaine foncier ;
- ✓ Une bonne maîtrise des législations foncières du Burkina Faso.

Une bonne maîtrise des exigences opérationnelles et procédurales de la Banque Mondiale en matière d'études environnementales et sociales, de constat et d'évaluation de compensations par l'équipe serait un atout.

Pour le volet de la conception du SIF, le consultant proposera les profils suivants :

Profil professionnel	Expérience minimale	Qualification et domaines de compétence
Concepteur de système, géomaticien ou spécialiste en système d'information géographique de niveau d'au moins BAC+5 ou tout profil équivalent	Au moins dix (10) ans	• Très bonne expérience dans le domaine de la conception d'applications informatiques pour des services publics et privés. La connaissance de l'administration foncière est requise. • Expérience avérée dans les opérations d'informatisation et d'administration des données des sociétés et des collectivités locales. La connaissance des données foncières est un avantage. • Expérience pratique dans la conception et le développement de systèmes d'information géographique. • Expérience pratique dans les opérations de conceptualisation des outils informatiques de gestion du foncier rural Une connaissance des modalités de gestion du foncier au Burkina Faso est un atout.
Développeur Analyste- programmeur de niveau d'au moins BAC+3	Au moins sept (7) ans	• Expérience pratique en gestion de l'information et SIG. • Expérience en développement d'application informatique orienté SIG.

ANNEXE AUX TDR

CAHIER D'EXPRESSION DES BESOINS POUR LA CONCEPTION DU SIF

I. LE CONTEXTE

Le Projet Pôle de Croissance de Bagré s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la SCADD, plus précisément, dans le cadre de la mise en place des conditions requises pour une augmentation des investissements dans l'agriculture irriguée dans la zone de Bagré. Le Projet Pôle de Croissance de Bagré bénéficie de l'accompagnement de la Banque Mondiale et de concert avec les investisseurs privés et des exploitants familiaux. Parmi les actions importantes du projet, figure la gestion équitable et transparente du foncier.

Dans le domaine de la gestion foncière, la zone de Bagré est érigé en Zone d'Utilité Publique (ZUP) et les superficies aménagées sont exploitées par des exploitants familiaux et d'investisseurs privés dans la zone. Cependant aucun exploitant ne dispose d'un titre d'occupation et Bagrépôle ne dispose pas des plans des parcelles, d'où la nécessité de l'établissement d'un plan de recollement. Cette situation rend bien compte de l'importance des besoins.

Aussi, s'avère-t-il nécessaire dans l'évaluation de la gestion foncière, dans le prolongement de l'établissement du plan de recollement et du recensement des exploitants, de renforcer davantage Bagrépôle et les communes rurales de la Zone de Concentration, dans le domaine de la maîtrise de l'information, pour leur permettre d'assurer une gestion plus rationnelle et plus efficiente des ressources foncières.

Dans ce contexte, la gestion des ressources foncières occupe une place centrale parce que dans la zone de Bagré, la transparence de la gestion de terres et les droits qui s'y rattachent constituent des conditions de base pour une justice et une paix sociales durable d'une part et des bases de motivation des investisseurs à s'y installer.

La réalisation d'un Système d'Information Foncière (SIF) en elle-même est nécessaire. Cependant, pour rester dans la logique de modernisation et de développement, il faut la

mettre dans la perspective de l'utilisation du Système d'Information Géographique (SIG) pour la planification du développement de la zone : gestion foncière, planification locale et suivi évaluation. C'est pourquoi il est utile d'envisager dans le futur, son intégration dans le SIF au niveau national en cours d'étude par le MCA Burkina .

L'étude vise donc la mise en place d'un système d'information géographique sur lequel s'appuiera la modernisation progressive de la gestion des terres de la zone de concentration du pôle de croissance de Bagré .

De manière spécifique, le système permettra de prendre en charge les processus liés à la gestion foncière, et à terme, l'aménagement et l'utilisation des terres et la planification du développement.

La phase pilote sera centrée sur le développement d'un système permettant la gestion efficiente des processus d'affectation, de régularisation et de désaffectation des terres. La finalité du système sera de permettre aux acteurs de la gestion foncière, chacun en ce qui le concerne, de jouer pleinement son rôle dans la chaîne de prise de décision :

1. Bagrépôle disposera d'une information actuelle et fiable pour les allocations des terres aux demandeurs ;
2. Bagrépôle sera outillée pour procéder à la prospection et aux vérifications nécessaires pour fournir aux acteurs l'information correcte pour agir ;
3. Les procédures d'accès au foncier doivent être amoindries et facilitées ;
4. La banque de données, composante essentielle du système, permettra d'assurer la sécurité du registre foncier, en même temps qu'elle permettra une gestion plus efficiente du domaine foncier dont Bagrépôle a la charge de la gestion.

II. LE SIF, UN OUTIL SPECIFIQUE

➤ Objectif

Au Burkina Faso, l'affectation et de la désaffectation des terres rurales du domaine de l'Etat sont régies par la loi N° 034 portant régime rural, selon des procédures qui ne sont pas basées sur une cartographie parcellaire. Même s'il existe des systèmes d'information géographiques qui permettent de visualiser et gérer des couches thématiques de gestion du territoire, ces systèmes ne traitent pas de façon spécifique la gestion foncière en milieu rural.

Il s'agit donc de développer une application spécifique à la gestion foncière de la Zone de Concentration devant contribuer à terme à faciliter la mise en place d'un « cadastre rural » qu'utiliseront les communautés rurales pour la gestion des affectations, régularisation et désaffectation des terres. Cette application soutiendra l'ensemble des procédures de gestion foncière des communes rurales concernées, en permettant de :

1. visualiser et de gérer l'espace ;
2. prendre les décisions justes pour le changement de cet espace ;
3. stocker les informations relatives à ces changements.

➤ **Les fonctions du SIF**

Trois principales fonctions principales:

- ✓ fonction 1: le système de gestion foncière ;
- ✓ fonction 2: la détermination des zones de compétence ;
- ✓ fonction 3: la gestion du territoire.

○ **Fonction 1: la gestion foncière**

C'est la fonction la plus importante car elle traite de la principale activité à optimiser et à informatiser dans la Zone de Concentration : les procédures d'affectation, de régularisation et de désaffectation de terres. Le suivi informatique de ces procédures permettra à la MOB à tout moment de connaître quelles sont les terres mises en valeur et par qui.

Procédures à informatiser :

Une personne (physique ou morale) fait une demande d'affectation, de régularisation ou de désaffectation d'une terre auprès de Bagrépôle. Bagrépôle enregistre cette demande dans le registre des dépôts. La structure, selon les cahiers des charges, procède à une enquête foncière de la parcelle requise (localisation et limites de la parcelle, historique, type et date de mise en valeur, etc. et délivre un rapport d'enquête qui permet la délibération ou non sur l'affectation, la désaffectation ou la régularisation de la parcelle au demandeur.

La délibération doit être approuvée par les structures habilitée afin d'être validée.

Dans les cas d'affectation ou de régularisation, la parcelle doit éventuellement être délimitée. Une fois délimitée, le registre foncier est mis à jour (date, repérage des limites, etc. par le responsable de la gestion des terres en relation avec le gestionnaire du SIF qui ajuste la géométrie des parcelles dans la base de données.

En fin de procédure d'affectation, de régularisation ou de désaffectation, avec l'appui du responsable de la gestion des terres, la structure compétente délivre les certificats respectifs en vue de la mise en valeur de la parcelle.

Enfin, la mise en valeur de la parcelle est contrôlée par la structure compétente selon le cahier des charges.

○ Fonctions 2 et 3 : zones de compétence et données territoriales

Il s'agit d'intégrer les couches d'information géographiques supplémentaires (limites administratives, cases de santé, écoles, etc. nécessaires à la visualisation de l'espace et à la détermination des zones de gestion foncière. Il n'est pas nécessaire de développer un outil d'automatisation de ces procédures. Par contre, il sera nécessaire de pouvoir visualiser ces données dans l'application. Un géomaticien fera l'intégration de ces données selon des règles

Annexe 2: Liste de personnes rencontrées

Rencontre avec l'administration de Bagré Pôle		
Date : 02 Juin 2014		
Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
SAWADOGO S.Paul	Conseiller Agricole	70106166
BABINE Ziazome	Conseiller Agricole	70106044

KY Gilberte	Conseiller Agricole	70359545
OUEDRAOGO Mamadou	Aiguadier	70105944
KERE Yacouba	Appui aux Organisations Paysannes	70270956
SIMPORE Célestin	Appui-conseil aux organisations Paysannes	76587318
OUEDRAOGO Jacques	Environnementaliste	70247968
OUEDRAOGO Moustapha	Conseiller Agricole	70106042
SIDIBE Gaoussou	Appui technique	79370000
KERE S.Paulin	Agent technique Zone pastorale	70065467
BALIMA HAMidou	Conseiller Agricole	70752672
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec les entrepreneurs agricoles

Date : 02 Juin 2014

Liste des participants

Structure	Représentant	Fonction	Contact
VELEGDA	NETOUMA Jacques		62704049
PRO-AGRO	KONDOMBO Pascal	Technicien	75108739
SOTAB	SAWADOGO Rachelle	Responsable	70572784
WEND KONTA	ZAKANE Mahamoudou	Responsable	70706442
BGB	GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
BGB	DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
BGB	GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358
BAGREPOLE	SIDIBE Gaoussou	Appui technique	79370000

Rencontre avec le chambre régionale d'agriculture (CRA) du centre - Est

Date : 03 Juin 2014

Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
NOUGTARA T. Yacouba	Président CRA-CES	70028863
GOUMBRI B. Ambroise	SG/CRA-CES	70156509
KERE Yacouba	Appui OP Bagrépôle	70270956
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec la direction régionale de l'Agriculture et de la sécurité alimentaire		
Date : 03 Juin 2014		
Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
SAWADOGO Oumarou	DR-ASA-CES	70686645
KAFANDO Adama	Chef SEP/DRASA-CES	70122012
ZINSONNI B. Martin	SFROP/DRASA-CES	70073960
KERE Yacouba	Appui OP Bagrépôle	70270956
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec la direction régionale de l'Environnement et du Développement Durable		
Date : 03 Juin 2014		
Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
BASSORROBOU AnakoubaTigassé	Directeur régional	70268483

KERE Yacouba	Appui OP Bagrépôle	70270956
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec la direction régionale de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement

Date : 03 Juin 2014

Liste des participants

Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
SAVADOGO Amidou	Directeur Régional	70729080
KERE Yacouba	Appui OP Bagrépôle	70270956
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec la direction régionale de l'élevage

Date : 03 Juin 2014

Liste des participants

Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
KONGO Saïdou	Directeur Régional	70313356
KERE Yacouba	Appui OP Bagrépôle	70270956
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec la direction régionale des impôts		
Date : 03 Juin 2014		
Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
KY Mamadou	Directeur Régional	70353603
TRAORE Yaya	Point Focal Bagrépôle	70931901
KERE Yacouba	Appui OP Bagrépôle	70270956
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec la direction régionale de la promotion de la femme		
Date : 03 Juin 2014		
Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
	Directrice Régionale	
KERE Yacouba	Appui OP Bagrépôle	70270956
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec la direction régionale des droits humains		
Date : 03 Juin 2014		
Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
SOUGUE Soumitié	Directeur Régional	72069383

KERE Yacouba	Appui OP Bagrépôle	70270956
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec les producteurs			
Date : 04 Juin 2014			
Liste des participants			
Nom et prénom(s)	Organisation	Fonction	Contact
ZAMPOU Mahamadi	Pêcheurs	Membre	65991361
YAMBONE Séni	Groupeement des Maraîchers	Président	71169875
SONDE Hassane	Union des éleveurs	Président (Bagré Pôle)	70311036
ZAMPOU Issa	Union des pêcheurs	Président (Boussouma)	77181326
GOUBA S Timothé	Fédération	Vice-président	76870756
ROMBA Mahamadi	Groupeement V5 Rive gauche	Président	72504177
Oubda Jacob	Nayalgué	Président	70141003
SAWADOGO Madi	Nongtaba	Président	70126090
ZAKANE Mahamoudou	Fédération	Président	70706442
SOULGANI Salif	Groupeement V1 Rive droite	Vice-président	71904070
WANDAOGO Zakaria	Groupeement Pegwendé V2 RG	Président	70706458
Mme NIKIEMA Mariam	Nayalgin des aviculteurs	Présidente	71382253
OUEDRAOGO André	Natélgén	Comité de contrôle	70603374
BONDAOGO Zénabou	Coordinatrice des femmes		71745837
OUEDRAOGO Rachelle	Fédération	Trésorière	70572784
BAMBARA Yacouba	Koumarai Groupeement V3 RG	Président	70515313
DABRE Hamado	Groupeement des producteurs de Banane	Président	70106261
OUEDRAOGO A. Karim	WendBénéda	Président	72787574

SAVADOGO Prosper	Groupement des producteurs de Banane	Secrétaire général	
BARRY Sadou	Fédération	Membre	70047041
POUAHOUVIN Robert	Fédération	Secrétaire général	72803186
ZAPSORE Oumarou	UPRG	Vice-Président	70637376
YALA Salif	Groupement V9 RD	Secrétaire général	70107603
DIABO Alima	Wendtin (Pêche)	Présidente	70572303
DERME Maïmouna	BGB	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	BGB	Informaticien, Consultant BGB	76622358
KERE Yacouba	Bagrépôle	Appui OP	70270956

Rencontre avec la commune de Bagré

Date : 04 Juin 2014

Liste des participants

Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
DABONE Sambo	Maire	
KERE Yacouba	Appui OPBagrépôle	70270956
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec la SONABEL

Date : 04 Juin 2014

Liste des participants

Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
ZIDWEMBA Xavier	Responsable de la maintenance	
KERE Yacouba	Appui OPBagrépôle	70270956
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777

GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358
---------------	-------------------------------	----------

Rencontre avec la commune de Zabré		
Date : 05 Juin 2014		
Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
LEMBI Florent	2 ^{ème} Adjoint au Maire	70548682
SARE Jean	Secrétaire général de la commune	78863548
YABRE L. Norbert	Président Commission Aménagement du territoire et gestion foncière	70299246
SAWADOGO Paul	Conseiller agricole Bagrépôle	70106166
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec la commune de Zonsé		
Date : 05 Juin 2014		
Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
LOURE Adama	1 ^{er} Adjoint au Maire	71343424
SAWADOGO Paul	Conseiller agricole Bagrépôle	70106166
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec la commune de Mané		
Date : 05 Juin 2014		

Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
KERE Issouf	Maire	70111110 ou 79121210
SAWADOGO Paul	Conseiller agricole Bagrépôle	70106166
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Rencontre avec la commune de Bittou		
Date : 05 Juin 2014		
Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
ZAMPALEGRE Issoufou	Maire	70191995
SAWADOGO Paul	Conseiller agricole Bagrépôle	70106166
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
DERME Maïmouna	Juriste, Consultant BGB	70257777
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358

Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
Ould Cheikh Ahmed	Banque Africaine de développement, BAD	61 48 19 07
Straus Jeremy	Spécialiste principal du secteur privé Banque Mondiale	50 49 63 00/50 30 22 31

Rencontre avec la DGFOMR

Date : 04 Juillet 2014		
Liste des participants		
Nom et Prénom(s)	Fonction	Contact
Bationo Polycarpe	DLRSF/Agent	70 77 23 32
Sindogo Flore	DLRSF/Agent	70 24 73 57
Yoda Blaise	DLRSF/Directeur	70 00 03 93
SavadogoKassoum	DLRSF	70 26 92 42
Batienon Laurentine	DLRSF	70 27 07 09
Coulibaly Oumar	DGFOMR	70 26 64 76
Loure K. François	DGFOMR	70 23 95 89
GARANE Amidou	Juriste, Consultant BGB	76676518
GNANOU Drissa	Informaticien, Consultant BGB	76622358